SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

BILAN-EVALUATION 1999-2009 DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

Rapport final

IDEA Recherche/Oxymore/Cabinet ARES

Octobre 2009

IDEA Recherche
➔ Nouvelle adresse postale : 4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES
Tél. 02 23 46 13 40
Fax. 02 23 46 13 49
Email : info@idea-recherche.com
Contact : Philippe MARTIN

Oxymore
73 rue de Saint-Brieuc
CS 56520
35065 Rennes Cedex
Tél. 02 99 54 63 04
Contact : Gilles RAULT

Cabinet ARES
Immeuble LE PAPYRUS
29, rue de Lorient
CS 64329
35043 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Fax. : 02 99 67 67 29
Contact : Anne LEDERF

SOMMAIRE

I. Le contexte et la méthode 1
A – Contexte de l'étude 1
B - Rappel de la commande 2
C - Méthode 3
D – Premières impressions à la lecture documentaire et des entretiens 5
II. Les données de cadrage sur l'historique du SAGE Rance Frémur 6
A – La phase d'élaboration du SAGE : instauration d'une dynamique 6
B – La phase de mise en œuvre du SAGE : perte de la dynamique 8
III. L'articulation entre les actions mises en œuvre et les préconisations du SAGE 10
A – L'impact des préconisations sur le territoire 10
B - Perception du SAGE et de ses préconisations selon les différents types d'acteurs 10
C - L'appropriation des préconisations et la mise en œuvre des actions en fonction des zones géographiques 14
IV. Une histoire complexe et ambigüe des SAGEs 17
A - L'ambigüité de la mission des SAGEs : une inscription dans l'histoire 17
B - L'ambiguïté du SAGE Rance Frémur : un SAGE « ancienne génération » 18
V. Des éléments d'analyse pour éclairer les constats précédents 19
A - Un SAGE précurseur, ambitieux et singulier 19
B – Un SAGE qui a perdu de sa dynamique 20
C – Un SAGE traversé par des dynamiques territoriales historiques 21
D – Lecture territoriale des opérateurs locaux 25
VI. Essai de synthèse 27
A - Un SAGE descendant et centrifuge sur un territoire très clivé et expérimenté 27
B – Une appropriation à géométrie variable 30
VII. Evolution du contexte législatif et réglementaire 32
A – Le constat d'échec des SAGE "1ère génération" 32
B - Le nouveau cadre législatif et réglementaire 32
C – Le nouveau SAGE 33
D - Nouveau SAGE : nouveau contenu, nouvelle portée 34
E – Le rôle des institutions 44
F - Pourquoi réviser le SAGE Rance Fémur ? 45
VIII. Les enjeux pour la révision 46
A – La problématique générale 46
B – Cinq défis issus de l'évaluation : leviers d'action 46
IX. Les scénarii de révision 48
A – Les étapes à suivre pour passer du SAGE 1 au SAGE 2 48
B – Les quatre scénarii de révision 50
X. Le scénario de révision retenu 66
A – Le contenu du scénario de révision 66
B – Un cas concret de révision : l'enjeu « morphologie des cours d'eau » 70
XI. La boîte à outils 71
A - La DCE par masse d'eau et les facteurs déclassant 72
B - Les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2009 74
C - Le tableau d'analyse des préconisations 94
D - Les études d'inventaire à réaliser 111

I. LE CONTEXTE ET LA METHODE

A – Contexte de l'étude

Le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (RFBB), fixé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998, est constitué des bassins versants de la Rance et du Frémur, auxquels ont été rajoutés les petits côtiers entre la Pointe du Grouin (Cancale) et la Pointe du Chevet (Saint-Jacut de la Mer). Ce territoire de 1 330 km2, situé en totalité en Région Bretagne sur les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, comprend 106 communes : 56 en Côtes d'Armor, 50 en Ille-et-Vilaine.
Le bassin versant de la Rance avait été désigné comme prioritaire dans le SDAGE de 1996.

La première Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE, fut instituée le 12 avril 1999. Elle était composée de 60 membres nommés par le Préfet des Côtes d'Armor : 30 représentants des élus, 15 représentants des usagers et 15 représentants des services de l'Etat. Elle fut modifiée puis renouvelée à deux reprises suite aux différentes élections (arrêtés modificatifs du 17 janvier 2001 et du 17 septembre 2001), (arrêtés préfectoraux portant renouvellement de la CLE du 24 novembre 2005 et du 31 octobre 2008).

Lors du dernier renouvellement, sa composition est passée à 62 membres : 32 représentants des élus, 19 représentants des usagers et 11 représentants des services de l'Etat.

Le travail d'élaboration du SAGE RFBB a duré trois années, de 1999 à 2004. Il arrive en 2009 au terme de sa mise en œuvre.

Les travaux d'élaboration du SAGE ont commencé en octobre 1999. Lors de cette phase d'élaboration, ont été validés le 01 juillet 2002 :

- L'état des lieux, synthèse des études existantes concernant l'état du milieu et des usages et prédiagnostic
- Le diagnostic global, étude des relations causales entre les usages et l'état des milieux
- Le scénario tendance à visée prospective sur l'évolution des milieux et des usages à l'horizon 2015 voire 2020, et le scénario contrasté, contenant les mesures correctives à apporter
- Les objectifs et préconisations du SAGE.

Le projet du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais a été adopté le 17 décembre 2002 par la CLE et approuvé en avril 2004 par arrêté préfectoral.

En 2004, le SAGE est entré dans sa phase de mise en œuvre. Les trois années suivantes ont été nécessaires pour faire émerger la structure porteuse, le SMP SAGE Rance Frémur. Ainsi, le Conseil de développement du Pays de Dinan, structure porteuse initialement prévue uniquement pour l'élaboration du SAGE, a porté le SAGE jusqu'en juillet 2008.
Le SMP SAGE Rance Frémur a été créé le 16 juin 2008.

Le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais est organisé de la manière suivante :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE est chargée d'élaborer, de suivre et de réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Le bureau de la CLE (12 membres), formé au sein des trois collèges de la CLE, prépare les dossiers de la CLE, et suit les études.
- Trois commissions techniques, dont deux commissions géographiques - sur la Rance et le Frémur - et une commission agricole, amendent et corrigent les études.
- La structure porteuse assure l'animation collective de la démarche, la sensibilisation et la communication à destination des usagers, la conduite des études, et coordonne les préconisations du SAGE. Elle assure le suivi et l'évaluation du SAGE ainsi que sa révision. Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE.

Le SMP SAGE Rance Frémur est composé de 51 membres représentant la Région Bretagne, le Département 22, les EPCI, les communes et les producteurs d'eau.

Par arrêté en date du 23 juillet 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, le syndicat mixte de portage du SAGE RFBB a été reconnu comme établissement public territorial de bassin (EPTB).

B - Rappel de la commande

Cette étude a pour objet d'aider et d'orienter la CLE du SAGE RFBB de façon à mener à bien la phase de révision du SAGE. Pour cela, il est nécessaire d'analyser le fonctionnement et l'action de la CLE lors des phases antérieures du SAGE et de cerner les nouvelles dispositions qui s'imposent à elle.

Concrètement, la présente mission a pour objet :

- D'évaluer l'expérience de la CLE en phase d'élaboration et de mise en œuvre sur la période 1999-2009, tant au niveau de la compréhension et de l'appropriation de la démarche que du fonctionnement, de la gouvernance et de la reconnaissance de la CLE.
- D'évaluer pour la période 2004-2009, le contenu du SAGE et son impact sur le territoire, de repérer les moyens mis en œuvre, d'identifier précisément le degré d'appropriation des préconisations, les travaux et actions réalisés.
- De répertorier les nouvelles dispositions liées à l'évolution du contexte législatif, réglementaire et institutionnel et analyser ses conséquences sur le SAGE RFBB.

Ces différents volets de l'évaluation doivent s'élaborer avec le souci de concilier la construction collective d'un jugement et une appropriation maximum des parties prenantes : les membres de la CLE et les partenaires (maîtres d'ouvrages, financeurs, etc.).

C - Méthode

Notre méthode, motivée par une approche qualitative, propose :

- De croiser la perception des acteurs avec les études technico-environnementales, économiques et financières, ceci couplé à une analyse « aux dires d'experts locaux »,
- D'associer un maximum d'acteurs et de partenaires, de perceptions et de pratiques,
- De confronter l'architecture du SAGE actuel avec les dernières évolutions législatives, réglementaires et institutionnelles,
- De garantir une co-construction par un jeu d'aller-retour entre les différentes parties prenantes,
- D'articuler la participation des acteurs et l'analyse en continu de l'équipe.

Cette démarche permet de mettre en perspective les faits et les perceptions pour partager les forces et les faiblesses des actions mises en œuvre, et ainsi, de renforcer l'objectivité du bilan-évaluation, véritable point d'ancrage pour une élaboration consensuelle des perspectives à venir.

Les entretiens individuels et l'échantillonnage

Cette méthode d'évaluation s'appuie sur une quarantaine d'entretiens individuels. Elle répond à des critères d'échantillonnage plus centrés sur la diversité que sur la représentativité. L'ancienneté de la CLE, les différents types d'acteurs et leur répartition géographique représentent cette diversité.

Une liste des acteurs à contacter a été validée et amendée lors de la réunion de lancement, le 24 avril 2009. Au total, 40 personnes ont été rencontrées dont la répartition selon les différents critères figurent dans les graphiques ci-dessous. Depuis cette première série d'entretiens de nouveaux ont été réalisés modifiant quelque peu les tableaux suivants.

Répartition géographique des entretiens

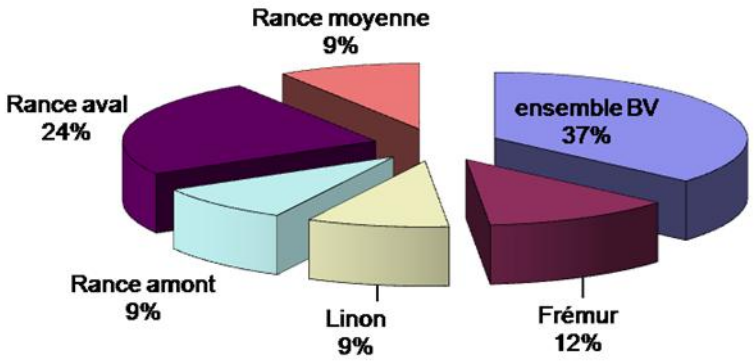

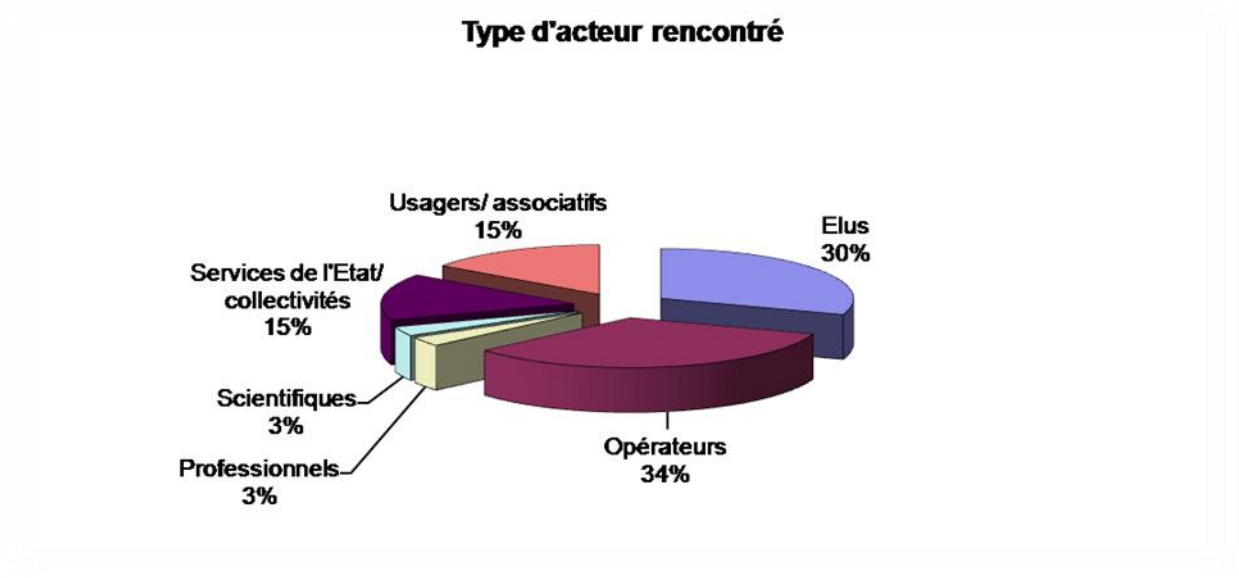

Les limites de la méthode

Cette méthode ne détaille pas les aspects fonctionnels et techniques de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, mais privilégie aux éléments factuels l'expression des acteurs et leur représentation. Ceci permet de mettre en évidence les points saillants de la démarche, ceux qui font sens pour les acteurs du SAGE, c'est-à-dire qui ont permis des avancées ou à l'inverse ont induit des blocages ou des freins à la démarche. Ce sont ces éléments essentiels qui conduisent à la controverse et à la mise en dynamique des acteurs, qui ainsi se préparent aux enjeux de la révision du SAGE.

La contrepartie de cette méthode qualitative est que, dans la représentation que s'en font les acteurs, les éléments constitutifs de la phase d'élaboration et ceux de la phase de mise en œuvre sont imbriqués au coeur des enjeux. Il est également difficile d'identifier et de différencier parmi ces points saillants et ces élements d'interprétation les parts respectives du SAGE Rance Frémur, de l'outil « SAGE », ou encore celle liée aux autres politiques territoriales.

Remarques sur l'échantillonnage

Lors des premiers entretiens, il a été difficile de percevoir les implications concrètes du SAGE sur le territoire. Des entretiens complémentaires avec les techniciens ont permis de préciser le niveau d'appropriation des préconisations du SAGE.

D – Premières impressions à la lecture documentaire et des entretiens

La majeure partie des acteurs rencontrés l'a été à plusieurs titres. En effet, la plupart d'entre eux assumaient plusieurs des fonctions suivantes : membre de la CLE, élu local, opérateur, financeur, usager, etc. Ceci a contribué à la multiplication et à la richesse des avis recueillis.

Les regards portés par les acteurs sur le SAGE sont très divers. Ces perceptions très contrastées sont révélatrices de la complexité de la mission et du SAGE. Cette diversité a toutefois offert une densité et une richesse des échanges, gages de la bonne qualité des matériaux collectés.

Par ailleurs, les documents du SAGE sont de véritables supports de communication, de présentation claire et agréable, diversifiés, pédagogiques, au contenu de qualité (état des lieux, les préconisations, etc.), également appréciables par leurs repères chronologiques.
Les comptes-rendus attestent de la recherche de cohérence durant la phase d'élaboration du SAGE. Les actions telles que les journées « grand public », les diaporamas de présentation, clairs et pédagogiques, sont révélateurs d'un souci de qualité de l'information pour permettre une mise à disposition des connaissances.
Cependant, certains acteurs trouvent les documents difficiles à appréhender du fait du nombre élevé d'études, de préconisations et de documents.

II. LES DONNEES DE CADRAGE SUR L'HISTORIQUE DU SAGE RANCE FREMUR

A – La phase d'élaboration du SAGE : instauration d'une dynamique

Le périmètre du SAGE

Le périmètre a été défini le 3 novembre 1998, très rapidement. Cette définition n'a pas posé de problème particulier, car c'est un périmètre qui va de soi.

Sur le bassin versant de l'Arguenon, des actions de terrain étaient déjà en cours de mise en œuvre par un opérateur clairement identifié. Sur ce bassin versant de fleuve côtier, l'enjeu concerne clairement la ressource en eau potable et l'opérateur est le producteur d'eau du territoire.

Sur les bassins versants côtiers de la région de Dol de Bretagne, l'émergence d'une réflexion sur la mise en place d'un SAGE n'était pas encore apparue.

D'une manière générale, ces fleuves côtiers non connectés entre eux, rencontrent des problématiques souvent propres à leur bassin versant, même si certaines interconnexions existent (importation d'eau potable, mèche de pollution entre baies, canal).

La constitution de la CLE

La CLE est composée de 62 membres qui représentent « réglementairement » trois collèges :

- 50 % de représentants des élus,
- 25 % de représentants des usagers,
- 25 % de représentants des services de l'Etat.

La CLE est donc constituée d'une diversité d'acteurs, mais on constate parmi ses membres une surreprésentation de la Rance Aval. Pour ce qui est de la Rance Amont, le SMPBR en est devenu le représentant principal, identifié pour ses actions de reconquête de qualité de l'eau (Bretagne Eau Pure, Contrat territoriaux).

La structure porteuse du SAGE

Le souhait de créer la structure porteuse du SAGE n'a pas eu d'écho auprès des élus locaux. Le président de la CLE a dû s'appuyer sur une structure locale déjà existante, le CODEPRAN qui est le Comité de Développement du Pays de Dinan. Mais cette structure n'était pas appropriée pour deux raisons :

- Le CODEPRAN est une structure de développement économique et non spécialisée sur les problématiques de milieux aquatiques et de ressource en eau,
- Le périmètre d'action de cette structure ne couvre qu'une partie du périmètre du SAGE.

Cette configuration pose un problème de légitimité.

La cellule animation

La cellule d'animation du SAGE s'est caractérisée par la présence d'un animateur de l'Agence de l'eau expérimenté. Ce recrutement a été le fruit d'un compromis entre le SAGE Rance et l'Agence de l'Eau. Pour le premier, il apportait l'apport rapide de compétences techniques pointues. Pour le second, il permettait un retour d'expérience.

Le financement

Contrairement à d'autres politiques publiques, le SAGE Rance Frémur a bénéficié d'un financement sans apport des collectivités locales : 50 % ont été financés par l'Agence de l'Eau, 20 % par le Conseil Régional, 15 % par le Conseil Général 22 et 15 % par le Conseil Général 35. Ceci a permis une élaboration aisée du SAGE et il est apparu « indolore » au niveau financier pour les acteurs locaux.

L'état des lieux et le diagnostic

Lors des phases de l'état des lieux et du diagnostic, de nombreuses études spécifiques sur différentes thématiques ont été effectuées. A la lecture des documents, plusieurs diagnostics sont mis en évidence sur l'assainissement, l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.), l'agriculture, les milieux aquatiques, etc. En parallèle, ont été menées plusieurs études spécialisées : étude sur l'hydrodynamique, sur la courantologie, sur les stocks d'algues et une évaluation économique.

Restituées lors de plusieurs bureaux de CLE puis CLE, ces éléments épars de connaissance ont rendu difficile une véritable vision synthétique et partagée.

On n'entend pas, dans les discours collectés, de distinction entre l'état des lieux et le diagnostic. Ainsi, la différenciation entre les temps de recueil de données qui sont un préalable et ceux consacrés à la relation de causalité entre usages et état du milieu, a été brouillée. Ce temps de la relation de causalité est précieux pour mobiliser les acteurs.

Les scénarios prospectifs

Les scénarios prospectifs ont été peu évoqués lors des entretiens. Parmi ceux qui les évoquent, une majorité les dit peu opportuns, ou bien encore risqués. Le scénario optimal, celui qui visait l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), prévoyait un abaissement du chiffre d'affaires des activités agricoles par rapport au scénario tendance, qui projetait une évolution du territoire sans l'application du SAGE.

La rédaction et l'approbation du SAGE

Les préconisations qui ont été proposées par la cellule d'animation avec un comité de relecture, ont été discutées au bureau de CLE et validées à la CLE.

Lors de la procédure d'approbation du SAGE, une modification de la formulation a été sollicitée ; et le « SAGE impose » est devenu le « SAGE préconise », du fait de sa faible portée juridique.

Certaines préconisations ont été très discutées, mais la plupart sont passées inaperçues.

B – La phase de mise en œuvre du SAGE : perte de la dynamique

Le financement

A la différence de la phase d'élaboration « indolore » sur le plan financier puisque financée à 100 %, la phase de mise en œuvre du SAGE a nécessité des financements locaux. Ainsi des élus se sont aperçus, a posteriori, du coût à payer pour ce dispositif, ce qui a entraîné des réticences et des blocages. Les collectivités locales et producteurs d'eau du périmètre financent le projet depuis le 1er janvier 2007, en complétant les subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et des Conseils Généraux 22 et 35 (financement dégressif).

L'émergence du syndicat mixte de portage

Ces réticences et ces blocages ont constitué un coup d'arrêt dans la dynamique du SAGE qui peine à reprendre. Ce syndicat mixte a nécessité deux ans et demi de mise en place après l'acte d'approbation du SAGE, avec l'intervention du Préfet.
Et le SAGE s'installe difficilement dans son opérationnalité.

Les consultations de la CLE

Aujourd'hui, les missions de la CLE ne sont pas clairement perçues et on observe un essoufflement dans la dynamique des acteurs.

La mise en œuvre des préconisations

Les opérateurs se sont assez faiblement appropriés les préconisations, qui lorsqu'elles l'ont été, ont joué le rôle d'accélérateur bien plus souvent que de créations d'actions.

Le suivi par la cellule d'animation

Le départ de l'animateur très expérimenté de l'Agence de l'Eau a participé à une « cassure » franche dans le fonctionnement de la cellule d'animation qui s'est cantonnée, par la suite, à sa mission administrative. La cellule d'animation a d'ailleurs vu ses moyens humains diminuer : de deux postes à temps plein (coordinateur + animateur technique), elle est passée à un seul poste, d'animateur coordinateur à partir de juillet 2007, du fait de renégociations budgétaires.
Des difficultés aujourd'hui sont patentes pour recueillir les indicateurs de suivi.

De nouvelles perspectives

Le dernier renouvellement de la CLE peut permettre une redynamisation du SAGE : de nouveaux acteurs s'y montrent moteurs pour le mettre en œuvre.
En outre, la phase de révision représentera un souffle supplémentaire dans cette dynamique.

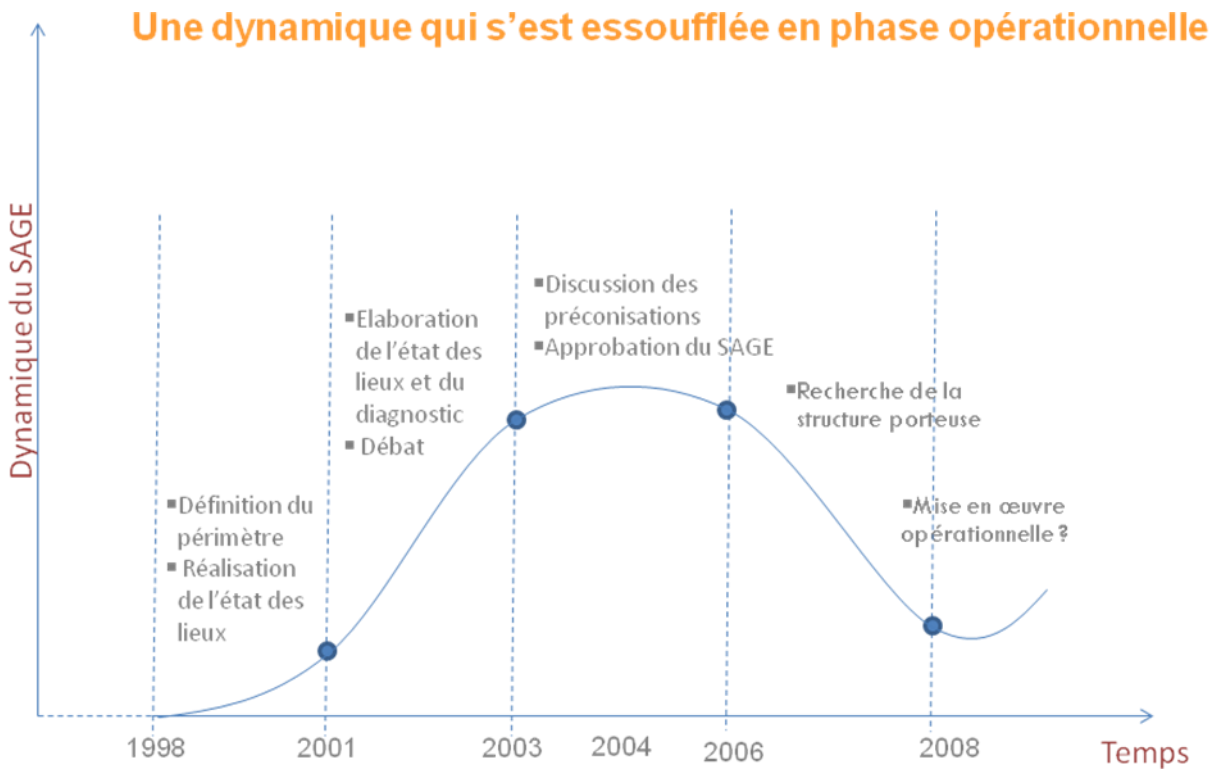

Le début du SAGE a été entouré d'une nette dynamique collective avec une mise à niveau des connaissances. Par ailleurs, un processus de compréhension mutuelle entre les membres de la CLE a eu lieu.

Une grande ambition a présidé au démarrage de ce SAGE avec un travail précurseur sur certaines thématiques, venu au départ alimenter cette dynamique, et avec une volonté d'aboutir rapidement.

Pour ce qui concerne la rédaction des préconisations du SAGE, la participation des membres de la CLE apparaît peu dans les discours.

La longue durée de la procédure administrative d'approbation du SAGE a été un facteur de ralentissement : quinze mois ont été nécessaires pour le déroulement de cette phase.

Enfin et surtout, la durée de création de la structure porteuse, anormalement longue, a eu raison de l'intérêt des acteurs.

Aujourd'hui, le SAGE rencontre des difficultés dans sa mise en œuvre.

III. L'ARTICULATION ENTRE LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET LES PRECONISATIONS DU SAGE

A – L'impact des préconisations sur le territoire

On décompte 111 préconisations, toutes munies d'une fiche-action. Lors des entretiens, peu ou pas de références sont faites aux fiches-action. Les préconisations et les fiches-action, semblent peu identifiées par les acteurs : nombreuses et ambitieuses, elles sont en fait, difficiles à connaître intégralement et à appréhender globalement. Par ailleurs, certaines préconisations ont été jugées impossibles à mettre en œuvre, d'autres ont été oubliées.

Lorsqu'elles ont permis une dynamique, les préconisations alors soulignées (ci-après) sont celles qui, aux dires des interlocuteurs rencontrés, ont soit :

- accéléré la mise en œuvre d'actions,
- favorisé l'émergence d'actions,
- participé à la mise en œuvre d'actions.

Globalement sur le territoire, certaines préconisations ont accéléré des actions, mais il n'a pas été possible d'identifier formellement, au travers des discours, des actions qui soient exclusivement issues des préconisations du SAGE. Néanmoins, il est possible que le SAGE ait permis d'en créer ponctuellement quelques-unes.

Les acteurs rencontrés se posent plus la question préalable de l'identification et de la pertinence de l'outil « SAGE », que celle des préconisations.

Le degré d'appropriation du SAGE et de ses préconisations est très divers selon les catégories d'acteurs.

B - Perception du SAGE et de ses préconisations selon les différents types d'acteurs

Associatif (environnementalistes)

Pour les associations environnementalistes les SAGEs représentent un cadre de référence sur la politique de l'eau. Moyen de poursuivre les actions engagées sur le territoire, les SAGEs sont également pressentis comme un moyen d'action supplémentaire par le renforcement réglementaire qu'ils vont assurer.
Le SAGE Rance Frémur représente pour ces associations un SAGE aux objectifs ambitieux.

Usagers consommateurs, plaisanciers

La corrélation entre le coût de l'eau et la reconquête de la qualité de l'eau n'est pas toujours évidente chez les consommateurs rencontrés. Ceux-ci saisissent difficilement la mission d'un SAGE, son apport sur la qualité de l'eau et son effet sur le coût de l'eau.

Les plaisanciers s'intéressent à des problématiques localisées. Ils portent par exemple une attention particulière au dégagement de la voie d'eau au niveau du canal, au désenvasement de l'estuaire de la Rance et à la non prolifération des algues.

Elus locaux, élus intra-territoriaux, élus extra-territoriaux

Les élus ont des perceptions contrastées du SAGE Rance Frémur. Elles dépendent notamment de la place de chacun sur leur territoire. Un élu extra-territorial a une approche éloignée de celle d'un élu local. On peut distinguer six typologies parmi les élus :

- L'initiateur : le constat de la prolifération des algues et l'envasement dans l'estuaire de la Rance a été révélateur, pour lui, de dégradations du territoire et de la nécessité d'agir : *« il faut soigner la Rance malade »*.
- Les confortés : ils agissent pour la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau et le SAGE vient renforcer leurs actions.
- Les payeurs : ils se différencient par un engagement a posteriori, tout en émettant des doutes sur la pertinence de l'outil au regard des engagements financiers.
- Les confrontés : ils ont mieux connu de manière générale l'importance, voire l'existence même, du SAGE à l'occasion d'un aménagement local qu'ils menaient à bien. Lors de la révision de PLU par exemple, l'impact du SAGE s'est imposé à eux.
- Les perplexes : ils ont pu être confrontés depuis plusieurs années à l'élaboration ou à la mise en œuvre du SAGE, mais la plus value du SAGE reste aujourd'hui pour eux un véritable questionnement.
- Les non concernés : le SAGE représente un acte administratif de plus à gérer dans le « mille-feuilles » territorial.

De manière générale, les élus politiques discernent essentiellement les objectifs et les grands temps de débats dans la CLE, plutôt que les préconisations.

Services de l'Etat

Dans ces services, est soulignée la difficulté à maîtriser la cohérence des préconisations par rapport à la réglementation préexistante. Comment solliciter les initiatives locales dans un cadre, qui à certains niveaux, est déjà très réglementé ?

Par ailleurs, le SAGE Rance Frémur ne dispose pas d'un poids juridique pour appliquer les préconisations de type réglementaire. L'obligation de « prise en compte » des préconisations du SAGE dans les décisions administratives se résume à une simple information préalable sans caractère contraignant.

Aussi, l'application de ces préconisations est jugée difficile au regard des marges de manœuvre économiques. Pour certaines activités économiques telles que l'agriculture, une réglementation contraignante, efficace sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, aurait comme contrepartie des effets dévastateurs sur la santé économique des entreprises.

Les services de l'Etat se montrent soucieux de l'équilibre territorial dans l'appréciation des problématiques, des enjeux et des actions à mettre en place.

Financeurs

Pour certains financeurs, le SAGE permet de définir une stratégie globale d'intervention sur le territoire. Mais ils se posent la question du bon échelon territorial de financement : les actions doivent-elles être menées et financées à l'échelle communale, intercommunale, départementale ou à l'échelle des bassins versants ?
D'autres se posent davantage la question du maintien du niveau de financement actuel. Dans la plupart des cas, les financements sont programmés sur quelques années et les financeurs n'ont pas de lisibilité sur l'avenir.

Professionnels (agriculteurs, conchyliculteurs, industriels)

Les agriculteurs perçoivent une forte disparité des problématiques entre le Sud et le Nord du bassin versant Rance Frémur, et les préconisations du SAGE n'ont pas visé un rééquilibrage et une meilleure solidarité entre ces deux parties du territoire.
En outre, le SAGE peut être à l'origine de nouvelles problématiques : la réduction du phosphore, par exemple, peut finalement remettre en cause la viabilité économique de certaines exploitations.
Toutefois, par l'ensemble des enjeux qu'il recoupe, le SAGE permet de cibler d'autres acteurs qui sont eux aussi responsables de la dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

La qualité du milieu marin impacte directement l'activité économique des conchyliculteurs. Le littoral est sujet à de fortes pressions provenant des activités résidentielles et touristiques. Le SAGE est un outil de politique publique qui participe aux changements de pratiques mais les efforts consentis ne sont pas à la hauteur des objectifs de qualité (zone A). La mise en place de mesures règlementaires serait aujourd'hui, le seul moyen pour atteindre ces objectifs. Bien qu'un projet d'activité conchylicole soit souhaité par les professionnels, l'estuaire de la Rance n'en comporte toujours pas dans son périmètre.

Pour les industriels, les préconisations du SAGE ne sont plus subies comme une contrainte supplémentaire. Ils ont mis en place des dispositifs de traitement industriel pour résoudre les problèmes de pollution qu'ils généraient par les rejets de leur process.

Pêcheurs

Pour les fédérations de pêche, le SAGE a contribué au changement de pratiques de gestion et d'aménagement sur les milieux aquatiques. En quelques années, les pêcheurs sont passés d'un mode très interventionniste comme le maintien des populations piscicoles par l'alevinage des rivières, à des pratiques plus préventives comme la gestion et l'aménagement des habitats. Et dans ce dernier cas, le SAGE permet une accélération de la mise en place de telles actions.

Opérateurs locaux

Les opérateurs techniques existaient antérieurement sur le territoire, mettant déjà en place des actions de proximité sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Les opérateurs techniques voient dans le SAGE un renforcement de leur action ; ils repèrent les préconisations et peuvent en utiliser certaines.

Le renforcement de leur action se fait à plusieurs niveaux :

- D'une plus grande légitimité,
- De mise en cohérence de l'action engagée par rapport aux autres actions,
- De recherche de cohérence entre les différentes structures du territoire.

Les opérateurs confortent leur légitimité en utilisant différentes stratégies d'appropriation :

- Certaines préconisations sont utilisées par des techniciens car elles complètent bien la stratégie opérationnelle déjà menée sur le terrain, et renforcent en même temps la légitimité professionnelle de ces opérateurs. Les inventaires de zones humides au niveau du bassin versant du Linon en sont un exemple.
- D'autres opérateurs se sont appropriés certaines préconisations pour mettre en place ou renforcer des actions qui élargissent leur champ d'action sur le terrain et qui, dans le même temps, leur permet de consolider leur ancrage local. Les Contrats Restauration Entretien (CRE) menés par le SMPBR ont permis à ce syndicat d'améliorer ses relations avec les élus locaux.
- Certains opérateurs menaient, antérieurement au SAGE, des actions sur le terrain dont la légitimation a été renforcée sur un plan politique ou encore technique par l'une ou l'autre des préconisations. C'est le cas des actions d'ICIRMON ou de l'association COEUR.

Ensuite, le SAGE leur offre l'opportunité d'interconnexions et d'échanges entre opérateurs qui sert aussi la recherche de cohérence de leurs actions :

- Ainsi que le préconise le SAGE, des interconnexions existent entre eux sur le mode fonctionnel. Lors de lâchés d'eau, le SMPBR contacte ICIRMON pour que cet opérateur puisse gérer les vannages du canal en conséquence.
- Depuis la création du SAGE, des échanges de pratiques et/ou de transferts de méthodologie se sont développés entre les opérateurs. Ces différents échanges offrent, entre autre, une possibilité d'étalonner son action par rapport aux autres.

Sur un plan politique, on repère une recherche de cohérence des différentes structures :

- Certains opérateurs ont ainsi stabilisé leurs missions et leur périmètre d'actions,
- D'autres sont encore en recherche de cohérence entre leurs actions et le SAGE.

L'appropriation des préconisations selon les stratégies d'acteurs

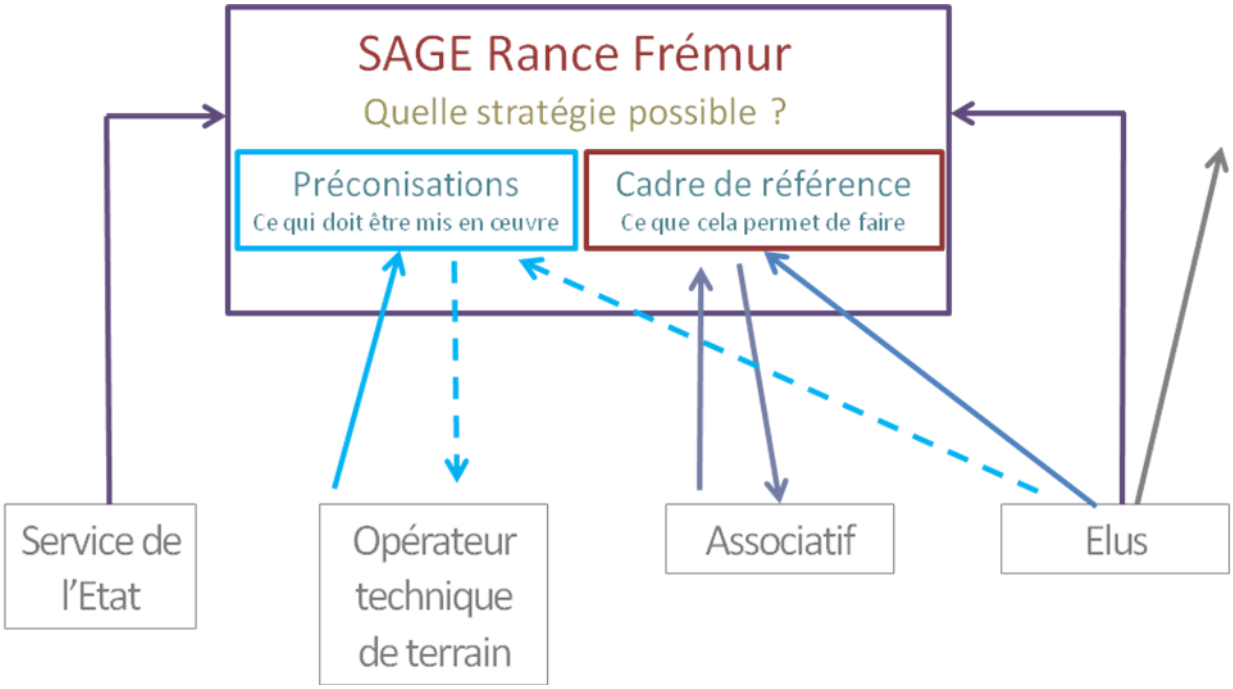

Ce schéma résume la place des préconisations du SAGE pour les différentes catégories d'acteurs. Soit la préconisation est utilisée comme un des outils de définition de stratégie territoriale, soit comme un cadre de référence sur ce qui est permis de faire, soit comme une indication « phare » de ce qui doit être mis en œuvre sur le territoire.

Pour une perception affinée des préconisations et de leur appropriation, une approche en fonction des zones géographiques est proposée.

C - L'appropriation des préconisations et la mise en œuvre des actions en fonction des zones géographiques

La Haute Rance : une problématique d'eau potable

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
Le débit réservé du barrage de Rophémel	Les actions auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers, de la jardinerie, de la DDE, de la SNCF, et des écoles
Une discussion sur le volume de prélèvements en AEP du SMPBR	
La réactivité de l'entreprise Kermené sur la qualité de ses rejets	
Les études et débats récents sur le phosphore	Le CRE

Le canal : la navigation, le tourisme de proximité

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
L'entretien des berges : la gestion différenciée	La gestion des sédiments
La protection des berges	L'étude paysagère et celle du patrimoine arboré
La mise en place de mesures compensatoires : création de frayères	La gestion des ouvrages : mise en place de passes à poisson, écrêtement des inondations
La gestion des plantes envahissantes	

Le Linon : des travaux d'aménagement de cours d'eau

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
L'inventaire des zones humides	
Le CRE (deuxième génération)	

Le Frémur : une problématique d'eau potable et la résidentialité

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
Le CRE	Le plan « anguille » (rivière de référence)
	Les actions auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers et des écoles

La Rance moyenne : des problématiques qui émergent aujourd'hui

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
L'émergence d'une maitrise d'ouvrage récente pour la mise en place d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau de la nappe des Faluns	Les bandes enherbées
La question de la localisation des points nodaux	Les mises aux normes
	La gestion des inondations
	La mise en place récente du Guinefort

La Rance aval : présence du Contrat de Baie

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
L'inventaire des zones humides	Les tentatives de mise en place d'actions agricoles (maraîchage)
L'usage des produits phytosanitaires et la mise en place de techniques alternatives	La gestion des sédiments (les actions de désenvasement, le piège de Lyvet)
La gestion différenciée	Le suivi de la faune et de la flore
Récemment, des actions à destination de la navigation de plaisance (carénage, assainissement des ports)	La gestion des assainissements
	La formation des agents communaux

La Rance bord de mer : tourisme et résidentialité

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par l'opérateur
La gestion des algues vertes (ramassage)	La mise en conformité des stations d'épuration

L'appropriation des préconisations et la mise en œuvre des actions, transversales à quelques zones géographiques

Actions renforcées par les préconisations du SAGE Rance Frémur	Autres actions mises en œuvre par des opérateurs
L'inventaire des zones humides	Les chartes communales de désherbage
	L'assainissement non collectif
	Le lancement de Breizh Bocage

IV. UNE HISTOIRE COMPLEXE ET AMBIGÜE DES SAGES

A - L'ambigüité de la mission des SAGEs : une inscription dans l'histoire

Au fil des SAGEs « ancienne génération », un glissement progressif entre schéma de planification et programme d'actions s'est opéré.
Les tous premiers SAGEs ont été réalisés dans l'esprit d'un schéma directeur sur les milieux aquatiques et la ressource en eau sans être complétés par un programme d'actions.
Après les trois premiers SAGEs, des doutes se sont exprimés, des débats internes ont eu lieu au sein du Ministère et de l'Agence de l'Eau quant à l'efficacité de l'outil « SAGE » tel qu'il était conçu, sans préconisations concrètes.
A l'issue de ces débats, un ancrage territorial, matérialisé par la mise en place d'un programme d'actions, a été validé.

Le SAGE « deuxième génération », issu de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et de son décret d'application du 10 août 2007, contient une nouvelle évolution. Il demeure un schéma de planification et de programmation mais sa portée réglementaire est renforcée, la CLE a désormais la possibilité d'édicter des règles. A certains égards, cette évolution peut apparaître comme une politique de décentralisation sur les territoires que sont les bassins versants.

Une autre ambigüité apparaît quant à la plus-value qu'apporte le SAGE par rapport aux autres politiques de l'eau avec lesquelles il se trouve en concurrence :

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose non plus des objectifs de moyens mais des objectifs de résultats, avec des échéances précises. Et elle les impose par masse d'eau et non plus par bassin versant. Néanmoins, le SAGE peut toujours poser des objectifs plus ambitieux.
- Dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SDAGE) qui sera validé fin 2009, certaines dispositions s'imposent aux SAGE. Cela restreint la part d'initiatives à l'échelon d'un SAGE. Toutefois, vu sous un autre angle, le SDAGE constitue aussi l'assise réglementaire indispensable à l'élaboration ou révision des SAGEs.
- D'autres dispositions existantes, départementales ou nationales, encadrent déjà les actions, telles les programmes d'action pris en application de la directive « nitrates ».

L'ensemble de ce dispositif relativise le rôle du SAGE en tant que « document cadre », de manière générale, les SAGEs éprouvent des difficultés à s'imposer comme document de référence et de cohérence territoriale dans le domaine de l'eau.

B - L'ambiguïté du SAGE Rance Frémur : un SAGE « ancienne génération »

Comme les SAGEs de première génération, le SAGE Rance Frémur a connu des difficultés de mise en œuvre sur son territoire. D'une part, à cause du très faible poids réglementaire inhérent aux SAGEs de première génération d'autre part, du fait d'une opérationnalité difficile à identifier.
En effet, dans la majorité des cas, des actions sont déjà mises en place par les opérateurs locaux, se pose alors la question de la plus value du SAGE et de l'articulation des préconisations et des actions mises en œuvre.

- A ce jour, il n'existe pas de contrats d'engagements entre les opérateurs et la CLE.
- Pour beaucoup d'acteurs, les préconisations ne font pas sens. La longueur des délais de mise en œuvre peut entraîner une difficulté de lisibilité. Cette difficulté peut également apparaître par une relation mal établie entre l'action locale et l'esprit de l'outil.
- L'échelle d'intervention n'est pas clairement définie ni uniforme. Certaines préconisations concernent l'ensemble du bassin versant, d'autres l'intercommunalité, etc.
- Des questionnements supplémentaires se posent. Un premier sur le bien-fondé de l'octroi de subventions aux acteurs locaux. Un autre différent sur le mode d'adhésion à l'action : où mettre le curseur entre actions volontaires et actions réglementées ?

V. DES ELEMENTS D'ANALYSE POUR ECLAIRER LES CONSTATS PRECEDENTS

A - Un SAGE précurseur, ambitieux et singulier

Le SAGE Rance Frémur est un SAGE précurseur. Il est le premier, à l'échelle du bassin versant Loire Bretagne, à avoir élaboré un programme d'actions.

Plusieurs aspects du SAGE témoignent de son ambition et de son anticipation. Divers objectifs, ainsi que quelques préconisations, se révèlent très ambitieux, notamment sur des attentes concernant l'extension de ZAC ou bien encore sur des objectifs nitrates. Dans les documents du SAGE mais aussi dans les débats en CLE, la DCE a figuré comme point essentiel, avant même sa traduction en droit français. La lecture des documents met en exergue une démarche d'élaboration du SAGE guidée par les prérogatives, plus globales, du développement durable. On y trouve, par ailleurs, des études approfondies telles que le calcul des coûts liés à l'eau ou l'étude du poids juridique des préconisations d'un SAGE.

Le SAGE avait pour ambition, une réalisation en trois ans, de façon à être mis en œuvre rapidement. Cela a, en fait, généré une masse d'études que les acteurs n'ont pas pu s'approprier suffisamment. Ainsi, les scénarios, par exemple, sont passés inaperçus. Une autre conséquence de cette rapidité est le constat d'une cellule animation principalement tournée vers la production des documents, et ayant peu de lien avec le terrain. Enfin, on ne peut que constater un manque d'anticipation dans la mise en place de la future structure porteuse.

Ce SAGE s'est appuyé sur une singularité de positionnement doublement articulé sur le niveau local et sur le niveau national, ce qui entraîne une ambigüité du dispositif. En effet, le président de la CLE du SAGE est aussi un élu du Comité de Bassin. Cette double casquette a, certes, conduit le SAGE à être en prise avec le niveau national (Agence de l'eau, SDAGE), pour, par exemple, une anticipation de la DCE, mais n'a pas permis aux acteurs locaux d'avoir une vision clarifiée des différents niveaux de compétences du président : il était difficile, à leurs yeux, de repérer à quel titre celui-ci agissait.
De même, cas unique, c'est un animateur de l'Agence de l'Eau qui a conduit la phase d'élaboration du SAGE. Porteur lui aussi de deux casquettes, celle d'animateur du SAGE et celle de technicien de l'Agence de l'Eau, il a apporté une compétence technique pointue mais a eu, par ailleurs, une approche planificatrice et technique sans s'assurer de l'adhésion des acteurs locaux.
Cette singularité de positionnement s'est également traduite par un dispositif financier exceptionnel. Contrairement à tous les dispositifs de politique publique, le SAGE Rance Frémur a été financé sans apport de fond des collectivités territoriales. Le financement, indolore pour elles durant la phase d'élaboration du SAGE, a provoqué un blocage lors de la phase de mise en œuvre, puisqu'elles devaient désormais y apporter leur part.

B – Un SAGE qui a perdu de sa dynamique

Le fonctionnement de la CLE : de l'ambition à la réalité

On observe des dysfonctionnements dans la gouvernance. Ainsi que nous l'avons précédemment évoqué, en phase d'élaboration du SAGE, une dynamique collective s'était créée, qui s'est perdue ensuite.
La perception générale qui s'exprime aujourd'hui sur la CLE renvoie davantage à l'image d'une « grand messe » qu'à celle d'un « parlement de l'eau ». Huit ans après la création de la première CLE, un nombre restreint de personnes y intervient. Cette intervention de quelques-uns ayant une connaissance assez approfondie des dossiers permet difficilement à la majorité profane d'intervenir. Cette majorité silencieuse vient avant tout y chercher de la connaissance. Et les décisions, comme les débats, sont portés non par une dynamique collective mais par les mêmes acteurs, même si la CLE apparaît comme une source précieuse d'information.
Il est à noter que le renouvellement des membres de la CLE après les différentes échéances électorales est souvent une difficulté car il peut entraîner une rupture dans la connaissance de l'histoire. Le dernier renouvellement a cependant permis une redynamisation.

On observe, par ailleurs, une difficulté d'identification des différentes instances du SAGE. Ainsi, le rôle et la place du bureau de la CLE sont mal identifiés. Les vice-présidents de la CLE ne sont pas connus.

Les commissions ont peu fonctionné. Les commissions géographiques ont été peu sollicitées : la commission Rance n'a pas fonctionné et celle du Frémur, à peine. La commission agricole, en revanche, a été le lieu de quelques débats.

D'une manière générale, pour ce qui concerne l'organisation des réunions, la bonne préparation des dossiers n'a pas évité, pourtant, des ordres du jour copieux sur un temps souvent trop court.

L'implication des acteurs : une fusée à trois étages

L'image d'une fusée à trois étages traduit bien la place des acteurs, et le processus collectif en jeu.

Le « premier étage »

Ce « premier étage » est constitué du Président appuyé par des organes satellites (agence de l'eau…). Celui-ci donne la direction en optimisant ses liens avec ces organes. Sa volonté politique, la qualité de ses connaissances sur les mécanismes intentionnels du national au local, et son approche fine des enjeux sur les milieux aquatiques, ont permis des impulsions anticipatrices et ambitieuses et un travail précurseur. En contrepartie, sa très bonne maîtrise de ces mécanismes et des dossiers en général, son expérience politique et sa réputation confirmée d'orateur public a participé à une mise en retrait des autres élus.

Le « deuxième étage »

Le Président est soutenu par un groupe de porteurs, composé de scientifiques et de quelques associatifs, et des services de l'Etat, chacun sur leur thématique spécifique. Ce groupe a permis un apport très documenté sur chacune des thématiques mais a contribué à l'absence d'une dynamique collective pour différentes raisons :

- Ces experts sont des porte-paroles convaincus et ne sont pas toujours attentifs à la nécessaire recherche d'un consensus, aboutissement de la transversalité des thématiques.
- Leurs discours ont été parfois d'un abord difficile pour le commun des mortels.
- Ces apports de spécialistes, davantage axés sur l'approfondissement de leur thématique que sur l'articulation entre ces thématiques, ont manqué d'un processus, celui de l'appréhension de la globalité du territoire et de ses activités (articulation environnement/ agriculture, environnement/ industrie, etc.).

Le « troisième étage »

Cet étage, où se situent les autres acteurs concernés, connaît un décollage difficile. Par méfiance, ou bien défiance, ou encore par méconnaissance, certains élus locaux, professionnels, associations, etc. se sont dissociés de la démarche SAGE.

Le « booster »

L'animateur de la CLE, en même temps animateur de l'Agence de l'eau, a apporté toute sa compétence à la phase d'élaboration du SAGE jusqu'à son approbation. Il a été promoteur de ce SAGE avec une approche technique et planificatrice forte.

C – Un SAGE traversé par des dynamiques territoriales historiques

Une opposition Nord-Sud de dynamiques économiques, avec au centre, Dinan et son agglomération

Une dynamique littorale : bord de mer et estuaire

La partie littorale du territoire, particulièrement attractive, subit une forte urbanisation. L'économie y est centrée sur le tourisme et le résidentiel. La majorité de la population est composée de nouveaux arrivants. Et on assiste au repli des habitants traditionnels en arrière-littoral. Les activités agricoles régressent au profit de l'étalement urbain. Une désindustrialisation s'opère également.

On assiste donc à une mutation des habitants et de leurs activités et, par voie de conséquence, à une modification de l'identité du territoire : la notion d'esthétisme du paysage prend le pas sur celle d'économie locale, de bassin de vie. Ainsi, la Rance et la Baie de Baussais deviennent un enjeu sur l'attractivité du territoire.

C'est sur cette partie du territoire que les premières actions, principalement autour du désenvasement et des algues vertes, ont été mises en place en 1993 ; la mobilisation y a été d'ampleur, au niveau des citoyens comme des élus. A la suite de la prolifération des algues

vertes, en Baie de Beaussais, le monde associatif a mené des actions aboutissant à des contrôles de légalité des élevages hors sol porcins. Pour ce qui concerne l'envasement dans l'estuaire de la Rance, EDF, avec son barrage de la marée-motrice, a été ciblé comme le premier responsable, offrant un objet clair d'opposition, et donc de mobilisation. Aujourd'hui, ce renvoi de responsabilité est moins prégnant.

Une dynamique rétro-littorale : en amont du barrage de Rophémel

En amont du bassin versant, on trouve un territoire essentiellement agricole, composé de productions animales intensives, et par ailleurs, d'une économie résidentielle éparse.
Ces productions animales, et les plans d'épandage qui en découlent, induisent une forte pression foncière.
L'intensification de ces productions s'accompagne aujourd'hui de quelques « frictions » entre les agriculteurs et les communes.
A l'arrière et en appui de ces productions agricoles, il existe des pôles agroalimentaires forts qui viennent créer ou renforcer des filières territoriales, telle que la filière porcine.
Par la forte prégnance des activités économiques de ce territoire, les préoccupations environnementales autour de la rivière la Rance représentent localement un obstacle.

Un lieu de démarrage : Dinan et ses environs

A la jonction de ces deux dynamiques, Dinan, et ses environs, forme un pôle d'attractivité pour une large partie du territoire.
La présence du CODEPRAN (Comité de Développement du Pays de Dinan**)** qui en a fait un territoire expérimental en matière de développement local (film de 1978), y a imprimé une histoire forte.
A une période charnière de son développement, le territoire est en forte recomposition économique.
La Rance à Dinan forme également un point de jonction entre l'estuaire et la terre sur le plan des milieux aquatiques.

La problématique première de ces dynamiques territoriales est centrée sur une opposition des types de développements économiques entre le Nord et le Sud.

Une opposition Est-Ouest des dynamiques environnementales sur l'eau, et un point de cristallisation : le barrage de Rophémel

L'intensivité des productions animales à l'Est

A l'Est du territoire, la dynamique, très majoritairement agricole, est portée par un ensemble d'élevages intensifs, avec son interface de pôles agroalimentaires à son Ouest. Il existe un point de basculement entre le lait et l'intensification hors-sol aux environs de Caulnes et de la RN 12.
Les outils industriels de ce mouvement sont fondés sur l'économie de masse, l'industrialisation et la concentration de la production. Les années 2000 sont marquées par le fait que l'Ouest de ce territoire a été décrété Zone d'Excédents Structurels (ZES) (déjections animales).

Une dynamique urbaine par la production d'eau potable

Une dynamique urbaine, à l'Ouest, par la production d'eau potable qui fait irruption dans cette logique de productions intensives.
Préexistait à celle-ci un barrage hydroélectrique, qui date de 1937. Ce barrage, exploité à l'origine par EDF, a été ensuite « mis à disposition » de la Ville de Rennes pour la production de son eau potable, à partir des années 1960.
L'enjeu « eau potable » est récent, essentiellement repéré par l'arrivée des animateurs SMPBR en 1998, suite à l'instauration du programme Bretagne Eau Pure. Celui-ci concerne un bassin versant très étendu.

Le barrage de Rophémel

Cette retenue d'eau est le marqueur d'un clivage sociologique et de stratégies environnementales.
Autour de ce barrage, de forts conflits ont existé autour de la ressource en eau, mais sans cristallisation actuelle. Une mise en mouvement de la profession agricole (création des CTE, animateur agricole dynamique, etc.) a été constatée en début de programme. Suite à différents facteurs, tels l'arrêt des CTE ou les changements multiples d'animateurs, une résistance passive des acteurs locaux a émergé ensuite. Le syndicalisme agricole reste soucieux de l'évolution du programme d'action. Une phrase prononcée résume bien le ressentiment des acteurs locaux sur l'ombre portée de la Ville de Rennes : *« la ville vient sur notre territoire prendre notre eau »*.

Ainsi, ces dynamiques territoriales, Est et Ouest, sont en opposition dans leur stratégie environnementale.

Les différentes dynamiques territoriales du SAGE Rance Frémur

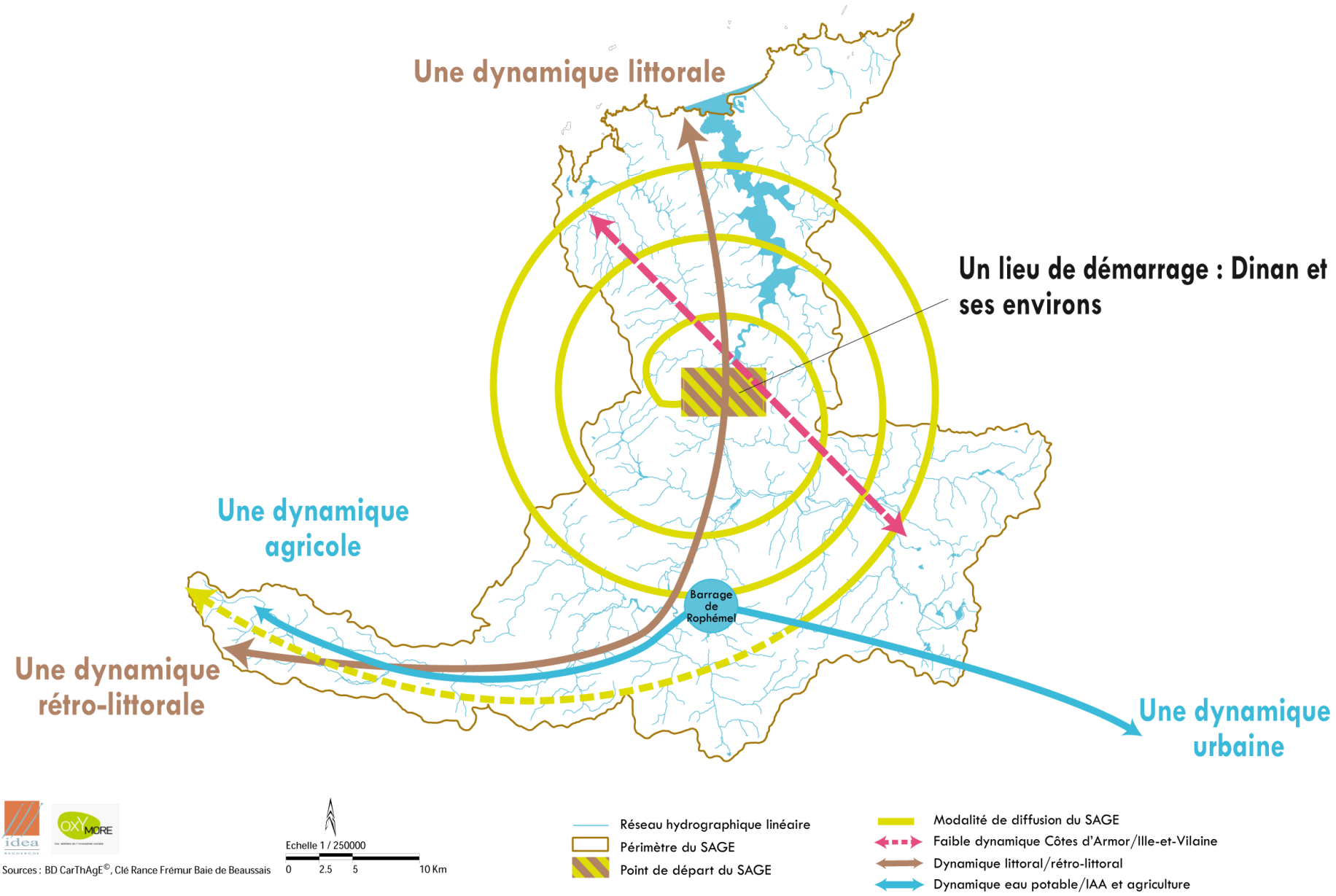

Des postures divergentes entre départements

Dans les discours, le département d'Ille-et-Vilaine apparaît moins engagé dans le SAGE.
Concernant l'accompagnement des actions d'entretiens et de restaurations des cours d'eau, l'implication de la DDAF est plus forte en Ille-et-Vilaine que dans les Côtes d'Armor qui s'appuie, en revanche, sur une cellule de conseil spécialisée, la cellule ASTER.

Un SAGE inscrit dans l'histoire de ces dynamiques territoriales

Ce SAGE a été pensé de l'aval vers l'amont. En effet, les enjeux de territoire essentiellement centrés sur la qualité et l'attractivité de l'estuaire en premier lieu, puis sur l'eau potable au niveau du barrage de Rophémel, ont finalement généré une prise de conscience de l'amont du bassin versant.

Une motivation politique pour la création d'un SAGE est née depuis l'estuaire. Le SAGE s'est inscrit dans une tradition de réflexion déjà installée sur le développement local, via le CODEPRAN, devenu la structure porteuse. Ainsi, le SAGE a été organisé sur le plan institutionnel à partir de la zone de Dinan. Un homme politique, également implanté sur l'agglomération de Dinan et déjà engagé dans l'Agence de l'eau, est à l'initiative de la création de ce SAGE.

Ce SAGE vient croiser de grandes dynamiques territoriales. Sa mise en œuvre s'est faite sur des territoires où des actions sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau préexistaient et son identité a du mal à transcender les clivages territoriaux.

D – Lecture territoriale des opérateurs locaux

Le SMPBR : la ville de Rennes

Depuis plusieurs dizaines d'années, l'eau prélevée ici par le SMPBR est pour le bassin de Rennes, et non pour le territoire, hormis une commune.
Depuis 1998, le SMPBR, considéré comme un riche porteur de projet parce que financé par un gros pôle urbain, met en place des actions de terrain, d'abord au travers des actions Bretagne Eau Pure, puis plus récemment par un contrat territorial.
Grâce au portage d'actions sur les milieux aquatiques (Contrat Restauration Entretien), le SMPBR est en train de tisser des liens avec les acteurs locaux, notamment les élus des Communautés de communes.

Le Syndicat du Linon : implanté localement sur des actions spécifiques

Les actions aujourd'hui menées par le Syndicat du Linon, coordonnées à l'origine par les services de la DDAF 35 restaient centrées, jusque tout récemment, sur l'entretien des rivières. C'était le cas historiquement en correspondance avec une dynamique particulière du territoire. Des évolutions sont en cours actuellement.

Les syndicats d'eau d'Ille-et-Vilaine se sont fédérés plus récemment que ceux des Côtes d'Armor.

Le canal : une longue histoire liée à la navigation

L'histoire du canal est tout à fait liée à la navigation marchande, et la création d'ICIRMON (Institution du Canal d'Ille et Rance Manche Océan Nord) date de mai 1979.
Cette institution maintient une forte présence de techniciens de terrain, au service d'actions engagées depuis longtemps. Cette présence historique permet que des liens soient tissés de longue date avec les acteurs locaux.

CŒUR : un acteur incontournable sur la Rance aval

Cette association (Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance et de la Côte d'Emeraude) est reconnue pour son approche environnementaliste forte. Elle est à l'origine des premières actions menées sur le territoire, fréquemment des actions « phare » telles que le désenvasement de l'estuaire ou l'inventaire des zones humides. De nouvelles actions « phare » sont en cours, Breiz Bocage par exemple. Son mode opératoire s'exerce dans le cadre d'une stratégie de proximité avec les acteurs locaux.
Aujourd'hui, cette association montre sa volonté d'étendre son action sur d'autres territoires.

Le Frémur

L'histoire du Frémur est empreinte de 40 années de réflexion et d'action autour du barrage du Bois Joli. Le découpage administratif 22/35 du territoire retentit sur la gestion du barrage et de l'eau potable.
Des actions de bassin versant sont menées depuis quelques années par le SMPEPCE (Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude) mais leur mise en œuvre est peu aisée.
De manière générale, toute opération visant à protéger la ressource en eau est ici tributaire d'une situation fortement clivée à plusieurs niveaux.
Le Frémur est doté d'un milieu associatif actif et c'est une association, l'AFBB (Association Frémur Baie de Beaussais), qui a récemment pris la direction des actions menées sur les cours d'eau.

Le Guinefort : un bassin versant en redémarrage

Les actions de bassin versant du Guinefort, en redémarrage, sont portées par une animatrice agricole expérimentée. Elles font de la CODI (Communauté de Communes de Dinan) un acteur récent en termes de bassins versants.

VI. ESSAI DE SYNTHESE

A - Un SAGE descendant et centrifuge sur un territoire très clivé et expérimenté

Un SAGE descendant

Ce SAGE a été élaboré par un noyau d'acteurs restreints qui était l'animateur de l'Agence de l'eau, un groupe de scientifiques et d'associatifs experts, et les services de l'Etat.
Très bien conçu d'un point de vue technique, très pointu sur les constats (coût lié à l'eau, etc.) et précis sur les préconisations, il a été peu accessible pour les profanes, et par ailleurs un outil que les acteurs se sont difficilement appropriés.

Un SAGE centrifuge

Ce SAGE part d'une zone géographique centrale (Dinan et ses environs) et semble s'être diffusé progressivement de manière concentrique, en venant croiser de grandes dynamiques territoriales. Mais l'identité SAGE a des difficultés à transcender les clivages territoriaux.

Un SAGE sur un territoire très clivé

Le bassin versant du SAGE Rance Frémur est composé de micro-territoires très contrastés aux problématiques propres qui suivent des stratégies spécifiques, la problématique d'A.E.P. en amont de la Rance et sur le Frémur, littorale et estuairienne en aval de la Rance, de restauration et d'entretien de rivières dans la partie d'Ille-et-Vilaine, etc.

Les opérateurs y sont très différents :

- Certains opérateurs ont un poids politique et/ou financier important, tel le SMPBR (Ville de Rennes), d'autres ont un poids politique et sont une référence technique certaine telle l'association CŒUR, avec des actions qui tendent à s'implanter sur d'autres territoires ou avec des compétences qui visent à s'étendre.
- L'opérateur historique le plus ancien, ICIRMON, spécialisé dans la gestion du canal, est particulièrement bien ancré localement avec ses nombreux techniciens de terrain et la relation de proximité qu'ils instaurent.
- Des opérateurs sont très locaux tels que le SMPEPCE, le Syndicat du Linon et la CODI.
- Les collectivités territoriales des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine (syndicats de rivière et Conseils Généraux) ont des stratégies politiques, et techniques, différentes et en opposition concernant l'investissement dans le SAGE et dans la gestion des rivières.

Un SAGE sur un territoire avec des opérateurs préexistants

Sur le bassin versant de Rance Frémur existaient donc historiquement des opérateurs bien implantés, avec des stratégies spécifiques et qui ont mis en place des actions ciblées sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau. Des programmes d'actions avaient donc été réfléchis et initiés préalablement au SAGE.

Regard porté sur les opérateurs locaux

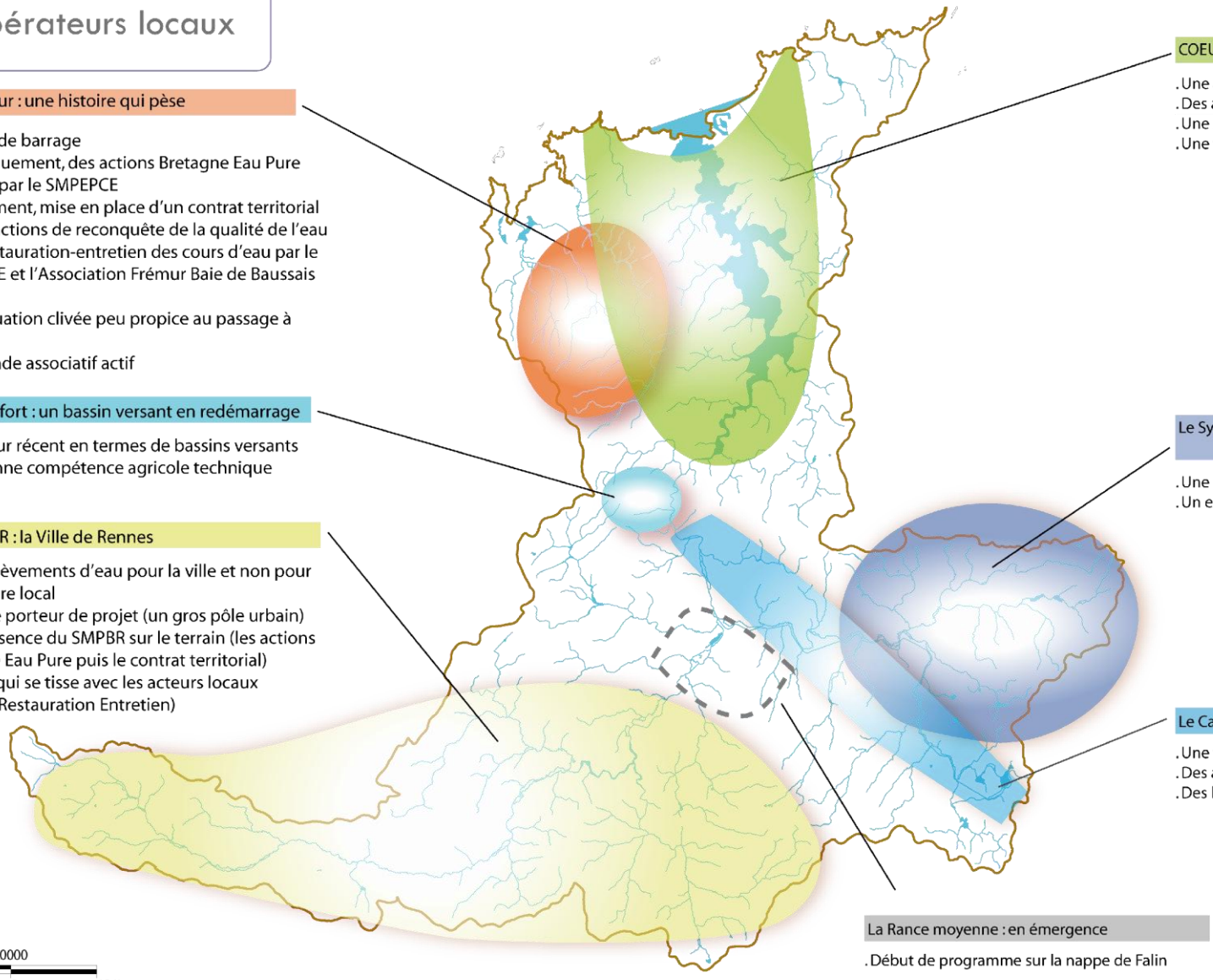

Le Frémur : une histoire qui pèse

. 40 ans de barrage
. Historiquement, des actions Bretagne Eau Pure menées par le SMPEPCE
. Récemment, mise en place d'un contrat territorial sur des actions de reconquête de la qualité de l'eau et de restauration-entretien des cours d'eau par le SMPEPCE et l'Association Frémur Baie de Baussais (AFBB)
. Une situation clivée peu propice au passage à l'action
. Un monde associatif actif

Le Guinefort : un bassin versant en redémarrage

. Un acteur récent en termes de bassins versants
. Une bonne compétence agricole technique

Le SMPBR : la Ville de Rennes

. Des prélèvements d'eau pour la ville et non pour le territoire local
. Un riche porteur de projet (un gros pôle urbain)
. Une présence du SMPBR sur le terrain (les actions Bretagne Eau Pure puis le contrat territorial)
. Un lien qui se tisse avec les acteurs locaux (Contrat Restauration Entretien)

COEUR : un acteur incontournable sur la Rance Aval

. Une approche environnementlaiste forte
. Des actions «phares»
. Une stratégie de proximité
. Une volonté d'aller vers d'autres territoires

Le Syndicat du Linon : implanté localement sur des actions spécifiques

. Une histoire liée à l'entretien des rivières (DDAF 35)
. Un ensemble de syndicats d'eau

Le Canal : une longue histoire liée à la navigation

. Une forte présence de techniciens de terrain
. Des actions engagées depuis longtemps
. Des liens tissés avec les acteurs locaux

La Rance moyenne : en émergence

. Début de programme sur la nappe de Falin

Echelle 1 / 250000
0 2.5 5 10 Km

réseau hydrographique linéaire
périmètre du SAGE

Auteur : CLE Rance Frémur Baie de Baussais
Réalisation Géo-Hyd, 08/2002

Sources : BD CarThAgE©, Clé Rance Frémur Baie de Baussais

Les différentes dynamiques territoriales du SAGE Rance Frémur

Le Barrage de Rophémel

. Un clivage sociologique
. De forts conflits non cristallisés
. Un syndicalisme agricole soucieux de l'évolution du programme d'actions

Une dynamique agricole

. Des productions animales intensives
. Des outils industriels fondés sur une économie de masse et induisant une industrialisation et une concentration des élevages

Une dynamique rétro-littorale

. Un territoire essentiellement agricole
. Des pôles agroalimentaires créant des filières territoriales
. La Rance : une entité écologique en opposition avec l'espace économique

Une dynamique littorale

. Un littoral attractif, composé de nouveaux arrivants
. Une économie centrée sur le tourisme
. Une notion esthétique de la Rance et de la Baie de Baussais
. Mise en place d'actions sur le désenvasement et les algues vertes

Un lieu de démarrage : Dinan et ses environs

. Un développement local historique
. Un territoire en forte recomposition économique
. Un point de jonction entre l'estuaire et la terre

Une dynamique urbaine

. Un enjeu sur la production d'eau potable
. Un programme de reconquête de la qualité de l'eau

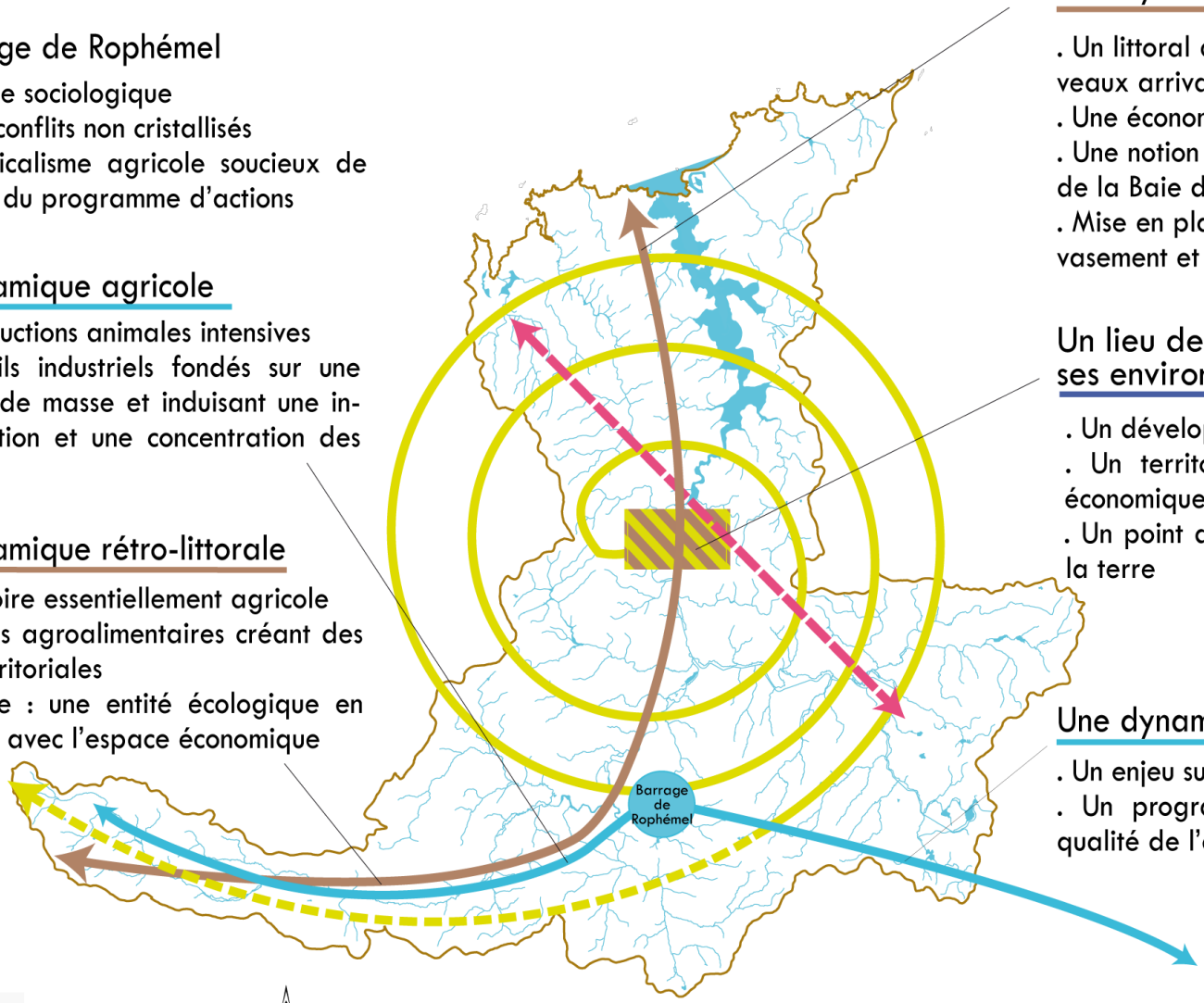

Sources : BD CarThAgE©, Clé Rance Frémur Baie de Beaussais

Echelle 1 / 250000
0 2.5 5 10 Km

Réseau hydrographique linéaire
Périmètre du SAGE
Point de départ du SAGE

Modalité de diffusion du SAGE
Faible dynamique Côtes d'Armor/Ille-et-Vilaine
Dynamique littoral/rétro-littoral
Dynamique eau potable/IAA et agriculture

B – Une appropriation à géométrie variable

Articulation entre le SAGE et les acteurs locaux

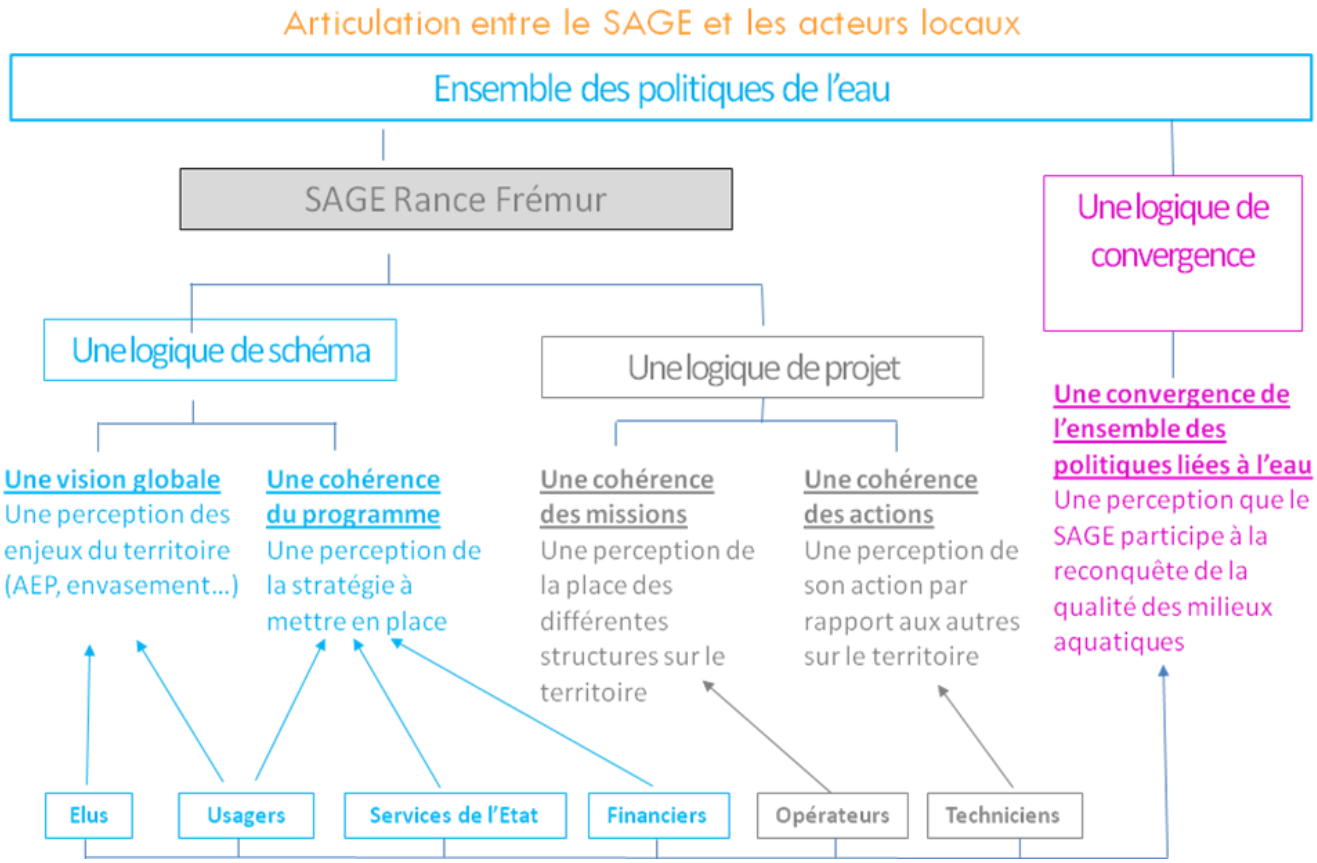

Les attentes des acteurs à l'égard du SAGE sont diverses :

- Le SAGE est un des moyens pour les élus d'acquérir une vision globale sur les enjeux du territoire.
- Pour les usagers, le SAGE est un excellent outil pour pointer les différents enjeux du territoire et la cohérence globale d'un programme.
- Le SAGE permet aux services de l'Etat et aux financeurs de s'assurer d'une stratégie globale clairement définie et d'une mise en place cohérente du programme.

→ Ces différentes catégories d'acteurs sont dans une logique de schéma car ils sont à la recherche d'une vision globale du territoire et/ou d'une cohérence du programme.

- Le SAGE est un des moyens, pour les opérateurs, de percevoir leur place par rapport aux autres structures existantes sur le territoire.
- Il permet aux techniciens de mieux percevoir leur action par rapport aux autres actions sur le territoire.

→ Les opérateurs comme les techniciens, sensibles à la cohérence de leurs missions et de leurs actions sur le territoire, s'inscrivent clairement dans une logique de projet.

Plus globalement, le SAGE est perçu comme un des dispositifs qui participent à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble des acteurs du territoire perçoit le SAGE comme un outil qui s'inscrit dans une logique de convergence de l'ensemble des politiques de l'eau.

VII. EVOLUTION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

A – Le constat d'échec des SAGE "1ère génération"

Issus de la loi sur l'eau numéro 92-3 du 03 janvier 1992, les SAGE visent à fixer les principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Le SAGE est l'outil français de la gestion intégrée de l'eau.

En droit, il s'agit d'un document de planification à valeur réglementaire (il est approuvé par l'autorité préfectorale) doté d'une portée juridique relative : les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être *"compatibles"* (la norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure) mais les documents d'urbanisme doivent seulement le *"prendre en compte"* (simple information préalable sans caractère contraignant).

Dans les faits, bien souvent, et le SAGE RFBB n'échappe pas à ce constat, le SAGE est vu comme un catalogue de bonnes intentions sans portée juridique réelle.

Il comporte essentiellement des mesures formulées sous forme de recommandations, préconisations, actions (non prescriptives donc, insuffisamment précises), qui, couplées avec un simple rapport de compatibilité, deviennent totalement inefficaces, elles n'apparaissent pas comme obligatoires, on ne sait pas comment les appliquer.

Une portée juridique réduite à néant donc du fait d'une formulation ambigüe des "préconisations" favorisant leur dilution :

- "La CLE demande une réflexion sur…"
- "La CLE propose…"
- "La CLE incite tous les gestionnaires à …"

Au final, le SAGE a perdu de la lisibilité, il est devenu un outil mal identifié entre schéma de planification et programme d'actions.

L'enchevêtrement et le chevauchement institutionnels qui caractérisent la carte administrative locale de l'eau, n'a fait qu'accentuer le phénomène.

La diversité des interventions, accompagnée de l'émergence de nouveaux acteurs, s'est traduite par un enchevêtrement croissant des compétences et de structures qui a complexifié la gestion de l'eau et réduit la lisibilité.

Les acteurs eux-mêmes hésitent sur le point de savoir exactement quelle répartition des fonctions s'impose entre les agences de l'eau, les services déconcentrés de l'ETAT, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin et les collectivités territoriales elles-mêmes.

Face à ce constat d'échec - auquel n'échappe pas le SAGE RFBB malgré son caractère précurseur et ambitieux - et compte tenu de l'impératif du bon état en 2015 fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, les articles 74 à 81 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite LEMA adaptent le droit de la planification territoriale de l'eau en le renforçant, accentuant par la même le rôle de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

B - Le nouveau cadre législatif et réglementaire

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 fixe comme objectif l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines en 2015. Cette directive cadre, qui a

repris l'idée de la gestion de l'eau « par bassin », joue désormais un rôle structurant dans la politique française de l'eau. L'information, la consultation et la participation du public sont renforcées. Avec la DCE, les politiques publiques de l'eau prennent une nouvelle dimension, elles sont désormais gouvernées par une logique de résultats et non plus seulement par une logique de moyens.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive dans le droit français confirme les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et 1992 et renforce les SDAGE: elle transforme les SDAGE en plans de gestion (fixation des objectifs de qualité correspondant à un bon état écologique). Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE dans un délai de 3 ans.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme le SAGE en tant que document cadre pour mettre en œuvre localement une politique concertée de gestion de la ressource en eau (articles L 212-3 à L 211-11 C.env.). L'originalité de la procédure SAGE consiste à associer fortement les acteurs concernés au sein de la CLE et à mener une **concertation approfondie** entre les acteurs intéressés pour leur permettre une appropriation locale des enjeux, des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour une gestion équilibrée des eaux. La portée juridique des SAGE est renforcée par l'introduction de deux documents nouveaux: le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement. Enfin, les SAGE doivent désormais prendre en compte les intérêts piscicoles.

La révision d'un SAGE comme son élaboration ne doit pas s'éloigner de ces impératifs là.

Le décret d'application du 10 août 2007 relatif au SAGE (Articles R 212-26 à R 212-48 C.env.) précise le contenu du PAGD et du règlement.

Une circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE et un Guide méthodologique (juillet 2008) édité par le MEEDDAT, éclairent l'ensemble de ce dispositif juridique.

C – Le nouveau SAGE

Le SAGE demeure un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente mais son opposabilité et sa portée juridique ont été renforcées afin qu'elles soient plus claires et moins ambigües.

Le SAGE est juridiquement le document "référence", "stratégique", "directeur" du "Parlement de l'eau", la CLE. C'est le document "fédérateur" : il doit permettre une mutualisation des efforts et des moyens à une échelle territoriale pertinente. Le SAGE doit coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics locaux qui agissent dans le domaine de l'eau (document cadre).

Le SAGE n'a pas vocation à demander des modifications de la réglementation nationale existante, il peut toutefois localement agir sur les usages de l'eau, les encadrer, en influant sur la réglementation locale (par exemple, en orientant, voir en déterminant, l'action du Préfet du département, c'est un document cadre). Il s'agit d'en faire le document de référence et de cohérence dans le domaine de l'eau **localement** au terme de la LEMA.

Le SAGE est la déclinaison territoriale du SDAGE: le SAGE doit approfondir territorialement les orientations fondamentales et les objectifs généraux du SDAGE en fonction des enjeux locaux.

L'objectif principal du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, dans le but d'atteindre « le bon état des masses d'eau » introduit par la DCE.
Le législateur s'est largement inspiré des plans locaux d'urbanisme pour donner au SAGE une nouvelle inspiration.

Un document de planification dans le domaine de l'eau d'inspiration urbanistique

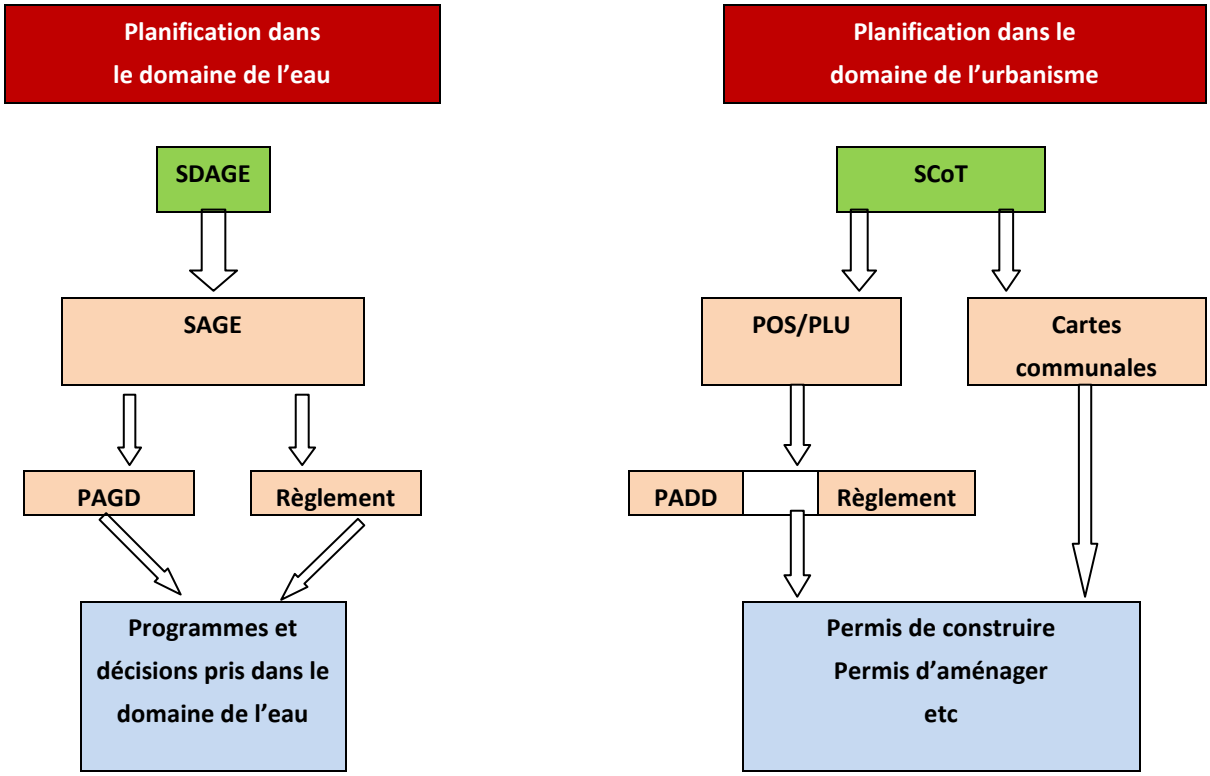

D - Nouveau SAGE : nouveau contenu, nouvelle portée

La LEMA du 30 décembre 2006 (L 212-5-1 C.env.) et son **décret d'application numéro 2007-1213 du 10 août 2007** relatif au SCHEMA d'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX modifiant le CODE de l'ENVIRONNEMENT (**articles R.212-26 à R.212-48 du CODE de l'ENVIRONNEMENT**) modifient la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu, ils comportent désormais un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)**, et un **règlement**, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.
Le SAGE est désormais constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- Une **synthèse de l'état des lieux** sous forme d'un rapport de présentation illustré avec ses annexes, qui établit le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique et recense les différents usages de la ressource en eau, *évalue le potentiel hydroélectrique* et définit les

perspectives d'évolution et de mise en valeur selon les usages et les programmes qui y sont liés,

- Un **cadre politique et règlementaire** dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Un **cadre strictement réglementaire** dans le règlement et ses documents graphiques,
- Un **cadre opérationnel** au travers des fiches actions, associées au PAGD,
- Les **incidences environnementales** dans le rapport d'évaluation environnementale.

Parmi ces documents, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement méritent une attention particulière, d'une part, parce qu'ils sont totalement nouveaux, et d'autre part, parce qu'ils renforcent sérieusement la portée juridique des SAGE.
Le législateur a ainsi souhaité recentrer les SAGE sur leur vocation planificatrice en renforçant leur portée juridique.

1 – Contenu du PAGD et du règlement

A – Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Dans sa partie obligatoire, le PAGD comprend une **synthèse de l'état des lieux** et l'exposé des p**rincipaux enjeux** du bassin.
Le PAGD définit ensuite les **objectifs prioritaires** se rattachant aux enjeux du SAGE, les **conditions de réalisation,** c'est-à-dire les **moyens et dispositions techniques ou juridiques**, et évalue les **moyens financiers, matériels et humains** nécessaires, pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles.
Il indique les **délais et conditions** dans lesquels les décisions existantes prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE (à arrêter selon les priorités du SAGE et en fonction des difficultés techniques susceptibles d'être rencontrées)
Il s'agit donc d'exposer le PROJET de SAGE (objectifs, conditions de réalisation, moyens financiers), lequel devra être compatible avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE de 2009.

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, précisés par l'article R.212-46 issu du décret du 10 août 2007, énumèrent **d'autres fonctions facultatives** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau :

- Ce Plan d'Aménagement et de Gestion Durable peut **identifier des zones** (zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones correspondant aux aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones d'érosion, zones naturelles d'extension des crues) nécessitant la mise en œuvre d'un **programme d'action** dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- Le 3ème du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable peut aussi délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des **zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau"**, situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des lieux.

- Le PAGD peut établir un **inventaire des ouvrages hydrauliques** susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

Une fois le SAGE approuvé, et à condition qu'elles aient été précisément délimitées, des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées sur ces zones, en application de l'article L.211-12 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, à la demande de l'ETAT, des collectivités territoriales ou de leur groupement en recourant à la procédure d'enquête publique prévue aux articles R.211-96 à R.211-106.
Plus globalement, la circulaire du 21 avril 2008 précise que : *« Une fois le SAGE approuvé, le Préfet délimite les zones du PAGD par arrêté préfectoral en établissant, conformément à l'article L.211-3-4° et 5°, un programme d'action qui définit les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il s'appuie pour cela sur le service de Police de l'eau »*.
Cette affirmation paraît devoir être tempérée car il semble bien, aux termes de l'article L.212-5-I du CODE de l'ENVIRONNEMENT, qu'il appartienne au SAGE de délimiter les dites zones, le PAGD précisant ce que doit contenir le programme d'action que l'autorité préfectorale devra définir, il peut donner des indications et orientations sur son contenu en fonction des spécificités des zones concernées et des objectifs à atteindre.

Les études préalables du SAGE RFBB approuvé en 2004 n'ont pas intégré ces nouveaux outils juridiques et cartographiques issus de la loi du 30 décembre 2006, ils sont trop récents pour avoir été incorporés dans la réflexion de la CLE, les données manquent et ce d'autant plus que le zonage doit se baser sur des cartes à une échelle pertinente pour garantir la bonne mise en œuvre du SAGE.

La cartographie associée paraît effectivement indispensable dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier des zones spécifiques (zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones correspondant aux aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones d'érosion…) dans lesquelles le SAGE impose des règles particulières (il ne s'agit que d'une partie, facultative qui plus est, du PAGD et du règlement).
Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre la circulaire du 21 avril 2008, il est possible d'édicter des règles ou dispositions sans renvoyer à une cartographie, tout dépend de l'objet des dites règles, de leur portée et des moyens de les contrôler; il doit s'agir d'une appréciation au cas par cas, le recours à la cartographie n'apparaît pas devoir être systématique au terme de la LEMA et de son décret d'application.
Néanmoins, pour pallier les insuffisances du SAGE actuel à ce niveau, la CLE peut décider soit de mener ces études dans le cadre de la procédure de révision projetée, mais le délai imparti est relativement court, soit de traduire ce besoin d'études complémentaires dans les dispositions du PAGD en imposant à l'administration préfectorale ou locale de définir ces zones, et le cas échéant, de donner des indications et orientations sur le contenu du programme d'action correspondant.

Le choix doit se faire en fonction des objectifs fixés par la CLE, au regard de la pertinence de ces études pour atteindre le bon état des lieux, autrement dit, selon l'ambition du SAGE révisé.

B - Le règlement

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, le cas échéant, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique**.**

L'article L 212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

- définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage.** Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
- indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Il sera rappelé que toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent sur le territoire du SAGE. Le règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du territoire mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le PAGD. Il s'agit de **sélectionner les dispositions du PAGD à renforcer** sous forme d'un nombre restreint de règles, pour assurer la mise en œuvre effective des objectifs prioritaires du SAGE. Le règlement a donc pour objet d'**encadrer (créer, améliorer, harmoniser) les usages de l'eau** et les **réglementations** (la Police de l'eau) qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de leurs ressources.

L'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX. *Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE devant comporter un règlement, il convient de traiter au moins une de ces rubriques.* Le règlement doit comporter des règles portant sur des **thématiques** présentant un **intérêt stratégique,** d'où l'importance de "prioriser, sélectionner, cibler".

Le SAGE doit comporter les éléments qui permettent d'orienter l'action publique, via les outils réglementaires et contractuels. Le SAGE ne saurait créer un régime d'autorisation ou un élément de procédure qui ne trouverait pas son fondement dans la loi ou la réglementation. Le SAGE n'a pas non plus vocation à demander des modifications de la réglementation nationale existante, il peut toutefois influer sur la réglementation locale qui lui est égale ou inferieure dans la hiérarchie des normes.

En résumé, le SAGE se doit **d'optimiser les outils réglementaires existants**, notamment en les rendant plus cohérents et en les adaptant aux spécificités locales. La portée de chaque règle doit être évaluée.
Exemple : des zones humides "communes" sont recensées à 80 %, il faut donc désormais clairement imposer aux documents d'urbanisme de les protéger, par contre, faut-il aller plus loin en délimitant les ZHIEP, ZHSGE ? Est-ce un enjeu sur le territoire ? La question doit être posée.

La véritable rupture par rapport aux « SAGE première génération » réside dans l'introduction d'un règlement opposable qui oblige à une rédaction prescriptive rigoureuse, s'appuyant en tant que de besoin sur une cartographie adaptée. Le règlement traduit donc de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. *Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT.*

Ce faisant, **il peut** :

- Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau (texte législatif) et prévoir la **répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau** superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
  La circulaire du 21 avril 2008 précise que : *« L'objectif est de satisfaire en premier lieu les usages prioritaires nécessaires à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population conformément à l'article L.211-1. Une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le Préfet s'assure de la conformité de toute nouvelle autorisation et révise si nécessaire les autorisations existantes… ».*

- Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :
  - aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant *« y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».*
    Cette dernière disposition est toutefois emprunte de beaucoup d'incertitudes à telle enseigne que le rédacteur de la circulaire du 21 avril 2008 a cru utile d'ajouter que : *« L'utilisation de cette possibilité offerte par le règlement d'édicter des règles aux ouvrages qui ne relèvent pas d'une procédure administrative préalable doit être réservée, au moins dans un premier temps, à la résolution de problèmes majeurs avérés dans le périmètre du SAGE »*.
  - à toutes les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** visés par l'article R.214-1 du CODE de l'ENVIRONNEMENT et aux **installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE).

- aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

- Edicter les règles nécessaires :
  - à la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du CODE RURAL et par le 5° du II de l'article L.211-3 du CODE de l'ENVIRONNEMENT ;
  - au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** (ZHSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

    Ces zones spécifiques ou prioritaires doivent préalablement être identifiées dans le PAGD. La définition de telles règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
    Exemple: possibilité de définir des règles de gestion ou d'établir des programmes d'action qui devront être repris par le Préfet dans les aires d'alimentation des captages d'EP, ce qui nécessite :
    - *des études hydrogéologiques pour déterminer ces aires;*
    - *une cartographie pour réglementer.*

  - Fixer des **obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.
    *« Le PAGD identifie les ouvrages en intégrant les effets cumulés » (circulaire du 21 avril 2008) à condition que cet **inventaire** figure dans les produits du SAGE, ce qui n'est pas le cas du SAGE RFBB de 2004 qui n'a pas réalisé ce type d'étude à ce jour*.

A juste titre ici, la circulaire rappelle que les règles définies *« doivent être compréhensibles par tous, édictées sur une zone géographique précise et cartographiées en relation avec un objectif identifié dans le PAGD. Le règlement ne doit pas reformuler la réglementation existante. Une règle doit être claire, précise et **contrôlable** »*.

Les dispositions et règles ne sont contrôlables qu'au travers des décisions prises dans le domaine de l'eau, documents d'urbanisme et schémas départementaux des carrières.
Dans la majorité des cas, le contrôle s'opérera de manière indirecte (ex: le maire si la règle est traduite dans le document d'urbanisme), ce qui relativise l'autorité de la règle.

Il est donc nécessaire pour que la règle fasse autorité, qu'elle soit partagée, c'est-à-dire que la nécessité de la règle soit connue et admise par le plus grand nombre, son appropriation doit donc être optimale.

La règle peut être définie de la manière suivante :

- La justification/motivation de la règle ;
- L'identification dans le PAGD de l'objectif à atteindre ;
- La règle proprement dite, c'est-à-dire l'article du règlement ;
- La cartographie correspondante, en tant que de besoin.

Les rédacteurs de SAGE sont invités, par la circulaire, à s'appuyer sur les documents de doctrine élaborés par les MISE précisant les conditions dans lesquelles il convient de s'opposer aux IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à déclaration au titre de la Police de l'eau.

2 – Portée juridique du PAGD et du règlement

Le PAGD et le règlement sont de nature juridique différente mais ils comportent tous deux des ***« dispositions »*** (au sens large) qui ont une valeur juridique identique ; dans les deux cas, il s'agit de dispositions ou prescriptions présentant un caractère **réglementaire** puisqu'opposables.

En effet, la portée juridique du SAGE ne repose pas exclusivement sur le règlement mais également sur le PAGD, pour peu qu'il comporte des dispositions suffisamment précises et directives. Il ne s'agit plus de définir des préconisations ou des recommandations, mais des **prescriptions** et des **dispositions réglementaires**, opposables, soit à l'administration, soit aux tiers, selon le type de documents qu'elles intègrent. **Ce n'est pas tant leur valeur juridique que leur contenu et leur opposabilité qui les différencient.**

Dès lors, dans la définition et la répartition desdites règles, les rédacteurs des documents doivent veiller :

- d'une part, au respect des dispositions des articles R.212-46 et R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT définissant le **contenu** de chacun de ces documents ;
- d'autre part, à vérifier **l'opposabilité**, c'est-à-dire les décisions et les personnes auxquelles elle s'applique, et, par voie de conséquence, les **modalités de contrôle** de la mise en œuvre de ces règles.

Le **PAGD et ces documents cartographiques** sont opposables uniquement à **l'administration** entendue au sens large, c'est-à-dire l'administration étatique et décentralisée (collectivités territoriales), dans un **rapport de compatibilité**, au travers:

- des **décisions prises dans le domaine de l'eau** (cf. liste non exhaustive figurant à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008),
- des **documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux** (carte communale, plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale) et des **schémas départementaux des carrières** (article L.515-II du CODE de l'ENVIRONNEMENT), étant précisé que ces documents ou schémas doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un **délai de trois ans**.

Il convient de préciser que le rapport de compatibilité accepte une atteinte marginale, non substantielle, de la norme inférieure (par exemple, un PLU) vis-à-vis de la norme supérieure (par exemple, une disposition du PAGD du SAGE) ; les écarts tolérés ne

doivent pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure tandis que la conformité requiert une adéquation étroite entre les documents et décisions, exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement. L'obligation de conformité exclut la moindre contradiction.

Exemple 1: Un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet d'autoroute d'une centaine de kilomètres n'est pas incompatible avec un SDAGE, alors même que sur une longueur de 7 kms, son tracé est différent de celui indiqué au schéma.

Exemple 2: Un PLU qui classerait en zone constructible et autoriserait, sans conditions ou restrictions, les constructions dans une zone d'expansion des crues, alors que le SAGE a comme objectif la protection des zones d'expansion des crues, pourrait être jugé incompatible au SAGE tandis qu'il pourrait être jugé compatible au SDAGE qui contiendrait le même type de protection, compte tenu de l'échelle territoriale du SDAGE.
Par contre, si le règlement du PLU n'autorise que la construction de maisons sur pilotis dans le but de protéger la zone d'expansion des crues, le PLU sera jugé compatible, il faudrait que le SAGE soit plus précis (tout dépend du degré de précision de la règle supérieure).

Le **règlement et ses documents cartographiques** sont opposables à toute **personne publique ou privée** pour l'exécution de toute **installation, ouvrages, travaux ou activités** mentionnés à l'article L.214-2 du CODE de l'ENVIRONNEMENT (nomenclature eau) ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) (art. L 214-7 c.env.).
Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de **conformité** et non plus seulement de compatibilité.

En d'autres termes, l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations ou déclarations au titre des IOTA ou ICPE, peut les refuser au motif de leur non-conformité avec le règlement du SAGE.

En résumé, d'une manière générale, le SAGE est pertinent sur les thématiques pour lesquelles les textes réglementaires prévoient la définition de dispositions dont la nature diffère en fonction des particularités des secteurs auxquels elles s'appliquent et qui ne peuvent être définies qu'après concertation avec les acteurs de terrain. Sont également concernés les domaines vis-à-vis desquels la législation reste encore imprécise. La définition de dispositions et de règles doit porter sur des **thématiques** présentant un **intérêt stratégique**.

Pour mémoire, les contenus et l'opposabilité du PAGD et du règlement sont synthétisés dans les schémas présentés ci-après.

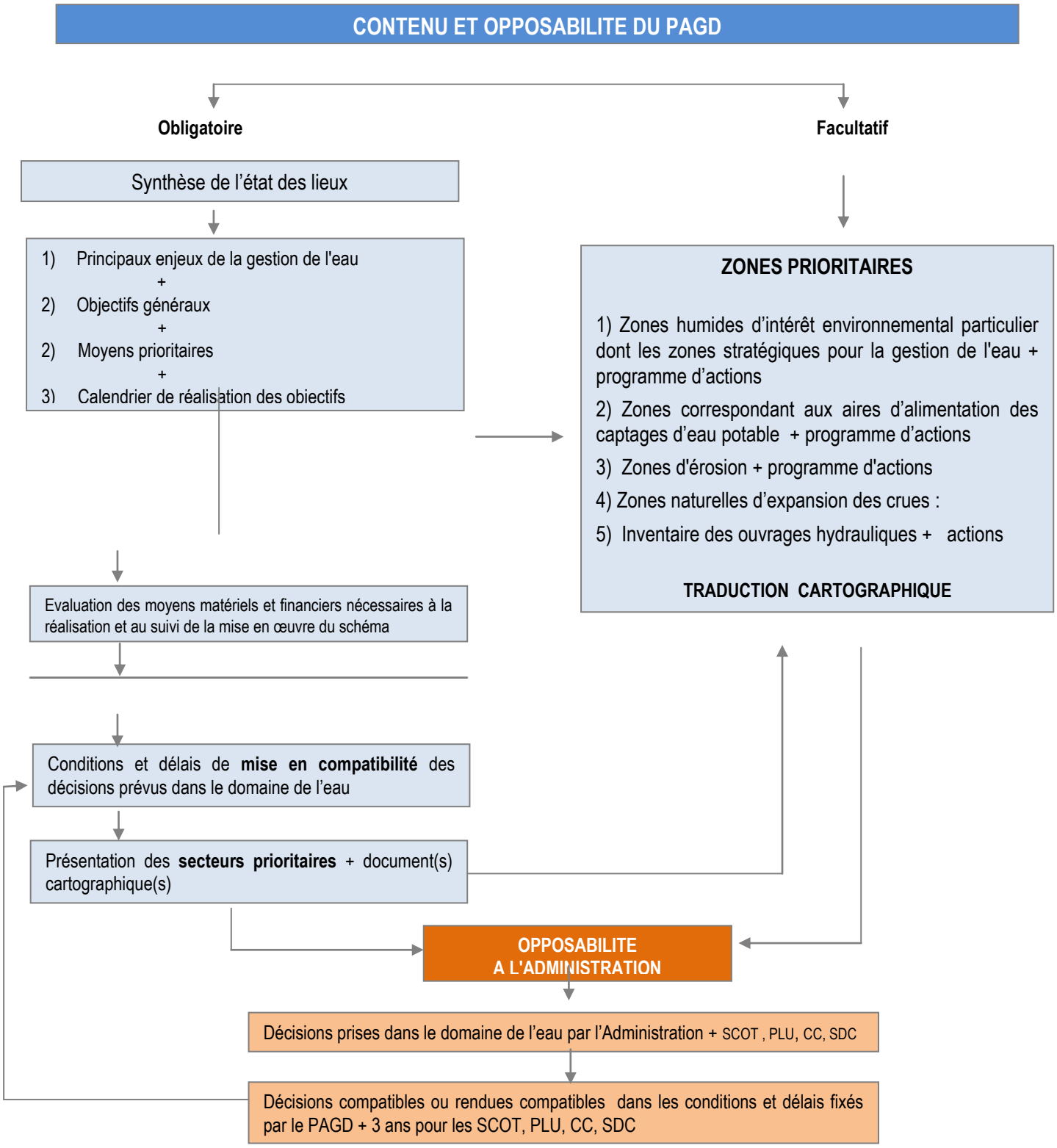

CONTENU ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Facultatif

Priorités d'usage
+
Répartitions en pourcentage du volume disponible des masses d'eau par usage

Facultatif

Mesures réglementaires nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques selon les usages

- *Règles particulières d'utilisation de la ressource applicables:*
  - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets
  - aux IOTA + ICPE
  - aux exploitations agricoles réalisant des épandages d'effluents liquides ou solides
- *Règles nécessaires:*
  - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable identifiées au PAGD
  - à la restauration et la préservation des milieux aquatiques applicables dans les « zones d'érosion » identifiées au PAGD
  - au maintien et à la restauration des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » et des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »
- *Règles nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau*

TRADUCTION CARTOGRAPHIQUE

Obligations relatives à la périodicité d'ouverture des ouvrages hydrauliques identifiés au PAGD

OPPOSABILITE A L'ADMINISTRATION ET AUX TIERS
(NOMENCLATURE EAU- IOTA / ICPE)

E – Le rôle des institutions

La question de la gouvernance du SAGE est centrale car elle participe des moyens et conditions de mise en œuvre du SAGE. La **CLE** du SAGE RFBB a été renouvelée en 2008 pour tenir compte des nouvelles règles de représentativité issues de le LEMA.

Dans la phase d'élaboration ou de révision du SAGE, la CLE a principalement un **rôle décisionnel**: elle organise et gère l'ensemble de la procédure, c'est un lieu privilégié de concertation, de débat et de prise de décision.

Dans la phase de mise en œuvre du SAGE, la CLE **redéfinit elle-même ses missions** :

- Elle consulte les partenaires institutionnels et tous les acteurs de terrain;
- Elle organise la mobilisation des financements;
- Elle définit les axes de travail;
- Elle émet des avis sur les dossiers dans le domaine de l'eau et l'aménagement du territoire (cf. Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008);
- Elle établit un bilan annuel des actions menées;
- Elle suit la mise en œuvre des dispositions, mesures et actions définies par le SAGE;
- Elle définit le plan de communication du SAGE;
- Elle a l'initiative des modifications ou révisions du SAGE.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique propre, elle doit s'appuyer sur une **structure porteuse** qui est **l'exécutif du SAGE.** Sous le contrôle de la CLE, la structure porteuse :

- est responsable de l'animation du SAGE (employeur de la cellule d'animation);
- est responsable de la mise en œuvre du SAGE, suivi et évaluation;
- mène les actions de communication et de sensibilisation;
- implique les acteurs institutionnels;
- anime le réseau local d'acteurs;
- le cas échéant, sur proposition de la CLE, est le maître d'ouvrage des "actions orphelines de maîtrise d'ouvrage" jugées prioritaires et des études complémentaires.

Le syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, crée le 16 juin 2008 par arrêté préfectoral, porte la CLE du SAGE RFBB.
Par arrêté en date du 23 juillet 2009 du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, le syndicat mixte de portage du SAGE RFBB a été reconnu comme **établissement public territorial de bassin (EPTB)**, ce qui devrait participer à une meilleure lisibilité du SAGE, sous réserve d'une appropriation du SAGE par tous les acteurs locaux.
La reconnaissance du SMP SAGE RFBB en tant qu'EPTB peut constituer un élément de réponse au problème d'identification du SAGE car cela devrait permettre d'améliorer la lisibilité de la gouvernance. Il s'agit en quelque sorte d'un "label" pour une meilleure identification ou reconnaissance de compétences techniques, cela suppose cependant que ce nouvel EPTB soit doté de moyens humains, matériels et financiers à la hauteur de sa mission d'animation et de coordination auprès des autres collectivités et groupements.

Il sera rappelé la possibilité pour l'EPTB de demander à l'Agence de l'eau de percevoir, pour son compte, les redevances instituées par cet établissement pour service rendu *(article L. 213-9-2-IV C.env.).* Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'EPTB, déduction faite des frais de gestion.
La **cellule technique ou d'animation** assure la coordination technique et la communication du SAGE auprès de tous les acteurs concernés. Elle veille à l'avancement de la procédure SAGE en phase d'élaboration ou de révision, elle suit les études.

F - Pourquoi réviser le SAGE Rance Fémur ?

L'évolution du contexte législatif et règlementaire rend nécessaire la révision du SAGE RFBB. Les SAGE déjà approuvés doivent se doter d'un règlement d'ici fin 2011 (et d'une évaluation environnementale). Tous les SAGE devront être compatibles avec le SDAGE, d'ici fin 2012.
Les SAGE devront profiter de cette révision pour intégrer la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et celle qui sera adoptée "Engagement national pour l'environnement" dite "Grenelle II".
Il est également recommandé de saisir l'opportunité de la révision pour procéder à une actualisation (évaluation du potentiel hydroélectrique…) permettant de consolider la dimension planificatrice et stratégique du SAGE (délimitation des zones sensibles et prioritaires et programmes d'actions associés, SUP…) et d'intégrer les intérêts piscicoles.
Les besoins locaux restent à définir avec en ligne de mire le bon état en 2015. La question qui se pose est de savoir si on peut atteindre cet objectif avec le SAGE actuel compte tenu du constat précédemment fait (perte de dynamique, difficultés d'appropriation et d'identification, dilution des actions, faible portée juridique…).

Quelle ambition pour ce SAGE révisé ? S'agit-il d'en faire le document de référence et de cohérence dans le domaine de l'eau sur le territoire concerné ?

VIII. LES ENJEUX POUR LA REVISION

A – La problématique générale

Le SAGE atteint l'échéance de sa phase de mise en œuvre. Arrive à grands pas le temps de revisiter le SAGE Rance Frémur dont la révision devrait commencer dans quelques mois.
Pour cette révision, deux éléments seront à prendre en compte :

- Ce que disent les textes législatifs et réglementaires ainsi que le SDAGE Loire-Bretagne de 2009;
- Ce que les acteurs locaux souhaitent faire de cet outil

… et deux questions :

- Comment clarifier l'objectif et le fonctionnement du SAGE pour en permettre l'appropriation ?
- Comment prendre en compte ces nouveaux textes législatifs et réglementaires, et le SDAGE, dans les documents du SAGE ?

B – Cinq défis issus de l'évaluation : leviers d'action

1. Les acteurs se sont peu ou pas appropriés les fonctions du SAGE

Le mouvement historique de planification, dans l'évolution des SAGEs, s'est progressivement orienté vers la nécessité d'une programmation, puis d'un renforcement de la portée juridique des SAGEs. Ceci a finalement constitué une transition floue entre ces différentes fonctions, évolution toujours actuelle, et ambigüe entre l'une à l'autre de ces fonctions qui se surajoutent. *Cf. chapitre IV -§ A : « L'ambigüité de la mission des SAGEs : une inscription dans l'histoire »*.

☞ **Nécessité de redéfinir clairement les différentes fonctions du schéma : planification, programmation (fiches actions) et réglementation (dispositions, règles).**
☞ **Nécessité de clarifier la démarche entre « volontaire » et « règlementaire »**

2. .Les acteurs ne perçoivent pas la plus-value du SAGE par rapport aux autres politiques de l'eau

Une autre ambigüité réside dans l'existence simultanée de politiques de l'eau hors SAGE sur le territoire (Contrats Territoriaux anciennement Bretagne Eau Pure, Directive nitrates, etc.).

☞ **Nécessité de préciser l'articulation du SAGE avec les autres politiques de l'eau actuelles et d'en mesurer sa spécificité**

3. .Chacun des acteurs s'est approprié différemment le SAGE

Le SAGE représente, selon les acteurs, soit un outil de cohérence stratégique (logique de schéma), soit un outil d'élaboration de projets (logique de projet), soit un outil parmi d'autres des

politiques territoriales (logique de convergence). *Cf. chapitre VI -§B : « Une appropriation à géométrie variable* ».

☞ **Nécessité de prendre en compte les différentes logiques d'acteurs dans le fonctionnement du SAGE et d'articuler missions et actions**

4. Un SAGE ayant eu des difficultés à transcender les clivages territoriaux

Cf. carte « Les différentes dynamiques territoriales du SAGE Rance Frémur »

☞ **Nécessité de clarifier le choix politique entre les milieux aquatiques et les équilibres économiques territoriaux**

☞ **Nécessité de travailler avec l'ensemble des acteurs, dont les opérateurs (engagement, cohérence)**

5. Les acteurs ont une faible lisibilité des différentes instances du SAGE

Cf. chapitre V -§ B : « Un SAGE qui a perdu sa dynamique »

☞ **Nécessité de clarifier les missions et les rôles des différentes entités (structure porteuse, CLE, cellule technique, schéma) et leurs articulations**

IX. LES SCENARII DE REVISION

A – Les étapes à suivre pour passer du SAGE 1 au SAGE 2

Schéma explicatif

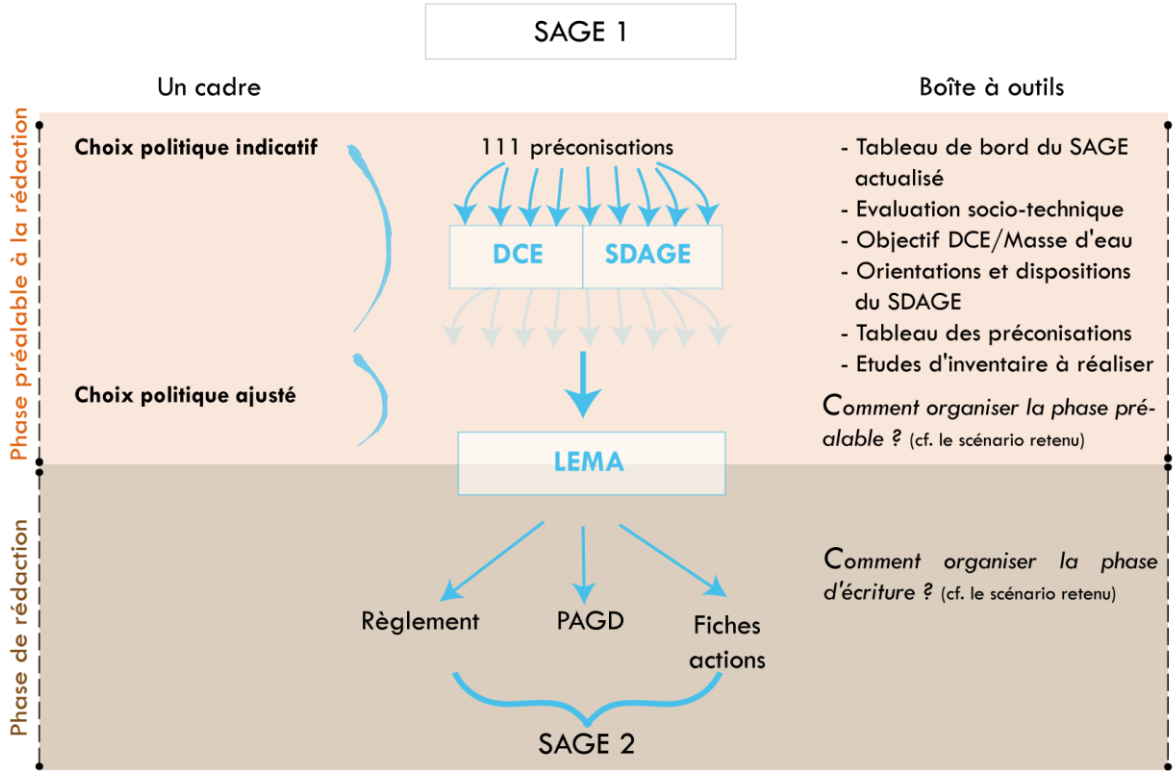

Le passage du SAGE « ancienne version » -nommé ici le « SAGE 1 »-, au SAGE « nouvelle version » -nommé ici le SAGE 2-, comprend deux phases pour mener à bien la révision :

- La phase préalable à la rédaction : elle est composée d'une période de travail intense d'analyse des préconisations du SAGE 1 au regard des nouveaux dispositifs règlementaires. Il s'agit concrètement de passer les 111 préconisations du SAGE 1 à travers les « filtres » de la DCE et du SDAGE.
- La phase de rédaction : elle consiste en l'écriture des documents du SAGE 2 suivant le cadre de référence de la Loi sur l'Eau et les Milieu Aquatique (LEMA).

Dans le cadre de l'élaboration de la phase préalable, une boîte à outils est mise à disposition des acteurs concernés pour effectuer l'analyse des préconisations (cf. Chapitre « la boîte à outil »).
En parallèle de cette démarche, le projet politique sera à déterminer afin de définir une stratégie et de guider le travail d'interprétation des textes législatifs et règlementaires.

Une nécessaire phase préalable à la rédaction

Les éléments importants à prendre en compte pour préparer la rédaction

Cette phase préalable nécessite une certaine rigueur méthodologique pour passer du SAGE 1 à l'écriture des documents du SAGE 2. Concrètement, il s'agit de :

1. *Connaître et partager l'état d'avancement des préconisations*. Deux approches successives sont ainsi nécessaires :
   - effectuer une étude technico-économique : cette étude consiste en l'établissement d'un tableau de bord des préconisations, à l'appui d'indicateurs de suivi et d'évaluation préalablement déterminés. Un tableau de bord a déjà été constitué mais il est incomplet. Il sera donc à actualiser.
   - s'approprier et prendre en compte le présent rapport d'évaluation sociotechnique et juridique qui met en évidence la perception des préconisations par les acteurs du territoire et les marges de manœuvre juridique des SAGE « ancienne génération ».

2. *Prendre connaissance des objectifs de la DCE et des facteurs déclassants des masses d'eau* du bassin versant Rance Fémur Baie de Beaussais (cf. Chapitre « la boîte à outil »). La DCE détermine des objectifs de résultats que les SAGE seront tenus de respecter. Ces objectifs sont déclinés par masse d'eau. Si ces objectifs ne tiennent pas le délai-butoir de 2015, la DCE précise les facteurs déclassants responsables de cette non-atteinte des objectifs.

3. *Sélectionner les orientations et les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2009 qui doivent être traduites dans le SAGE RFBB pour assurer sa compatibilité.* Le SDAGE contient un ensemble d'orientations et de dispositions que le SAGE peut ou doit intégrer.

4. *Partir des éléments de l'évaluation pour organiser la révision du SAGE* : le présent rapport d'évaluation met en exergue cing défis primordiaux pour la réussite de la révision du SAGE. Quatre scénarii socio-organisationnels (cf. chapitre suivant) sont également proposés afin d'étudier diverses méthodes de concertation et d'organisation pour engager la révision.

5. *Réaliser des études et inventaires pour nourrir les futurs PAGD et règlement du SAGE 2 selon les besoins identifiés, résultants de l'analyse des éléments des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, et du choix politique indicatif effectué* :
   - Compléter l'état des lieux par l'évaluation du potentiel hydroélectrique sur le territoire du SAGE RFBB (art. R 212-36 C.env.);
   - Achever les inventaires des zones humides "communes" et définir les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)
   - Définir les zones correspondant aux aires d'alimentation des captages d'eau potable
   - Définir les zones naturelles d'expansion des crues
   - Effectuer un inventaire des ouvrages hydrauliques
   - Etc.

Les étapes essentielles de réalisation de la phase préalable

Voici les différentes étapes de la phase préalable à reprendre dans les différents scénarii :

1. Remplir le tableau de bord : il s'agit de décrire la réalisation technique et financière des préconisations
2. Trier les préconisations et définir les secteurs prioritaires au regard de la DCE
3. Définir la manière d'intégrer les orientations et dispositions du SDAGE
4. Définir un objectif politique
5. Etudier les différentes possibilités de répartition des préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) en fonction de la LEMA et de son décret d'application
6. Réaliser les différents études et inventaires

Pour élaborer cette phase préalable, la CLE devra réfléchir à différents modes d'association des acteurs. Les différents scénarii présentés ci-après en définissent le champ des possibles.

B – Les quatre scénarii de révision

Remarques préalables :

La méthode des scénarii a pour objectif d'aider les acteurs de la CLE à choisir une stratégie adaptée pour effectuer la révision du SAGE.

Deux éléments-repères sont à prendre en compte dans ces scénarii :

- La mise en conformité par rapport aux textes réglementaires (DCE, SDAGE, LEMA)
- La prise en compte des 5 défis issus de l'évaluation

Scénario 1 : mettre en conformité le SAGE existant

Description	Le SAGE **s'impose aux acteurs par la contrainte juridique**. **Aucune concertation n'est engagée** avec les acteurs du territoire. En voici les idées-forces : • Trier les préconisations actuelles, les épurer et assurer la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE 2009 et le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu de la LEMA • Prioriser, cibler, sélectionner et définir un canevas réglementaire
Intérêts	• Stratégie simple à mettre en œuvre • Facilite les actions principalement pour les services de l'Etat (Police de l'eau, etc.) • Permet d'imposer une autorité à court terme
Limites	• Pas de tableau de bord • **Pas d'appropriation par les acteurs et le public** : ✓ Non connaissance des fonctions et du contenu du SAGE ✓ Pas d'articulation avec les autres politiques de l'eau, entre les différentes logiques d'acteurs, d'une part, et entre le SAGE et les opérateurs, d'autre part ✓ Peu de clarification des préconisations avec les enjeux du territoire ✓ Insuffisance de clarification entre les missions et les rôles des instances • Identification du SAGE comme un nouveau dispositif contraignant (réglementaire) • Légitimation du SAGE peu probable à terme • Champ d'actions limité (cadre juridique – D.10/08/07) • Récolement des inventaires
Remarque	Nécessité d'une compétence juridique
Méthode indicative	Les acteurs de la CLE doivent : 1. Trier les préconisations selon les objectifs de la DCE et les secteurs prioritaires 2. Intégrer les orientations et dispositions du SDAGE avec l'appui d'un comité de rédaction (services de l'Etat, Police de l'eau et de la pêche, Agence de l'eau, membres désignés du bureau de la CLE) 3. Définir le projet politique 4. Intégrer la LEMA et son décret d'application : ✓ Répartir les préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) avec l'appui du comité de rédaction, le cas échéant, en intégrant simplement les régimes d'opposition à déclaration de la Police de l'eau ✓ Recueillir les inventaires et les cartographies existants (services de l'Etat, etc.) ✓ Evaluer le potentiel hydroélectrique 5. Réaliser une étude sur l'impact économique des préconisations ✓ Evaluer les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte des objectifs fixés. 6. Rédiger les documents du SAGE avec l'appui du comité de rédaction 7. Rédaction de l'évaluation environnementale (art. R122-17 c.env.)

Schéma organisationnel :

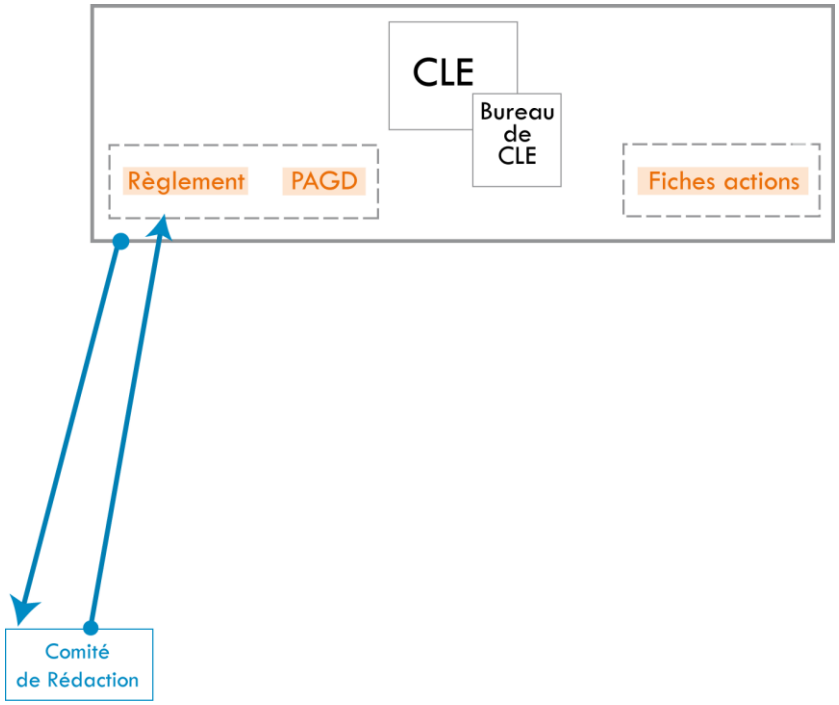

Schéma chronologique :

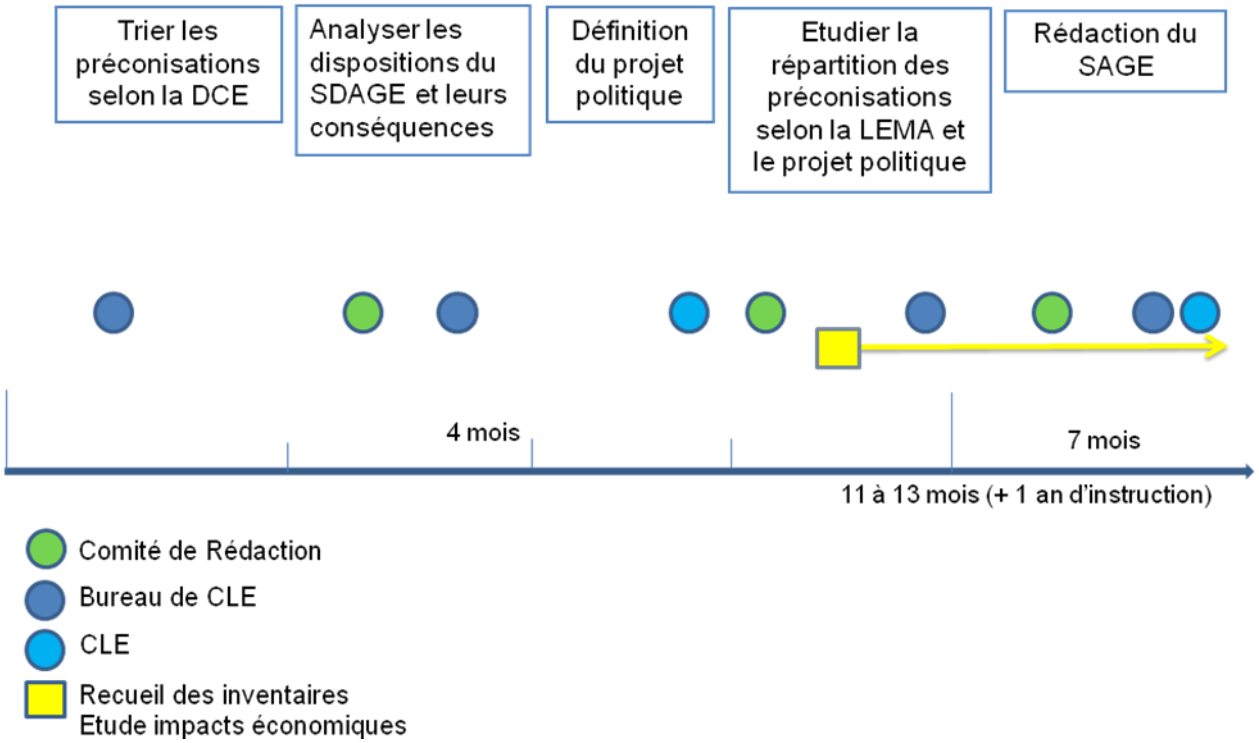

Dans ce scénario, ce sont les acteurs de la CLE qui valident la révision sur propositions des membres du bureau. Les membres du bureau de la CLE se réunissent, analysent et prennent des décisions lors de chacune des étapes de la révision. Ils sont accompagnés par un comité de rédaction (cf. « Description des différentes instances » ci-après) pour préparer l'écriture juridique des documents.

Description des différentes instances

désignation	composition	rôle	compétences supplémentaires nécessaires	intérêt
CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux		
Bureau CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux Assurer le bon déroulement de la révision Préparation de la restitution en CLE		
Cellule technique	Connue	Assurer le suivi logistique et méthodologique du déroulement la révision	Compétences juridiques et compétences de synthèse, en accompagnement	
Comité de rédaction	Experts, service de l'État, Police de l'eau, Police de la pêche, Agence de l'eau ... et membres du bureau désignés	A partir des orientations stratégiques définies et de l'appropriation des contraintes juridiques, écrire les documents : règlement/PAGD	Besoin d'un appui juridique, capacité de synthèse	Clarification du rôle du SAGE, facilitation du travail d'instruction et de contrôle

Scénario 2 : scénario 1 + pédagogie et communication

Description	Ce scénario reprend le scénario 1 avec, en plus, **un travail de pédagogie et de communication à postériori**. En voici les repères essentiels : • Trier les préconisations actuelles, les épurer et assurer la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE 2009 et le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu de la LEMA • Prioriser, cibler, sélectionner et définir un canevas réglementaire
Intérêts	• Stratégie simple à mettre en œuvre • Facilite les actions principalement des services de l'Etat (Police de l'eau, etc.) • Permet d'imposer une autorité à court terme • **Prévient partiellement les blocages** : certains acteurs sont informés sur le contenu du SAGE
Limites	• Pas de tableau de bord • **Peu d'appropriation par les acteurs et le public :** ✓ Pas d'articulation avec les autres politiques de l'eau, entre les différentes logiques d'acteurs, et entre le SAGE et les opérateurs ✓ Peu de clarification des préconisations avec les enjeux du territoire ✓ Insuffisance de clarification entre les missions et les rôles des instances • Identification du SAGE comme un nouveau dispositif contraignant (réglementaire) • Légitimation du SAGE peu probable à terme : difficulté à convaincre de l'intérêt du SAGE • Champ d'actions limité (cadre juridique – D.10/08/07) • Récolement des inventaires
Remarque	Nécessité d'une compétence juridique
Méthode indicative	Les acteurs de la CLE doivent : 1. Trier les préconisations selon les objectifs de la DCE et les secteurs prioritaires 2. Intégrer les orientations et dispositions du SDAGE avec l'appui d'un comité de rédaction (services de l'Etat, Police de l'eau et de la pêche, Agence de l'eau, membres désignés du bureau de la CLE) 3. Définir le projet politique 4. Intégrer la LEMA et son décret d'application : ✓ Répartir les préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) avec l'appui du comité de rédaction, ✓ Recueillir les inventaires et les cartographies existants (services de l'Etat, etc.) ✓ Evaluer le potentiel hydroélectrique 5. Réaliser une étude sur l'impact économique des préconisations ✓ Evaluer les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte des objectifs fixés. 6. Rédiger les documents du SAGE avec l'appui du comité de rédaction 7. Rédaction de l'évaluation environnementale (art. R122-17 c.env.) **8. Mettre en place un plan de communication et des réunions locales d'information (à destination de tous les acteurs du territoire)**

Schéma organisationnel :

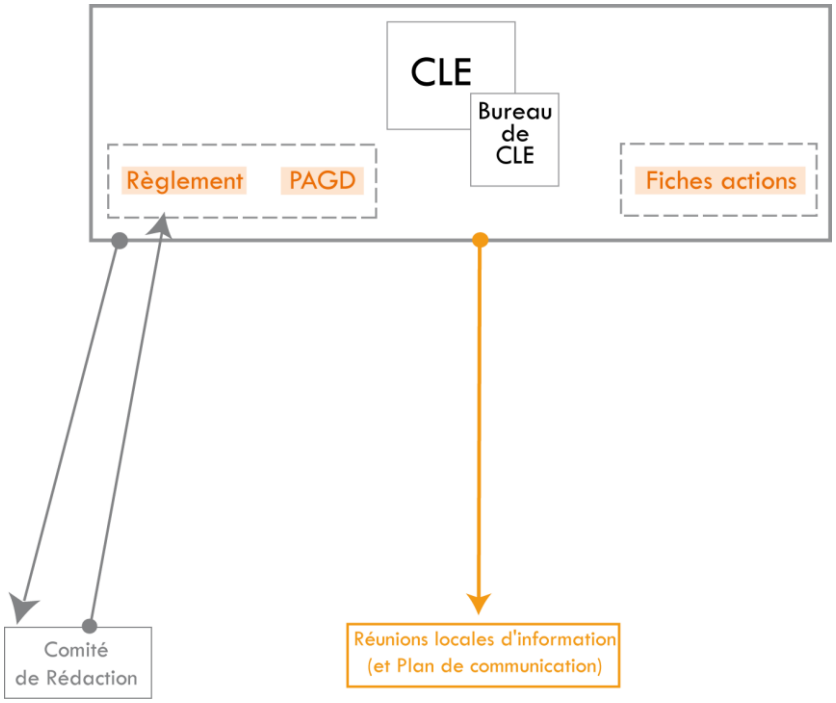

Schéma chronologique :

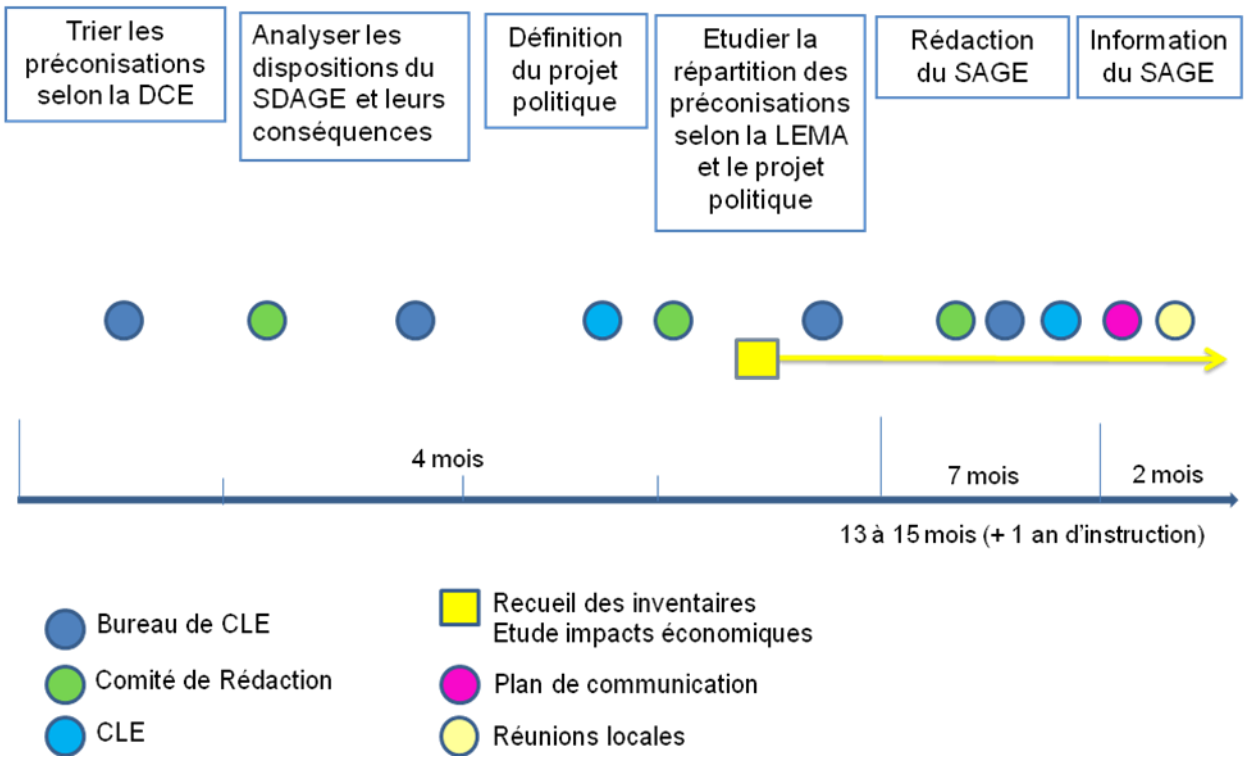

Ce scénario reprend la démarche du scénario 1, en ajoutant la mise en place d'un plan de communication et l'animation de réunions locales à posteriori qui permettent d'informer et de sensibiliser les acteurs du territoire sur la mission et le contenu du SAGE.

Description des différentes instances

désignation	composition	rôle	compétences supplémentaires nécessaires	intérêt
CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux		
Bureau CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux Assurer le bon déroulement de la révision Préparation de la restitution en CLE		
Cellule technique	Connue	Assurer le suivi logistique et méthodologique du déroulement la révision	Compétences juridiques et compétences de synthèse, en accompagnement	
Comité de rédaction	Experts, service de l'État, Police de l'eau, Police de la pêche, Agence de l'eau ... et membres du bureau désignés	A partir des orientations stratégiques définies et de l'appropriation des contraintes juridiques, écrire les documents : règlement/PAGD	Besoin d'un appui juridique, capacité de synthèse	Clarification du rôle du SAGE, facilitation du travail d'instruction et de contrôle
Réunions locales d'information	Ensemble des élus et des acteurs du territoire	Permettre aux acteurs d'être informés sur le nouveau cadre juridique et opérationnel du SAGE	Besoin d'une compétence en animation de réunion	Connaissance du fonctionnement du SAGE a posteriori

Scénario 3 : scénario 1 allégé + réflexion collective sur les actions « milieux aquatiques et ressource en eau »

Description	Ce scénario donne la **priorité à l'acceptation d'une règle commune plutôt qu'à la formalisation du règlement.** En voici les points essentiels : • **Rechercher les acteurs-relais pour instaurer des échanges collectifs sur la pertinence des préconisations au regard des objectifs et de l'expérience des opérateurs en milieux aquatiques et pour la ressource en eau** • Trier les préconisations actuelles, les épurer et assurer la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE 2009 et le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu de la LEMA • Prioriser, cibler, sélectionner et définir un canevas réglementaire en lien avec les acteurs-relais et selon les besoins pressentis sur le terrain
Intérêts	• **Une appropriation par les acteurs** : ✓ Une connaissance éclairée des fonctions et du contenu du SAGE ✓ Une meilleure articulation avec les autres politiques de l'eau, et entre le SAGE et certains acteurs (opérateurs, élus, services de l'Etat, etc.) ✓ Une clarification des préconisations avec les enjeux des milieux aquatiques et de la ressource en eau ✓ Une clarification entre les rôles des différentes instances • Une prévention des blocages • **Des dispositifs réglementaires qui prennent du sens** • **Une autorité qui s'instaure durablement**
Limites	• **Plus complexe à mettre en œuvre** • **Suppose la participation des acteurs dans les décisions** • **Passage d'une autorité « imposée » à une autorité « négociée »** • **Pas de clarification entre les préconisations et les enjeux territoriaux** • **Peu d'articulation avec les acteurs économiques**
Remarques	• Nécessité d'une compétence en matière juridique et cartographique • **Nécessité d'une compétence en matière de synthèse, d'un accompagnement des acteurs et d'une instance de médiation**

Scénario 3 : scénario 1 allégé + réflexion collective sur les actions « milieux aquatiques et ressource en eau »

Méthode indicative	1. **Compléter le tableau de bord :** ✓ Constituer un **groupe de travail « opérateurs »** pour affiner les indicateurs, étudier l'échelle d'intervention pertinente pour le recueil de données et trouver un mode de conventionnement entre eux et la CLE ✓ Recueillir les données avec le **groupe de travail « opérateurs »** ✓ Analyser la réalisation technique et financière des préconisations 2. Trier les préconisations au regard de la DCE : ✓ Constituer un groupe de travail « multi-acteurs » et un groupe « opérateurs ». ✓ Examiner l'adéquation entre les facteurs déclassant DCE et les préconisations du SAGE ✓ Définir les secteurs prioritaires selon la qualification des masses d'eau de la DCE (cf. « boîte à outils) 3. Partager le SDAGE après adoption : ✓ Réunir le groupe de travail « multi-acteurs » ✓ Rechercher l'intégration possible des orientations et des dispositions et leurs conséquences sur le territoire (cf. « boîte à outils) ✓ Adapter la stratégie du SAGE au regard du SDAGE 4. Définir un projet politique : ✓ Organiser **un forum d'élus** (tables rondes et synthèse générale) ✓ A partir des propositions des élus, définir un projet politique 5. Partager la LEMA et son décret d'application : ✓ Constituer un groupe de travail « multi-acteurs » ✓ Analyser les différentes possibilités de répartition des préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) (cf. « boîte à outils ») ✓ Recueillir et **réaliser des inventaires participatifs** auprès des opérateurs et/ou des prestataires extérieurs en vue d'effectuer les délimitations cartographiques nécessaires. Se doter des moyens techniques (cartographie) ✓ Evaluer le potentiel hydroélectrique 6. Rédiger le SAGE : ✓ Rédaction de l'évaluation environnementale (art. R122-17 c.env.) ✓ Constituer un comité de rédaction pour écrire le PAGD et le règlement ✓ Consulter le **groupe de travail « multi-acteurs »** pour enrichir le contenu des fiches-action ✓ Constituer **un comité de financeurs** (Agence de l'eau, région, départements, etc.) pour évaluer les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte des objectifs fixés.

Schéma organisationnel :

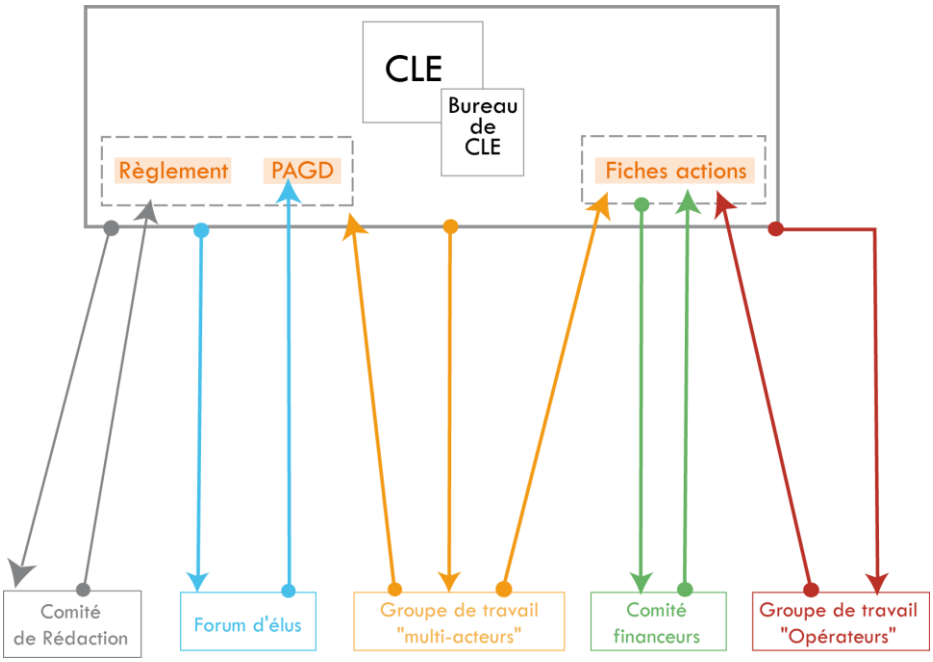

Schéma chronologique :

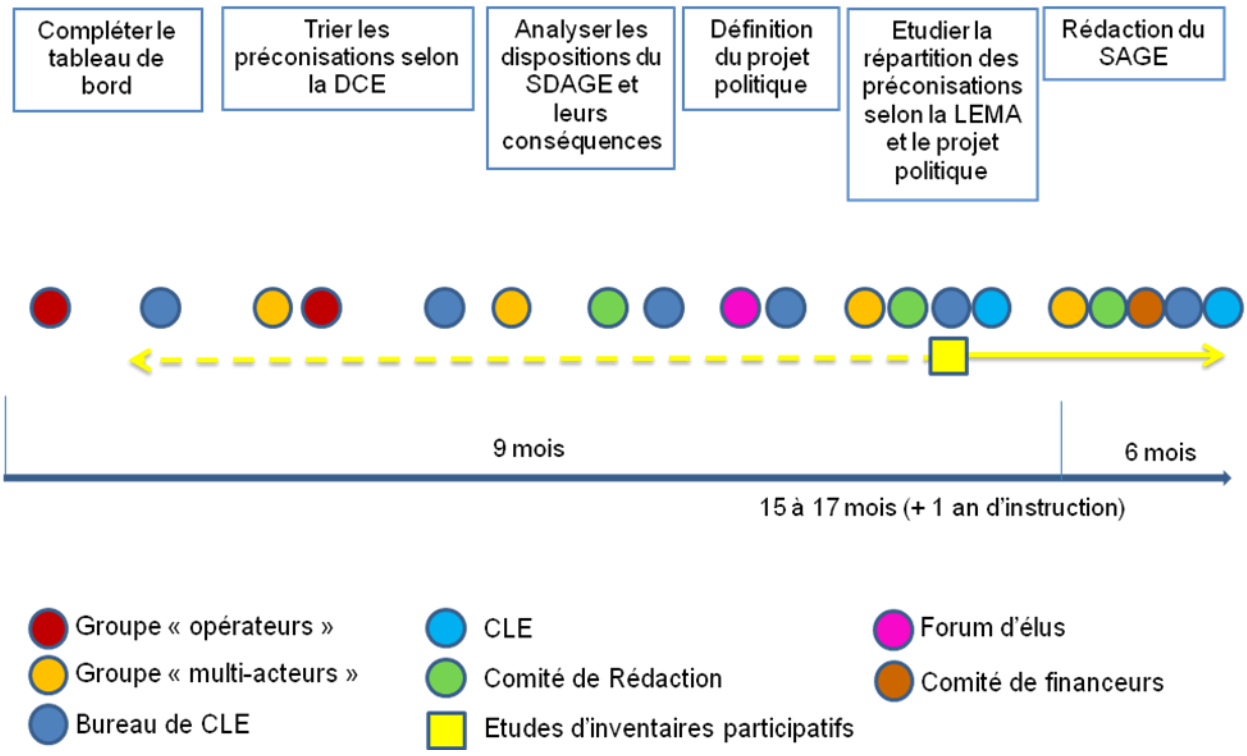

L'esprit de ce scénario est de partager la révision du SAGE avec les acteurs du territoire. Des groupes de travail spécifiques sont constitués d'acteurs de la CLE mais aussi d'acteurs extérieurs à celles-ci afin de solliciter les personnes-ressources locales concernées par les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Description des différentes instances

désignation	composition	rôle	compétences supplémentaires nécessaires	intérêt
CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux		
Bureau CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux Assurer le bon déroulement de la révision Préparer la restitution en CLE		
Cellule technique	Connue	Assurer le suivi logistique et méthodologique du déroulement la révision	Compétences juridiques, cartographique et compétences de synthèse, en accompagnement	
Comité de rédaction	Experts, service de l'État, police de l'eau, police de la pêche, agence de l'eau ... et membres du bureau désignés	A partir des orientations stratégiques définies, et de l'appropriation des contraintes juridiques, écrire les documents : règlement/PAGD	Besoin d'un appui juridique, capacité de synthèse	Clarification du rôle du SAGE, facilitation du travail d'instruction et de contrôle
Forum d'élus	Ensemble des élus volontaires représentatifs du territoire	Identifier la plus-value du SAGE par rapport aux autres politiques de l'eau à l'échelle de l'ensemble du territoire	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation	Facilitation de l'appropriation du SAGE par les élus
Groupe de travail territorial multi-acteurs	Ensemble de personnes volontaires avec une représentativité des CSP et une représentativité spatiale	Analyser les impacts et l'intérêt des préconisations au regard des enjeux du territoire	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation	Prise en compte des enjeux environnementaux sur l'ensemble du SAGE
Comité des financeurs	Ensemble des financeurs des actions politiques de l'eau	Analyser la pertinence des actions au regard des programmes de financement	Besoin d'un animateur	Clarification des financements à l'échelle du territoire
Groupe de travail opérateurs	Ensemble des opérateurs intervenant sur le territoire du SAGE, sur la question des milieux aquatiques et de la ressource en eau	Analyser la faisabilité des préconisations proposées	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation	Articulation des missions et des actions à l'échelle du bassin versant

Scénario 4 : scénario 1 + réflexion territoriale

Description	Ce scénario met **l'accent sur la recherche de l'équilibre territorial, dans une logique du « travailler ensemble » sur le territoire.** En voici les points-clés : • Rechercher des acteurs-relais pour **apprécier les préconisations au regard de leurs effets sur le territoire et proposer des compromis possibles** • Initier des échanges collectifs sur la pertinence des préconisations par rapport aux objectifs, **avec l'appui de l'expérience des opérateurs mis en réseau** • **Entrer dans une logique de convergence réglementaire**
Intérêts	• **Une forte appropriation par les acteurs : réponse à tous les enjeux de l'évaluation** • Des dispositifs réglementaires qui prennent pleinement un sens • **Le SAGE s'impose de fait comme un document de planification territoriale**
Limites	• **Très complexe à mettre en œuvre** (diversité des acteurs, clivages territoriaux à dépasser, compétences techniques pointues) • **Suppose la participation des acteurs dans les décisions** • **Nécessite une autorité partagée du SAGE** • **Difficulté à s'inscrire dans les délais réglementaires de révision**
Remarques	• Une compétence en matière juridique et cartographique • Une compétence en matière de synthèse • Une compétence en matière d'accompagnement des acteurs • Une instance de médiation
Méthode indicative	1. Compléter le tableau de bord : ✓ Constituer un **réseau d'« opérateurs »** qui affinera les indicateurs, étudiera l'échelle d'intervention pertinente pour le recueil de données et le mode de conventionnement entre eux et la CLE ✓ Recueillir les données avec le **réseau d'« opérateurs »** ✓ Analyser la réalisation technique et financière des préconisations 2. Trier les préconisations et définir les secteurs prioritaires au regard de la DCE : ✓ Constituer **plusieurs groupes de travail territoriaux « multi-acteurs »** et **le réseau « opérateurs »**. **Constituer des groupes de travail inter-territoriaux** ✓ Examiner l'adéquation entre les facteurs déclassant DCE et les préconisations du SAGE ✓ Trier les préconisations et définir les secteurs prioritaires selon la qualification des masses d'eau de la DCE (cf. « boîte à outils)

Scénario 4 : scénario 1 + réflexion territoriale

Méthode indicative (suite)	3. Partager le SDAGE après adoption : ✓ Réunir les **groupes de travail territoriaux et inter-territoriaux « multi-acteurs », consulter le réseau « opérateurs »** pour analyser les dispositions et **étudier les conséquences sur les équilibres territoriaux** (cf. « boîte à outils) ✓ Adapter la stratégie du SAGE en fonction du SDAGE **et des équilibres territoriaux** 4. **Définir un projet politique de territoire :** ✓ Consulter l'ensemble des acteurs concernés par le projet de territoire : organiser un forum d'élus, des réunions avec **les groupes de travail territoriaux et inter-territoriaux « multi-acteurs » et le réseau « opérateurs »** ✓ **Veiller aux équilibres territoriaux** 5. Partager la LEMA et son décret d'application : ✓ Réunir les groupes de travail territoriaux et inter-territoriaux « multi-acteurs » et le réseau « opérateurs » ✓ Rechercher les différentes possibilités de répartition des préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) (cf. « boîte à outils) ✓ Recueillir et réaliser des inventaires participatifs auprès des opérateurs et/ou des prestataires extérieurs en vue d'effectuer les délimitations cartographiques nécessaires : ○ Réaliser des méthodes d'inventaires participatifs ○ Se doter des moyens techniques (cartographie) ✓ Evaluer le potentiel hydroélectrique 6. Rédiger le SAGE : ✓ Rédaction de l'évaluation environnementale (art. R122-17 c.env.) ✓ Constituer un comité de rédaction pour écrire le PAGD et le règlement ✓ Consulter les groupes de travail territoriaux et inter-territoriaux « multi-acteurs » pour valider le contenu des fiches action ✓ Travailler en collaboration avec le réseau « opérateurs » pour étudier une forme d'engagement entre ce réseau et le SAGE ✓ Constituer un comité de financeurs (Agence de l'eau, région, départements, etc.) pour évaluer les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte des objectifs fixés.

Schéma organisationnel :

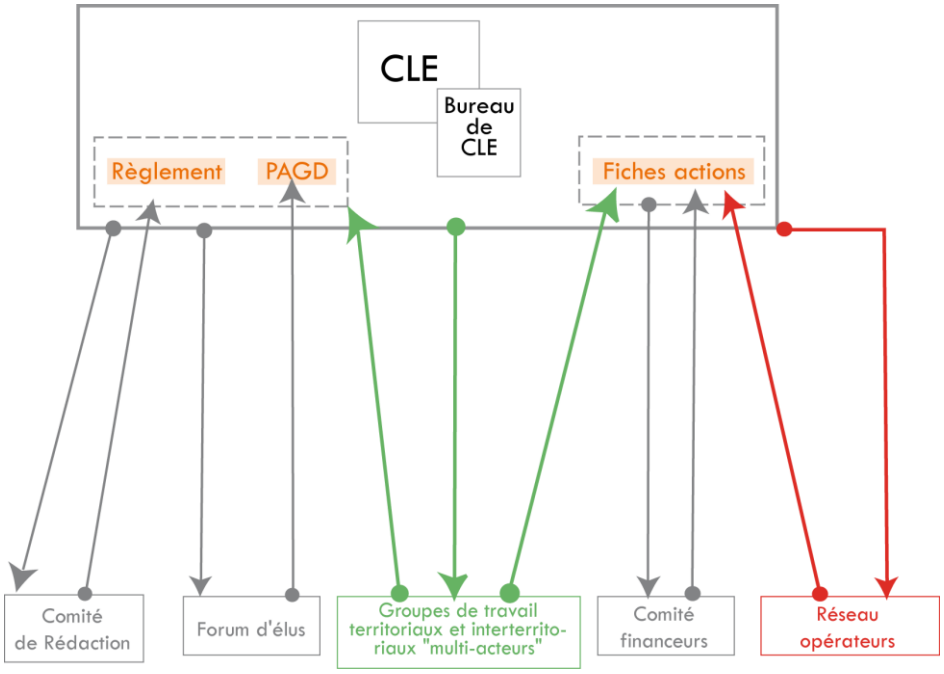

Schéma chronologique :

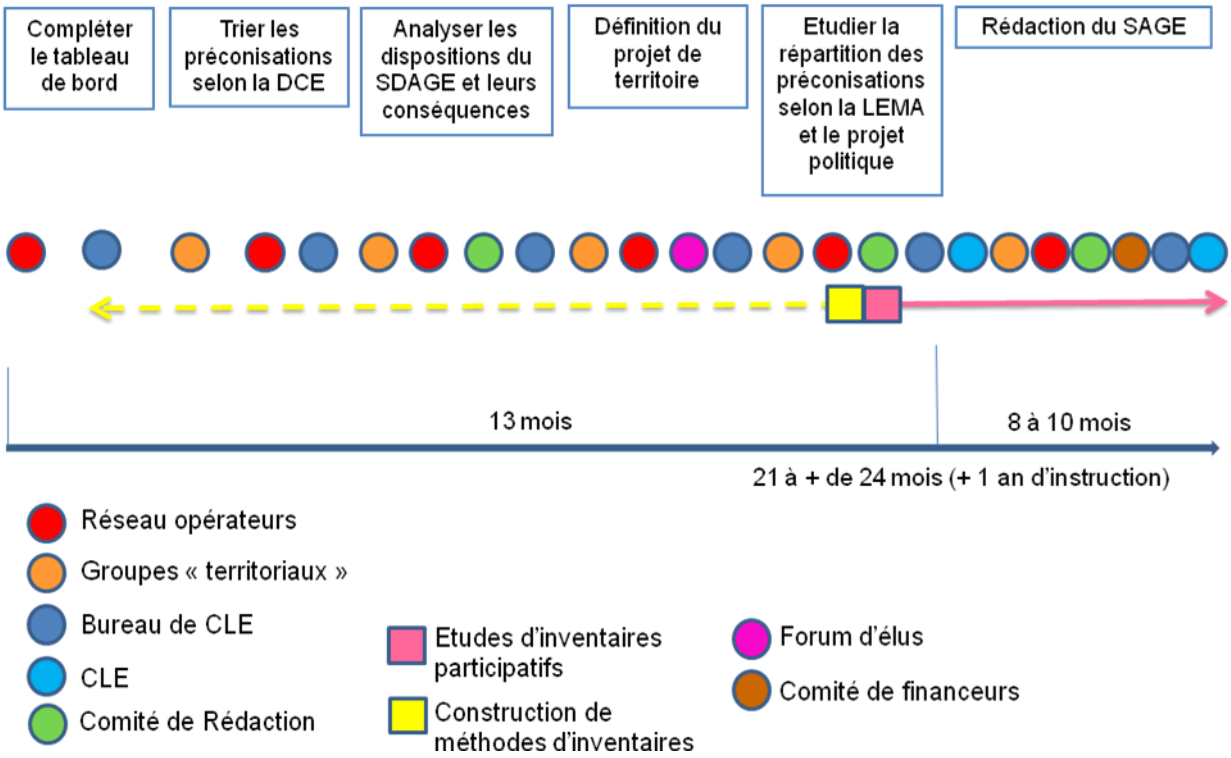

L'esprit de ce scénario est de partager l'ensemble des enjeux du territoire avec les acteurs locaux pour rechercher des compromis durable entre les acteurs, les activités et les milieux aquatiques du bassin versant. Ce scénario met donc l'accent sur la recherche de l'équilibre territorial. Des réseaux et des groupes d'acteurs sont constitués dans l'objectif d'atténuer les clivages territoriaux et de constituer une culture commune.

Les réseaux et les différents groupes de travail spécifiques sont constitués d'acteurs de la CLE mais aussi d'acteurs extérieurs à celles-ci afin de solliciter les personnes-ressources du territoire.

Description des différentes instances

désignation	composition	rôle	compétences supplémentaires nécessaires	intérêt
CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux		
Bureau CLE	Connue	Donner les orientations politiques Valider les résultats des travaux Assurer le bon déroulement de la révision Préparer la restitution en CLE		
Cellule technique	Connue	Assurer le suivi logistique et méthodologique du déroulement la révision	Compétences juridiques, cartographique et compétences de synthèse, en accompagnement	
Comité de rédaction	Experts, service de l'État, Police de l'eau, Police de la pêche, Agence de l'eau ... et membres du bureau désignés	A partir des orientations stratégiques définies et de l'appropriation des contraintes juridiques, écrire les documents : règlement/PAGD	Besoin d'un appui juridique, capacité de synthèse	Clarification du rôle du SAGE, facilitation du travail d'instruction et de contrôle
Forum d'élus	Ensemble des élus volontaires représentatifs du territoire	Identifier la plus-value du SAGE par rapport aux autres politiques de l'eau à l'échelle de l'ensemble du territoire	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation	Facilitation d'appropriation du SAGE par les élus
Comité des financeurs	Ensemble des financeurs des actions politiques de l'eau	Analyser la pertinence des actions au regard des programmes de financement	Besoin d'un animateur	Clarification des financements à l'échelle du territoire
Groupes de travail territoriaux et inter-territoriaux	Sous groupes territoriaux et inter territoriaux représentatifs des différents clivages territoriaux	Repérer sur le territoire les enjeux territoriaux et les mettre en perspective par rapport au SAGE Repérer et s'appuyer sur les initiatives locales	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation	Mise en cohérence des actions au regard du projet de territoire et des enjeux environnementaux
Réseau opérateurs	Ensemble des opérateurs intervenant sur le territoire du SAGE, sur la question des milieux aquatiques, de la ressource en eau et du développement local	Analyser la faisabilité des préconisations proposées au regard du développement local	Besoin d'un animateur, capacité de synthèse et de médiation Besoin d'un appui à l'innovation locale	Articulation des missions et des actions selon le projet de territoire

X. LE SCENARIO DE REVISION RETENU

A – Le contenu du scénario de révision

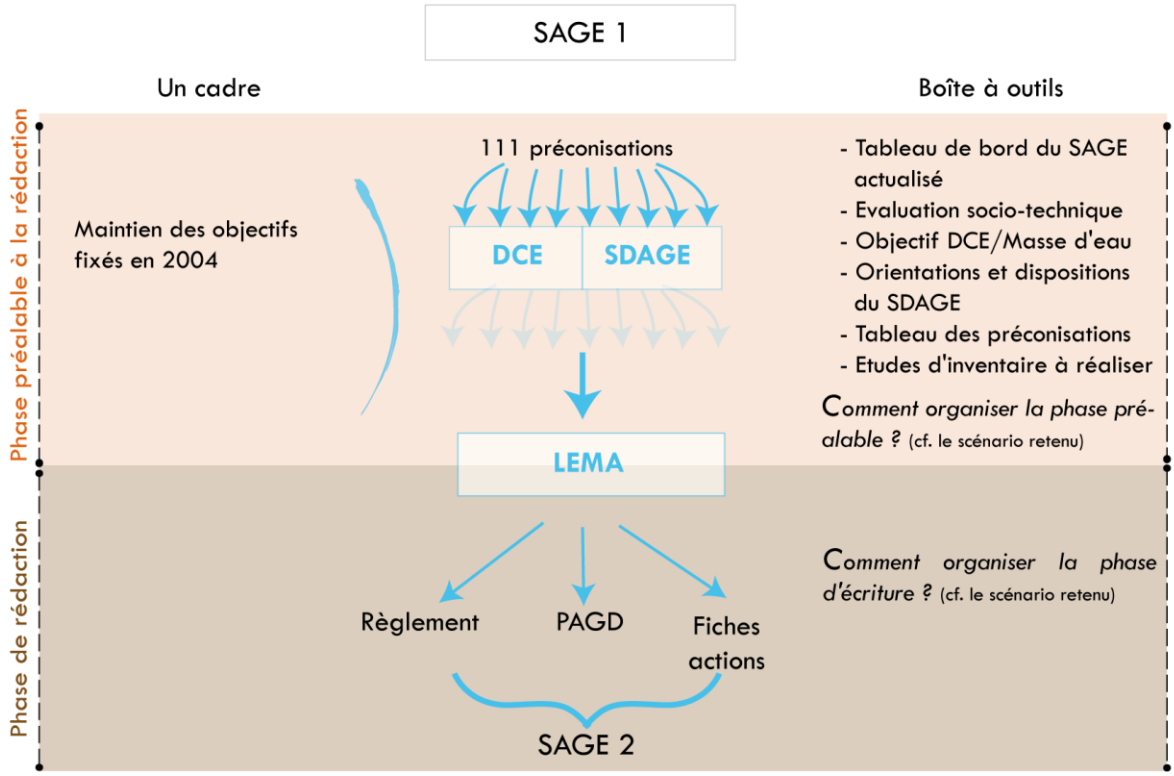

Les deux phases d'élaboration et la boite à outils ont été retenues pour le scénario de révision du SAGE.

Concernant le projet politique, les membres du bureau de CLE maintiennent les objectifs fixés en 2004 parce qu'ils sont conformes aux exigences réglementaires (DCE, SDAGE).

Description	Ce scénario utilise des composantes de chaque scénario précédent. Le SAGE privilégie son autorité hiérarchique sur les acteurs du territoire. Il instaure écoute et dialogue avec les acteurs et les opérateurs locaux mais les délibérations et décisions restent du ressort des membres de la CLE. En voici les éléments essentiels : • Trier les préconisations actuelles, les épurer et assurer la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE 2009 et le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu de la LEMA • Recueillir l'avis et les réflexions d'acteurs extérieurs à la CLE sur la pertinence des préconisations dans le cadre de commissions thématiques • S'appuyer davantage qu'aujourd'hui sur les opérateurs • Instaurer un travail de pédagogie et de communication a posteriori
Intérêts	• Permet de respecter les délais (révision avant fin 2011) • Facilite les actions des services de l'Etat (Police de l'eau, etc.) principalement • Permet d'imposer une autorité à court terme • Permet une appropriation partielle du SAGE par les acteurs de la CLE • Permet une clarification entre les missions et les rôles des opérateurs • Prévient partiellement les blocages : une partie des acteurs est informée sur le contenu du SAGE
Limites	• Identification possible du SAGE comme un nouveau dispositif contraignant (réglementaire) • Champ d'actions limité au cadre juridique du décret D.10/08/07
Remarques	• Nécessité d'une compétence en matière juridique et cartographique pour répondre aux exigences règlementaires (Pour la compétence cartographique et la base de données, le renforcement de la cellule technique peut être opportun) • Nécessité d'une disponibilité supplémentaire en matière de synthèse des données (tableau de bord, etc.), et d'accompagnement des acteurs pour animer l'ensemble des réunions de travail
Méthode indicative	Les acteurs de la CLE devront : 1. Compléter le tableau de bord : ✓ Constituer un réseau d'« opérateurs » pour affiner les indicateurs, étudier l'échelle d'intervention pertinente pour le recueil de données et le mode de conventionnement entre eux et la CLE ✓ Recueillir les données avec le réseau d'« opérateurs », et analyser la réalisation technique et financière des préconisations 2. Trier les préconisations au regard de la DCE : ✓ Réunir les commissions « thématiques » existantes (milieux aquatiques, agriculture, littoral) en fonction des thèmes à traiter, s'appuyer simultanément sur le réseau « opérateurs », et recueillir l'avis de tous. ✓ Examiner l'adéquation entre les facteurs déclassants de la DCE et les préconisations du SAGE ✓ Trier et choisir les préconisations et les secteurs prioritaires selon la qualification des masses d'eau de la DCE (cf. « boîte à outils ») ✓ Valider ces choix

	3. Partager le SDAGE après adoption : ✓ Réunir les 3 commissions « thématiques » en fonction des thèmes à traiter et constituer un comité de rédaction pour recueillir l'avis de chacun sur le mode d'intégration des orientations et des dispositions du SDAGE (cf. « boîte à outils ») ✓ Traduire et Intégrer les orientations et dispositions du SDAGE et les valider 4. Consolider le projet politique : ✓ Réunir les acteurs de la CLE pour consolider le projet politique (les objectifs du SAGE) 5. Partager la LEMA et son décret d'application : ✓ Réunir les commissions « thématiques » et le comité de rédaction pour étudier les différentes possibilités de répartition des préconisations dans les documents (objectifs, moyens, dispositions, règles, actions) (cf. « boîte à outils) ✓ Intégrer les préconisations du SAGE actuel et les traduire en conformité avec le nouveau cadre réglementaire issu de la LEMA et les valider ✓ Recueillir et réaliser les études et inventaires avec les opérateurs et/ou des prestataires extérieurs en vue d'effectuer les délimitations cartographiques nécessaires. Se doter des moyens techniques (cartographie). ✓ Evaluer le potentiel hydroélectrique ✓ Evaluer les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à l'atteinte des objectifs fixés. 6. Rédiger le SAGE révisé: ✓ Rédaction de l'évaluation environnementale (art. R122-17 c.env.) ✓ Réunir une dernière fois : o le réseau « opérateurs » pour valider le contenu des fiches-action o le comité de rédaction pour valider la qualité de l'écriture règlementaire o les 3 commissions « thématiques » pour valider la qualité de l'ensemble des documents ✓ Procéder aux validations multiples par le bureau de la CLE puis arrêt du projet de SAGE par la CLE 7. Engager la phase d'instruction : 1. Consultation des assemblées et des services de l'Etat : 4 mois 2. Modification des documents : 2 mois environ 3. Enquête publique : 1 à 2 mois 4. Modification des documents : 2 mois environ 5. Approbation du SAGE par le préfet coordinateur de bassin : 2 à 3 mois

Schéma organisationnel

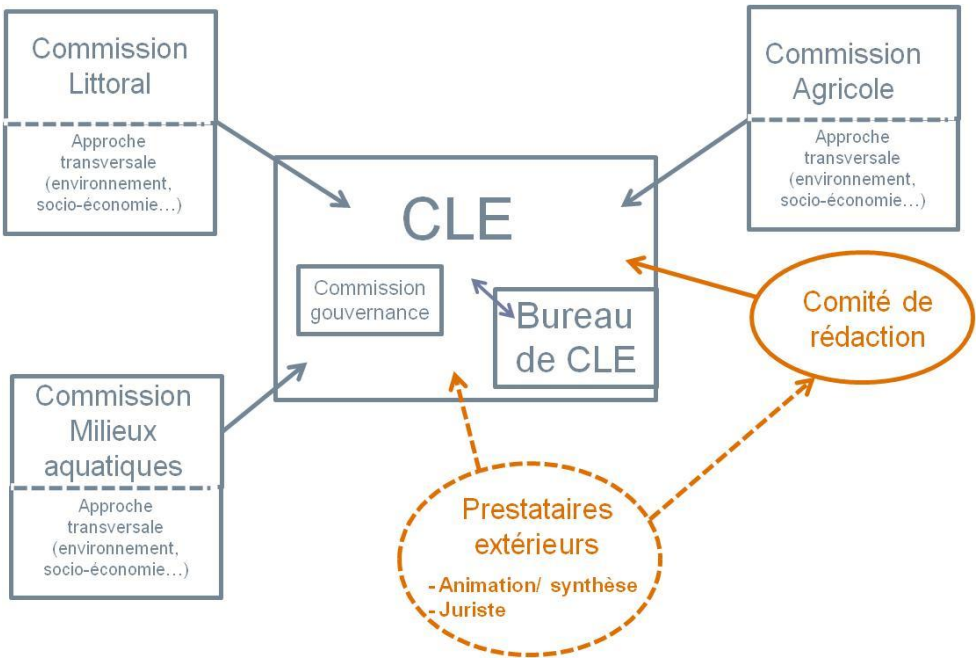

Schéma chronologique

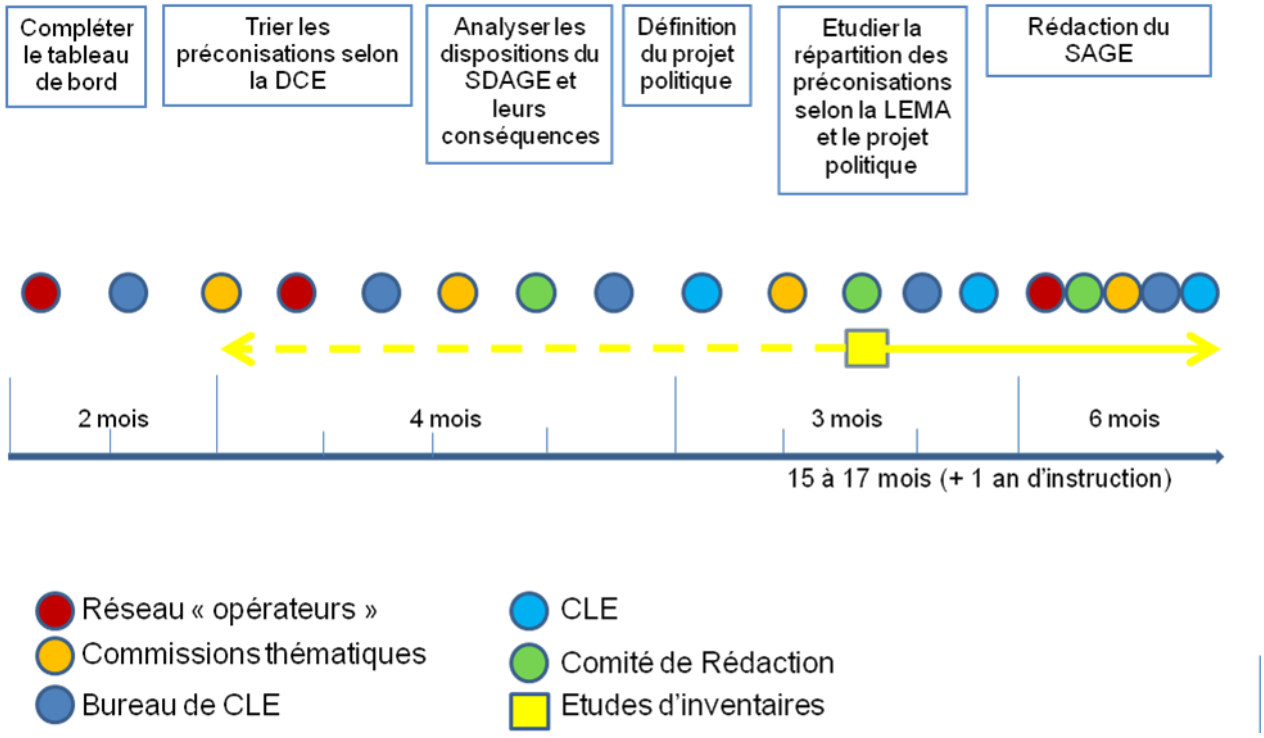

B – Un cas concret de révision : l'enjeu « morphologie des cours d'eau »

Un cas concret	***Enjeu « morphologie des cours d'eau » :*** 1. Si besoin, réunir une commission thématique « milieux aquatiques » ouverte aux riverains ou associations de riverains, de propriétaires d'ouvrages hydrauliques, d'associations d'environnement, de pêcheurs, de la FDPPMA, de l'ONEMA, de l'Agence de l'eau, etc. pour : ✓ Faire le bilan des pratiques et des perceptions (valeurs symboliques, etc.) ✓ Recueillir l'avis de cette commission sur les actions qui vont être mises en place à partir des préconisations « filtrées » par la DCE et le SDAGE ✓ Prendre note des remarques 2. Si besoin, réunir le réseau d'« opérateurs » composé de l'ensemble des opérateurs des milieux aquatiques et de la ressource en eau (SMPBR, CŒUR, Syndicat du Linon, SMPEPCE, AFBB, etc.), pour : ✓ Étudier la faisabilité des actions à mettre en œuvre ✓ Étudier les mesures à mettre en place pour compenser les contraintes induites par les modifications de pratiques ✓ Articuler les sous-territoires d'actions entre eux (compétences de chaque opérateur, coordination de l'ensemble des actions, etc.) 3. Si besoin, recourir à des prestataires extérieurs 4. Effectuer choix et validation

XI. LA BOITE A OUTILS

A - La DCE par masse d'eau et les facteurs déclassant

B - Les orientations et les dispositions du SDAGE

C - Le tableau d'analyse des préconisations

D – Les études et inventaires à réaliser

A - La DCE par masse d'eau et les facteurs déclassant

Objectifs par cours d'eau (données 4-12-08)

Code	Nom	MEFM	Probabilité de respect des objectifs								Intensité des efforts								Objectif Etat Ecologique		Objectif Etat Chimique		Objectif Etat Global	
			GLOBAL	MACROPOL	Phosphore	NITRATES	PESTICIDES	MICROPOL.	MORPHO.	HYDRO.	MACROPOL	Phosphore	NITRATES	PESTICIDES	MICROPOL.	MORPHO.	HYDRO.	Zones humides	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGR0014a	LA RANCE DEPUIS SAINT JACUT DU MENE JUSQU'A LA RETENUE DE ROPHEMEL	NATURELLE																	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR0015	LA RANCE DEPUIS LA RETENUE DE ROPHEMEL JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LINON	MEFM									++	++		+					Bon Potentiel	2015	Bon Potentiel	2015	**Bon Potentiel**	**2015**
FRGR0016	LA RANCE DEPUIS LA CONFLUENCE DU LINON JUSQU'A L'ECLUSE DE CHATELLIER	MEFM									++	++		+					Bon Potentiel	2015	Bon Potentiel	2015	**Bon Potentiel**	**2015**
FRGR0026	LE NEAL DEPUIS IRODOUER JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE									+++	++	++						Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR0027	LE GUINEFORT DEPUIS QUEVERT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE																	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR0028	LE LINON DEPUIS COMBOURG JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE									+++	++		+					Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2021**
FRGR0029	LA DONAC DEPUIS HEDE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LINON	NATURELLE											+	+					Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR0031a	FREMUR DE LANCIEUX DEPUIS CORSEUIL JUSQU'A LA RETENUE DU BOIS JOLI	NATURELLE									++	++							Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR0910	CANAL D'ILLE ET RANCE (DEPUIS GUIPEL JUSQU'A EVRAN)	MEA																	Bon Potentiel	2015	Bon Potentiel	2015	**Bon Potentiel**	**2015**
FRGR1385	LE HAC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE									++								Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR1391	LA VALLEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE																	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1414	LE BRICE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE																	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1424	LE RUISSEAU DE DINAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE																	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1440	LE DROUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	NATURELLE									++								Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2021**
FRGR1443	LE ROUTHOUAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	NATURELLE									+++								Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1447	LE RUISSEAU DE SAINT-COULOMB ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	NATURELLE									++								Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1639	L'ETANG DE LA CHESNAYE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	NATURELLE									++								Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**
FRGR1645	LE FREMEUR ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	NATURELLE																	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**
FRGR1649	LE FLOUBALAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	NATURELLE									+++								Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2027**

Objectifs par plans d'eau (données 4-12-08)

Code	Nom	MEFM	Probabilité de respect des objectifs										Intensité des efforts						Objectif Etat Ecologique		Objectif Etat Chimique		Objectif Etat Global	
			GLOBAL	TROPHIE	NITRATES (ULVES eaux côt. - transition)	PESTICIDES	MORPHOLOGIE	MICROPOLLUANTS	PHYTOPLANCTON TOXIQUE	PHYTOPLANCTON PN	QUALITE	QUANTITE	NITRATES (ULVES eaux côt. - transition)	MICROPOLLUANTS	PHYTOPLANCTON TOXIQUE	PHYTOPLANCTON PN	PESTICIDES	QUANTITE	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRGL0018	**RETENUE DE ROPHEMEL**	MEFM						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Bon Potentiel	2021	Bon Etat	2015	**Bon Potentiel**	**2021**
FRGL0059	**COMPLEXE DE BOI JOLI**	MEFM						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Bon Potentiel	2021	Bon Potentiel	2015	**Bon Potentiel**	**2021**
Objectifs par Eaux Côtières et de transition																								
FRGT02	**BASSIN MARITIME DE LA RANCE**	MEFM		-		-					-	-		++			-	-	Bon Potentiel	2015	Bon Potentiel	2021	**Bon Potentiel**	**2021**
FRGC03	**RANCE FRESNAYE**	eaux côtières		-		-					-	-	++	++			-	-	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021	**Bon Etat**	**2021**
Objectifs par Eaux Souterraines																								
FRG014	**RANCE FREMUR**	vulnérable / état hydraulique : libre seule		-			-	-	-	-			+	-	-	-	+		Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	**Bon Etat**	**2015**

MEFM **Masse d'eau fortement modifiée**

MEA **Masse d'eau artificielle**

MACROPOL : Macropolluants
MICROPOL. : Micropolluants
MORPHO. : Morphologie
HYDRO. : Hydrologie

Probabilité de respect des objectifs (au vu de l'état tendanciel - 2004)

Non respect : nécessite délai / actions supplémentaires

Doute

Respect

non qualifié

B - Les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2009

Les enjeux du projet de SDAGE Loire-Bretagne

Dans le cadre des travaux de révision du SDAGE Loire-Bretagne, quinze enjeux majeurs ont été posés à la suite de l'état des lieux. Dénommés « questions importantes », ils ont été classés en quatre rubriques :

- **La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**
  - Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
  - Réduire la pollution des eaux par les nitrates
  - Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
  - Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
  - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
  - Protéger la santé en protégeant l'environnement
  - Maîtriser les prélèvements d'eau
- **Un patrimoine remarquable à préserver :**
  - Préserver les zones humides et la biodiversité
  - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
  - Préserver le littoral
  - Préserver les têtes de bassin versant
- **Les crues et les inondations :**
  - Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations
- **Gérer collectivement un bien commun :**
  - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
  - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
  - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

En réponse à ces enjeux, plusieurs orientations fondamentales figurent au SDAGE Loire-Bretagne, déclinées en dispositions et mesures.

Le filtre de lecture

Ces orientations, dispositions et mesures devront être déclinées dans le SAGE révisé RFBB selon un **filtre de lecture** explicité ci-dessous, tenant compte des **postulats** suivants :

- Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Cette compatibilité concerne aussi bien les orientations que les dispositions ou mesures mais il sera rappelé que la compatibilité s'apprécie en fonction d'un certain nombre de paramètres dont celui de la portée et de la précision de la règle supérieure.
- Ce n'est pas parce que les SAGE ne sont pas expressément visés par le SDAGE qu'ils ne doivent pas être compatibles avec telles orientations ou telles dispositions.

En jaune : les orientations ou dispositions où les SAGE ne sont pas nommément cités

Ce sont généralement les programmes (par exemple, les programmes d'actions de la directive « nitrates ») et décisions prises dans le domaine de l'eau (IOTA/nomenclature EAU) qui sont concernées.

Le SAGE peut reprendre les orientations et dispositions du SDAGE de la manière suivante :

- S'agissant des "dispositions" qui visent directement les IOTA soumises à autorisation ou à déclaration, elles leur sont directement opposables mais dans un rapport de compatibilité: la CLE peut juger utile que le SAGE les reprenne dans le règlement pour renforcer leur portée juridique (conformité au lieu de compatibilité) et améliorer ainsi leur lisibilité (meilleure efficacité du contrôle de la Police de l'eau), voir pour les préciser ou les adapter au contexte local.
- S'agissant des programmes et autres décisions prises dans le domaine de l'eau : c'est le rôle du SAGE d'adapter et de traduire la règle localement si nécessaire, par exemple, de préciser le contenu des programmes d'actions qui peuvent ensuite être arrêtés par le Préfet.

En vert : les orientations ou dispositions où les SAGE sont directement visés

Les orientations ou dispositions sont à reprendre dans le SAGE si cela correspond à un enjeu sur le territoire du SAGE.

Si ces orientations ou dispositions sont reprises, il faudra, le cas échéant, selon le type d'orientation ou de disposition :

- identifier les zones ou ouvrages dans le PAGD,
- définir les règles de gestion, les mesures, les programmes d'actions, les servitudes d'utilité publique dans le PAGD ou le règlement.

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE Rance Frémur
Orientation 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux (les cours d'eau)	Disposition 1A-1	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général de nature à empêcher l'atteinte des objectifs de bon état ou de non détérioration, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux	
	Disposition 1A-2	Les travaux d'entretien des cours d'eau seront réalisés de façon notamment à : - dans les zones urbanisées, ne pas exhausser les lignes d'eau en crues, voire les abaisser si possible, - maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont, - maintenir en bon état les écosystèmes, voire à les restaurer et à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés… y compris en zone urbaine (berges végétalisées). Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur sauf impossibilité ou contre-indications majeures démontrées dans le dossier, notamment en raison de leur mauvaise qualité. Dans ce cas, la destination envisagée des matériaux est précisée.	
	Disposition 1A-3	Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « Loi sur l'eau », des causes de l'envasement, et il est fortement recommandé que les alternatives (effacements et ouverture des ouvrages, renaturation du lit...) soient examinés dans ces mêmes rubriques. Les choix retenus devront être justifiés.	
ORIENTATION 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	Disposition 1B-1	Le SAGE identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouvert partiellement, ceux qui peuvent être aménagés, ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée. Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau… Lorsque l'état des lieux a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport sédimentaire, le règlement comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau	
	Disposition 1B-2	Toute opération de restauration, modification ou de création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau , d'autre part aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE. Toute création de nouvel ouvrage ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de la DCE et provoquant une chute artificielle en étiage est compensée par une réduction de chute artificielle de 200% sur le bassin versant dont 100% sur le même cours d'eau.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE Rance Frémur
	Disposition 1B-3	Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le SAGE propose les servitudes d'utilité publique qui lui semble nécessaire d'instituer. En l'absence de Sage, le préfet du département délimite cette zone de mobilité.	-
ORIENTATION 1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Disposition 1C-1	Pour toute demande de création de plans d'eau, l'intérêt économique et/ou l'intérêt collectif devra être démontré	
	Disposition 1C-2	La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes : - les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles, - les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, - les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple : 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin versant, 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km². Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type parc de Brenne), pour laquelle un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.	
	Disposition 1C-3	La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau non déclaré sera possible sous réserve : - que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ; - que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues, - que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour assurer l'évacuation des sédiments et limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; - qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.	
	Disposition 1C-4	Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu. Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont sécurisés et remis aux normes ou supprimés (destruction ou ouverture de digues...).	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE Rance Frémur
ORIENTATION 1G Améliorer la connaissance (biologique)	Disposition 1G-1	Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier.	
ORIENTATION 2A Rendre cohérentes les zones vulnérables (à la pollution par les nitrates) avec les objectifs du SDAGE	Disposition 2A-1	Les zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne comprennent les secteurs qui du fait de leur occupation agricole, contribuent à l'alimentation des masses d'eau superficielles et/ou souterraines pour lesquelles le paramètre nitrates est une cause de non respect de l'objectif de bon état.	
ORIENTATION 2B Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables	Disposition 2B-1	Le diagnostic départemental préalable à la définition des programmes d'actions en zones vulnérables comprend : - L'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux ; - le bilan de l'application du programme d'actions en cours et des efforts entrepris depuis 10 ans au regard de l'évolution des teneurs en nitrates ; - l'effet escompté de la mise en oeuvre des mesures liées à la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC). En est déduit le plan d'action départemental quadriennal au titre de la directive nitrates qui comprend les actions visant notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, incluant l'azote minéral et les apports par l'irrigation. Le choix des actions proposées est fondé sur l'efficacité optimale en matière de restauration de la qualité de la ressource, et s'appuie sur une analyse technique et socio-économique. Le diagnostic est présenté au comité de suivi départemental directive nitrates.	
	Disposition 2B-2	En zones vulnérables, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement : - l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'interculture (période entre deux cultures récoltées successives) est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne. La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. En cas d'impossibilité agronomique d'implantation ou de destruction d'une CIPAN, en fonction du type de sol et/ou du bilan post-récolte calculé, les programmes d'actions pourront prévoir de remplacer la CIPAN par une autre technique de maintien d'une couverture du sol (gestion des repousses, incorporation superficielle des résidus de récolte dans les monocultures de maïs). - l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau. Pour les parcelles à risque, la largeur sera étendue à 10 mètres ou un dispositif végétalisé complémentaire sera implanté de manière pertinente.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE Rance Frémur
	Disposition 2B-3	Dans certains bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier dans les bassins d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable et dans les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation en eau continentale et/ou littorale, des dispositions spécifiques supplémentaires sont prévues dans les programmes d'actions comme : - une gestion des terres modifiée : choix de l'assolement, gestion de l'interculture, aménagement de l'espace, adaptation des successions de cultures aux caractéristiques physiques des parcelles et au niveau de risque de fuite de nitrates vers les eaux de surface et souterraines ; - un maintien ou la mise en place de zones de régulation écologique, de mares et plans d'eau, de couverts végétaux spécifiques ; - un effort accru de réduction des pollutions des élevages en augmentant la durée de stockage des effluents ou les efforts de résorption.	
ORIENTATION 2C Développer l'incitation (MAE) sur les territoires prioritaires hors zones	Disposition 2C-1	Les mesures de type agri-environnementales (mise en place de culture intermédiaire piège à nitrates, couverture hivernale des sols, implantation de zones tampons, création et entretien de haies ou de talus…) sont concentrées dans les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable sont des enjeux forts. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et d'évaluation.	
ORIENTATION 2D Améliorer la connaissance (évaluation de l'efficacité des programmes d'actions « nitrates », etc.)	Disposition 2D-1	Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrates. Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission locale de l'eau.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE Rance Frémur
ORIENTATION 3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore	Disposition 3A-1	Concernant la réduction des rejets ponctuels, les normes de rejets directs aux milieux aquatiques à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux à l'occasion des projets d'investissements, et avant le 31 décembre 2013 pour les installations existantes, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour les cours d'eau sur la base d'un débit quinquennal sec (QMNA5). En aucun cas elles ne peuvent être supérieures aux valeurs ci-après (seuils exprimés en pollution brute, avant traitement, soit en pratique selon la capacité des stations d'épuration – pour l'industrie ne sont visées que les installations classées soumises à autorisation). Elles sont en revanche inférieures lorsque c'est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade, …) ainsi que par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, estuaires très eutrophes, …), en particulier pour les installations neuves. - Concentration maximum de 2 mg/l de phosphore total pour les installations de capacité comprise entre 2 000 eh (soit pour les industriels 5 kg/jour) et 10 000 eh (soit pour les industriels 25 kg/jour). - Concentration maximum de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieures à 10 000 eh (soit pour les industriels 25 kg/jour). - Ces concentrations maximales s'appliquent à la moyenne annuelle. En cas de contraintes particulières, l'arrêté d'autorisation peut prévoir des valeurs mensuelles pour le printemps et l'été. - Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer ces normes de rejets définies ci-dessus lorsque la déphosphatation s'avèrerait trop onéreuse, au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique, dans le cas : _ de faibles concentrations en entrée de dispositifs d'épuration (concentrations inférieures à 3 fois les valeurs maximales ci-dessus, sans que cette faible concentration résulte d'une dilution anormale de l'effluent) et en l'absence de décanteur/clarificateur ; _ de certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables », en particulier dans le cas des traitements de surface. En cas d'impossibilité permanente de respect des normes définies en fonction des objectifs environnementaux des cours d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 3A-2	Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 5kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.	
	Disposition 3A-3	Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration : - Sauf contrainte particulière (usage sanitaire de l'eau – alimentation ou baignade – ou amont d'un milieu particulièrement sensible à l'eutrophisation) un traitement performant du phosphore n'est pas exigé pour les agglomérations de moins de 2000 eh (ou 5kg/jour de phosphore). - En revanche ces petits ouvrages épuratoires (accueillant moins de 5 kg/jour de phosphore) sont entretenus régulièrement : - Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité adaptée ne pouvant excéder huit ans. Les ouvrages dispensés de cette obligation font l'objet d'une autosurveillance adaptée. - Dans le cas d'un traitement d'appoint par végétalisation du fossé de rejets des effluents épurés par des macrophytes, le curage régulier du fossé est prévu. - Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), les arrêtés préfectoraux autorisant les rejets industriels ou domestiques privilégient l'épandage de proximité des boues d'épuration ou des effluents industriels prétraités, en prescrivant les conditions techniques garantissant leur bonne acceptabilité et leur optimisation agronomique	
	Disposition 3A-4	Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs. Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie. Les études d'impacts envisagent ces réductions à la source. Les bilans de fonctionnement examinent la faisabilité d'une réduction des rejets en phosphore. En cas de raccordements industriels à une station collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents. L'étude d'impact examine les conséquences des raccordements d'installations classées soumises à autorisation et la compatibilité de l'effluent avec la station, elle estime le rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues produites.	
ORIENTATION 3B Prévenir les apports de phosphore diffus (équilibre de la fertilisation, etc.)	Disposition 3B-1	Afin de rééquilibrer la fertilisation à l'amont de quelques plans d'eau, es préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore au plus tard fin 2013 à l'amont des retenues suivantes (retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire) : - ROPHEMEL (Ille-et-Vilaine)	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 3B-2	Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations. Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration,…), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.	
	Disposition 3B-3	Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de bassins tampon).	
ORIENTATION 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales	Disposition 3D-1	Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie Les objectifs de déversement des réseaux d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh et des collectivités de plus de 2 000 eh impactant des masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains sont au maximum les suivants : - Réseaux unitaires : 12 jours calendaires de déversement/an maxi ; - Réseaux séparatifs : 1 jour calendaire de déversement /an maxi. Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.	
	Disposition 3D-2	Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale : o Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes : massif central et massif armoricain - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ; - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 3 l/s/ha o Dans les autres les autres hydroécorégions du bassin : - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ; - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha.	
	Disposition 3D-3	La cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 3D-4	Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants. La cohérence entre le plan de zonage pluvial les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration de ce plan de zonage pluvial, prévu dans les documents techniques d'accompagnement des PLU, permet une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels. Elle permet d'optimiser le coût des réseaux en évitant les opérations au coup par coup. Cette démarche permet également une instruction globale au titre de la police de l'eau. Pour les collectivités impactant des masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains, ces plans de zonage pluvial et de prévention de l'imperméabilisation prévoient un échéancier de réduction, sur leur territoire, de la surface totale imperméabilisée.	
ORIENTATION 4A Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole	Disposition 4A-1	Dans tous les bassins versants où la présence de pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, le préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux de ces pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté	
ORIENTATION 4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau	Disposition 4B-1	Voir la disposition 1B-6 relative à la question importante n°1 « repenser les aménagements de cours d'eau ». Les programmes d'actions prévus dans cette disposition contribuent à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux.	
	Disposition 4B-2	Voir la disposition 2B-2 relative à la question importante n°2 « Réduire la pollution des eaux par les nitrates ». Cette disposition contribue également à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.	
ORIENTATION 5B Réduire les émissions des substances dangereuses en privilégiant les actions préventives	Disposition 5B-1	Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le SDAGE (cf. document du SDAGE : objectif de réduction entre 30 et 50% selon les substances dangereuses), à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.	
	Disposition 5B-2	Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants : - Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet ; - Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe… ; - La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration ;	
	Disposition 5B-3	Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseau d'assainissement vérifient la prise en compte des substances dangereuses pour la santé publique et les mettent à jour si nécessaire. Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-dessus dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée elles réalisent un contrôle d'enquête pour identifier l'origine de ces substances et en limiter les rejets.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
ORIENTATION 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations pour réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses	Disposition 5C-1	A compter de 2012, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.	
ORIENTATION 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Disposition 6A-1	Dans chaque département, les services de l'État élaborent un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant : - la nature et le volume des eaux pompées et utilisées : eaux superficielles ou eaux souterraines et populations raccordées, - le nombre de captages en eaux superficielles et en eaux souterraines, - la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes, - le nombre de captages disposant d'un arrêté de protection, - l'existence de solutions de secours, - le nombre de captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt, - les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée, - les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future dans le département au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée. Ces états des lieux sont mis à jour au moins tous les 3 ans et rendus accessibles sur internet.	
ORIENTATION 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Disposition 6B-1	Aucune mesure corrective ou préventive ne pourra être prise dans un bassin d'alimentation de captage si ce captage n'a pas d'arrêté de périmètre de protection ou si la procédure de mise en place de périmètre de protection n'est pas au moins au stade de l'enquête publique. Les mesures correctives ou préventives dans le bassin d'alimentation ne pourront être prises si les prescriptions de l'arrêté de périmètre de protection ne sont pas appliquées.	
ORIENTATION 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales	Disposition 6F-1	Les profils de baignade seront à réaliser avant mars 2011 pour l'ensemble des baignades, qu'elles fassent l'objet d'un arrêté de fermeture pour raison de qualité ou non ; en tout état de cause, l'élaboration des profils de baignade devra être engagée dès qu'un arrêté de fermeture pour raison de qualité est prononcé.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 6F-2	le profil de baignade comprendra parmi l'inventaire des sources possibles de pollution : - le fonctionnement des stations d'épuration d'effluents urbains, des déversoirs d'orage et des postes de relèvement refoulement, - le fonctionnement des stations d'assainissement non collectives, - les rejets apportés par les eaux pluviales sur la base d'une étude des zonages « eaux pluviales », - le rendement de l'ensemble des réseaux, - les rejets des installations d'élevage, - les bilans azote/phosphore, - les pratiques d'épandage. Voir également la disposition 10B-3	
ORIENTATION 6H Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles	Voir la disposition 10D-1		
ORIENTATION 7 Maîtriser les prélèvements d'eau		A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence lorsqu'il s'agit de rivières et des hauteurs de référence lorsqu'il s'agit de nappe. Les Sage pourront opportunément définir des points nodaux complémentaires à l'intérieur de leur périmètre.	
ORIENTATION 7B Economiser l'eau	Disposition 7B-2	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE, objectifs aux points nodaux régulièrement non satisfaits,…), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	
	Disposition 7B-3	L'objectif à atteindre avant 2012 pour le rendement primaire des réseaux d'eau potable est au minimum de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.	
ORIENTATION 7E Gérer la crise (eaux de surface et eaux souterraines)	Disposition 7E-1	Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) et sur les objectifs de niveaux piézométrique (PSA et PCR).Le Point nodal sur la Rance (à l'amont immédiat de la confluence Rance-Linon) : - DOE (m3/s) : 0,14 - DSA (m3/s): 0,14 - DCR (m3/s): 0,10 - QMNA5 de réf. (m3/s) : 0,14	
	Disposition 7E-2	Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point.	
	Disposition 7E-3	Lorsque le DCR ou le PCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézomètrique, en dehors de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.	
	Disposition 7E-4	Lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés cadre départementaux sont harmonisés	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
ORIENTATION 8A Préserver les zones humides	Disposition 8A-1	Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage. A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.	
	Disposition 8A-2	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B- 3), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides. De même elles définissent les programmes d'actions pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agri-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier. Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral. En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.	
	Disposition 8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.	
	Disposition 8A-4	Les prélèvements d'eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation de la tourbe fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.	
ORIENTATION 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées	Disposition 8B-1	Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.	
	Disposition 8B-2	Lorsque la mise en œuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. La gestion et l'entretien de ces zones humides doit être garanti à long terme.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
ORIENTATION 8D Améliorer la connaissance (inventaire des zones humides)	Disposition 8D-1	Les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire comme suit : - première étape, identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau ; - seconde étape, réaliser l'inventaire précis des zones humides ou des maillages de zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement. Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et responsabilité de la qualité de l'inventaire, réalisé de manière concertée.	
ORIENTATION 9B Restaurer le fonctionnement des circuits de migration (poissons migrateurs)	Disposition 9B-1	Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire	
	Disposition 9B-3	Sur les cours d'eau, le Sage évalue les possibilités de franchissement de chaque ouvrage par les différentes espèces de poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, et élabore un plan d'action pour améliorer la circulation de ces espèces. Ce plan d'actions étudie la réalisation de tout aménagement au regard de la dynamique d'implantation des populations.	
ORIENTATION 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole	Disposition 9C-1	Aucune action de repeuplement n'est possible sur les masses d'eau en bon état ou très bon état, sauf cas particuliers des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et après avis du Cogepomi.	
	Disposition 9C-2	Les repeuplements se limitent aux contextes piscicoles perturbés sur lesquels il n'existe aucune alternative au soutien artificiel des populations. En outre, toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau.	
	Disposition 9C-3	Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.	
ORIENTATION 10A Limiter l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Disposition 10A-1	Les Baies de Lancieux et de Fresnaye qui sont sujettes à des phénomènes d'eutrophisation (algues, phytoplancton toxique ou non toxique), établissent un programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur la côte. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage. Pour le Frémur, et en l'absence de connaissance suffisante des phénomènes permettant de chiffrer précisément l'objectif de réduction, le Sage établit un programme de réduction des nitrates ayant pour objectif de diminuer les flux d'au moins 30 %. En l'absence de Sage ou dans l'attente de son élaboration, les décisions réglementaires sont compatibles avec cet objectif.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
ORIENTATION 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer (désenvasement, dragage)	Disposition 10B-1	Pour les ports qui nécessitent des opérations de désenvasement, les Sage préconisent la réalisation de plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasements. Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné.	
	Disposition 10B-2	Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet. La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.	
	Disposition 10B-3	Pour les demandes d'autorisation ou les déclarations des installations concernant les stations d'épuration » et les déversoirs d'orage et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé que les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales soient étudiées comme la réutilisation des eaux sur les espaces verts, les terrains de sports, en irrigation agricole… Si aucune solution alternative ne peut être retenue, les modalités de dispersion des rejets devront figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et /ou de l'étude d'impact. Les rejets dans les ports des stations d'épuration et déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf si l'impact est négligeable. Le rejet dans les ports des installations classées ne pourra être autorisé qu'après étude des risques d'accumulation des produits toxiques dans les sédiments dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » de l'étude d'impact.	
ORIENTATION 10C Maintenir et /ou améliorer la qualité des eaux de baignade	Voir les dispositions 6F-1 à 6F-2		
ORIENTATION 10D Protéger la qualité microbiologique des eaux destinées à la conchyliculture	Disposition 10D-1	Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles identifient les sources de pollution microbiologique et chimique présentes sur le bassin versant et les moyens de maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles.	
ORIENTATION 10G Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Disposition 10G-1	Les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) relatives à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées sous certaines conditions : - Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie, ceci intègre notamment la convention OSPAR. - Les autorisations sont limitées ou interdites lorsque « l'extraction risque de compromettre, directement ou indirectement, l'intégralité des (…) zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants… » Les autorisations d'exploitations existantes de maërl sont rendues compatibles avec la présente disposition.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 10G-2	L'étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales. Eu égard au cadre particulier attaché à cette extraction (menée sur le domaine public maritime), cette étude doit notamment examiner, dans la rubrique « étude des impacts du projet sur l'environnement », les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux, et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques, composition des peuplements benthiques et pélagiques…). L'étude examinera si l'extraction aura un impact sur le trait de côte : défaut d'alimentation en sédiments du littoral, voire une érosion du trait de côte. L'acte administratif autorisant l'extraction en mer fixe le programme de suivi environnemental de l'exploitation.	
ORIENTATION 11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin	Dispositions 11A-1	En application du principe de continuité amont-aval, les SAGE veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins. Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.	
	Dispositions 11A-2	Les Sage veillent à une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (aides spécifiques, bonifications…).	
ORIENTATION 12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise (inondation)	Disposition 12A-1	Les Sage présentant un enjeu inondation, concernant soit l'habitat soit les activités, comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information existante sur l'exposition des territoires aux inondations et sur les mesures d'organisation existantes.	
	Disposition 12A-2	Dans les communes dotées de plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvés, l'information des populations à l'initiative du maire, prévue tous les 2 ans, comporte a minima des informations sur : - la définition des aléas, (hauteur, vitesse, durée, déroulement…), - la description des enjeux, - la façon dont les dispositions du PPRi ont été prises en compte, - les mesures de protection prises, - les dispositifs d'alerte existants, - la gestion de crise dont l'organisation des secours, - les mesures possibles de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives, - les garanties prévues par le code des assurances, - l'inventaire et l'entretien des repères de crues.	

<table>
<tr><th>Orientations du SDAGE</th><th>Disposition du SDAGE</th><th>Déclinaison dans les SAGE</th><th>Traduction dans le SAGE RF</th></tr>
<tr><td>ORIENTATION 12B
Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables</td><td>Disposition 12B-1</td><td>Les PPRI prescrits à compter de l'approbation du SDAGE seront compatibles avec les orientations suivantes :
1 – La cohérence (méthode, prescriptions) des PPRi concernant un même cours d'eau doit être assurée même s'ils relèvent de plusieurs départements.
2 – La crue de référence est définie par les plus hautes eaux connues répertoriées dans la mesure où elles sont supérieures à une crue centennale sans tenir compte des modifications (topo, système de protection…) apportées au val. En l'absence de PHEC c'est une centennale modélisée.(à compléter sur la modélisation et par une référence pour les submersions marines)
3 – Dans les zones d'aléas les plus forts (fort et très fort), ne sont autorisées que les constructions et aménagements nouveaux directement liés à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace.
Des prescriptions doivent imposer d'en réduire la vulnérabilité.
<table>
<tr><td></td><td>Vitesse faible (stockage)</td><td>Vitesse forte (écoulement)</td><td>Vitesses très forte (grand écoulement)</td></tr>
<tr><td>H < 0,50 m</td><td>Faible</td><td>Moyen</td><td>Fort</td></tr>
<tr><td>0,50m < H < 1m</td><td>Moyen</td><td>Moyen</td><td>Fort</td></tr>
<tr><td>H > 1 m</td><td>Fort</td><td>Fort</td><td>Très fort</td></tr>
</table>
Dans les autres zones d'aléa (faible et moyen) : les constructions et aménagements nouveaux qui ne relèvent pas de la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace peuvent être autorisés, dans les limites de l'urbanisation existante à la date de l'approbation du SDAGE et dans la mesure où des dispositions sont prises pour en réduire la vulnérabilité.
4 – Les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions neuves et à l'occasion de travaux sur les constructions existantes doivent avoir pour objectifs par ordre de priorité de :
- assurer la mise en sécurité des personnes,
- permettre un retour rapide à la normale après le passage de l'inondation,
- éviter le sur endommagement par émission de produits polluants ou flottaison d'objet
- éviter les dommages non indemnisables.
- réduire les dommages indemnisables
5 – La mise en place de nouvelles digues et de nouveaux remblais est interdite sauf pour la protection de lieux fortement urbanisés. Des remblais peuvent être autorisés pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'intérêt publique dans la mesure où ils n'aggravent pas notablement les aléas.
Pour l'application de cette prescription :
·seront considérés comme digues ou endiguements les ouvrages d'art étanches à l'eau réalisés avec principal objectif de préserver des inondations les terrains situés en arrière ne sont pas considérés comme remblais :
- les apports de terre situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel
- les régalages sans apports extérieurs
- les mouvements de terres sur une même unité foncière sans apport de terre extérieure à l'unité foncière située en zone inondable et dans la mesure où ils ne dépassent pas 400 m3.</td><td></td></tr>
</table>

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 12B-1 (suite)	6 – L'existence de protection comme les digues ou levées dans la définition des aléas ne doit pas être prise en compte comme supprimant le risque, car elles ne font qu'en modifier l'occurrence. De plus, elles aggravent les risques pour les installations situées derrière et nécessitent à leur aplomb l'instauration d'une zone non-aedificandi sur une largeur de 100 m par mètre de hauteur de digue P (distance)=100xH (hauteur de digue) (cette formule est empirique elle ressort des constats fait sur les anciennes brèches de Loire à défaut d'une modélisation spécifique) 7 – Sont interdites dans toute la zone inondable les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique. (circulaire du 30 04 2002) Toutefois en l'absence totale d'alternative, la présente disposition ne s'applique pas. 8 – Sont interdites dans toute la zone inondable les activités nouvelles et les travaux visant à augmenter la capacité d'accueil des activités existantes destinées à assurer l'hébergement de personnes : - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats…). 9 – Sont interdites dans toute la zone inondable, dans la mesure où les délais d'annonce ne permettent pas de faire fermer préventivement ces établissements, les activités nouvelles destinées à recevoir sans hébergement : - des personnes mineures (établissements d'enseignement, centres aérés…) - des personnes visées au §8 ci-dessus En cas de modification de PPRI, seule la partie géographique ou thématique du PPRI faisant l'objet de cette modification doit être compatible avec la présente disposition. Les modifications partielles relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ne sont pas concernées par cette disposition.	
ORIENTATION 12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées	Disposition 12C-1	Les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par les maîtres d'ouvrage (sur leur demande, celle des collectivités territoriales et leur groupement, ou celle de l'État) pour : -la création de zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval, -la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées, doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau si le projet se situe sur un territoire de Sage.	
	Disposition 12C-2	La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable.	
	Disposition 12C-3	La mise en place de digues ou endiguements (suivant la définition des orientations en annexe pour l'élaboration des PPRI) ne peut être autorisée que pour la protection de zones fortement urbanisées ; elle ne doit pas entraîner une augmentation des enjeux et notamment une extension de l'urbanisation.	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
	Disposition 12C-4	La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux d'écrêtement de crues ne peut être autorisée que pour des crues importantes génératrices de dommages importants.	
	Disposition 12C-5	La mise en place d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de retenue ayant une importance significative pour le régime des eaux, ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de Sage, approuvé ou en cours d'élaboration et le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'un avis de la commission locale de l'eau.	
	Disposition 12C-6	Il est fortement recommandé que toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée de l'examen des solutions alternatives (notamment le déplacement des installations les plus vulnérables), et ce dans la rubrique « raison du projet » de l'étude d'impact, et de l'examen de leurs effets, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impact du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact.	
	Disposition 12C-7	Tout système de protection directe (endiguements, barrages écrêteurs de crues…) ou indirecte (remblais, ouvrages de rétention…) contre les inondations comporte une limite à cette protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'évènements dépassant cette limite doit être envisagé ; les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.	
ORIENTATION 12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables	Disposition 12D-1	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté définissant leur périmètre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) définiront les secteurs les plus exposés aux inondations dans lesquels la sécurité des populations et des activités nécessite des actions de réduction de vulnérabilité.	
ORIENTATION 13B Renforcer l'autorité des CLE	Disposition 13B-1	Les commissions locales de l'eau sont associées à l'élaboration des contrats de type contrat de bassin versant, contrat restauration entretien, contrat de rivière, contrat de baie… mettant en œuvre de manière coordonnée des moyens sur un ensemble de masses d'eau avec pour objectif de progresser vers le bon état des eaux.	
ORIENTATION 13 C Renforcer la cohérence des actions de l'État	Disposition 13C-1	Chaque année en commission administrative de bassin, sont présentés les dispositifs de gestion de crise sécheresse avec les projets d'arrêtés interdépartementaux pour tenir compte de l'approche bassin versant, sur la base d'un bilan de la gestion de la sécheresse de l'année précédente et d'un bilan hydrologique.	
	Disposition 13C-2	les dossiers à soumettre à l'avis du préfet coordonnateur de bassin sont au moins les suivants : - projets dont les effets sur l'environnement sont perçus au-delà de la limite régionale ; - projets entraînant une dégradation des eaux au sens de la DCE ; - projets créant un obstacle à la remontée et à la dévalaison des poissons « grands migrateurs »; - projets nécessitant une attention particulière (contentieux, complexité juridique, conformité au Sdage…), notamment en zones humides et en zones inondables ; - projets dont le caractère novateur nécessite la définition d'une doctrine (comme par exemple les retenues de substitution).	

Orientations du SDAGE	Disposition du SDAGE	Déclinaison dans les SAGE	Traduction dans le SAGE RF
ORIENTATION 14A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Disposition 14A-1	Dans tous les départements, la mission inter-service de l'eau et l'agence de l'eau élaborent un plan commun d'actions annuel déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre. Ces plans d'actions identifient les opérations pouvant être mises en oeuvre avec la seule action réglementaire de l'État, celles qui n'ont besoin que de la seule action financière de l'agence ou celles qui nécessitent la mobilisation simultanée des deux catégories de moyens. Ce plan d'actions est présenté au CODERST.	
ORIENTATION 14B Optimiser l'action financière	Disposition 14B-1	A mi-parcours de son 9e programme d'intervention (fin 2009), l'agence fait une évaluation globale et des évaluations thématiques plus ciblées de ses interventions pour garantir l'efficience de son action : zonage des aides et des redevances, dispositifs financiers de sélectivité… et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.	
	Disposition 14B-2	L'agence de l'eau constitue et fait vivre un observatoire du prix de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Cet observatoire permet d'évaluer et d'analyser les évolutions respectives des prix des services de l'eau potable et de l'assainissement.	
	Disposition 14B-3	L'agence met en place avant le 31 décembre 2010 et fait vivre un observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grandes types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives	
ORIENTATION 15B Favoriser la prise de conscience (communication)	Disposition 15B-2	La réalisation d'équipements importants de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités doit s'accompagner d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité concernée.	
	Disposition 15B-3	Les Sage, les contrats de rivières ainsi que les contrats territoriaux comportent un volet pédagogique.	

C - Le tableau d'analyse des préconisations

Préconisations générales :

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
1	Rappel des objectifs chiffrés (Nitrates, phosphore, COD, phytos) du SAGE. Demande aux services de l'Etat d'y faire référence						
2	Rappel du choix de la CLE du « scénario optimal » pour l'atteinte des objectifs DCE et la conduite des politiques publiques de gestion de la qualité de l'eau						
3	Coordination des actions des services de l'Etat sur les 2 départements pour avoir une vision globale du bassin. Transmission à la CLE d'un rapport annuel sur les contrôles (police de l'eau, ICPE) effectués sur le territoire						
4	Sans objet						
5	Rappel de la définition de zones géographiques prioritaires						
6	Mobilisation prioritaire des efforts dans les zones géographiques prioritaires						
7	En matière de financement public, privilégier la conduite de programmes pluriannuels dans les zones géographiques prioritaires						
8	Principe de solidarité entre les différentes zones du périmètre et les différentes activités économiques						
9	Intégrer l'approche « milieux » dans les programmes d'actions						
10	Proposer des programmes d'actions tenant compte des points précédents						

Préconisations thématiques : TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Objectif : 25 mg/l de nitrates en 2015

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
11	Proposer des programmes d'actions tenant compte des points précédents						
	Etat d'avancement de la résorption dans les zones d'excédents structurels						
12	Transmission de l'état d'avancement annuel de la résorption	**X**		La résorption est actée. Elle fait partie du dispositif réglementaire.			
13	Rappel des différentes voies de résorption ; réalisation d'une analyse technico-économique préalablement au choix d'une filière	**X**					
14	Mise en œuvre de MAE dans les zones prioritaires si des pressions azotées significatives y persistent malgré la résorption	**X**					
	Lutte contre les pollutions diffuses						
15	Extension des mesures ZAC à l'ensemble du territoire du SAGE	**X**					
16	Sensibilisation du monde agricole à l'évolution de ses pratiques culturales	**X**		Changement de pratiques dans un passé récent. Aujourd'hui, une situation considérée réglée			
17	Réaliser des cartes communales d'aptitudes des sols à l'épandage	**X**					
18	Promouvoir le développement de mesures contractuelles collectives (ex. CTE, CAD collectifs)	**X**					
19	Partage d'expériences avec les structures porteuses de projet « qualité d'eau » en place	**X**					

Préconisations thématiques : TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Objectif : 0,2 mg/l de phosphore en 2015

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
	Fixation du phosphore sur les sols						
20	Mettre en œuvre de pratiques de protection et de lutte contre l'érosion (haies, talus, dispositifs enherbés, couverture de sols l'hiver) de manière coordonnée et à des échelles suffisantes	X		Lancement de Breiz Bocage			
21	Réaliser un inventaire communal des talus existant et un plan de replantation pertinent. Les intégrer au PLU	X					
22	Mettre en œuvre des mesures pour réduire les apports de phosphore et son transfert vers l'eau (réduction à la source, fixation sur les sols...). Prise en compte du Phosphore dans les plans de gestion	X		Aujourd'hui, une situation très conflictuelle au niveau agricole			
	Epuration des rejets domestiques et industriels						
	Assainissement collectif :						
23	Réaliser les études de zonage et les inscrire au PLU	X					
24	Porter la priorité de l'action sur la collecte. Améliorer le taux de collecte quand celui-ci < 70 %	X		En cours de régularisation			
25	Réaliser un diagnostic du collecteur (sensibilité aux entrées d'eaux parasites) préalablement à toute intervention sur station	X					
26	Vérifier l'absence de rejets directs par temps sec ; détecter et suivre d'éventuels déversements par temps de pluie et veiller à les limiter	X					
27	Rappel des obligations de traitement du phosphore en zone sensible et du respect des objectifs de qualité	X					
28	Classer le Frémur en zone sensible à l'eutrophisation	X					
29	Communiquer sur les lessives sans phosphates	X					
30	Réduire l'utilisation de lessives phosphatées dans les services publics, administratifs et collectivités à titre d'exemplarité	X					
31	Généraliser l'auto-surveillance des STEP	X					
32	Demande aux services en charge des installations classées d'être vigilants aux résultats de l'autosurveillance des rejets d'industries en période d'activité de pointe et d'étiage des cours d'eau	X					
33	Inscription de la gestion des sous produits d'assainissement dans les plans départementaux d'élimination des déchets	X					
34	Réaliser les plans d'épandage des collectivités et industriels en harmonisation avec les épandages agricoles	X					
35	Recadrer les volumes de stockage des STEP de l'ordre de 9 mois pour les adapter à une gestion rationnelle de l'épandage	X					

	Assainissement individuel :						
36-1	Décaler la gestion des sous-produits issus de l'assainissement autonome (pointe estivale sur le littoral) en fin de saison pour éviter les dysfonctionnements des STEP surchargées	**X**					
36-2	Mise en place, dans les ports et zones de mouillage > 100 emplacements, de sanitaires collectifs, de conteneurs de collecte de traitements des eaux usées de bord et stockage des déchets d'entretien et de vidanges des bateaux	**X**		Action en cours, démarrage récent			
37	Diagnostic sur les priorités de réhabilitation des assainissements autonomes	**X**					
38	Réflexion sur le SPANC	**X**		Création des SPANC et contrôle des dispositifs en cours.			
39	Rappel sur la DIG	**X**		Un problème se pose dans la réhabilitation des dispositifs			
40	Rappel sur l'existence de communes pilotes sur la rénovation d'assainissements autonomes	**X**					
41	Coordination administrative entre les MISE 22 et 35 pour favoriser l'application de ces préconisations	**X**					

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état physico-chimique des eaux superficielles en 2015

Objectif : 6 mg/l de COD en 2015

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
	Connaissance de l'origine des matières organiques et meilleure gestion des sédiments						
42	Réaliser un inventaire des plans d'eau et retenues et suivre l'impact des retenues sur le milieu	**X**		Un questionnement des acteurs sur l'origine de la matière organique			
43	Prévoir un plan de gestion pluriannuel des sédiments	**X**					
44	Maintien d'une gestion hydraulique dynamique des zones littorales et estuariennes	**X**					
45	Contrôle accru concernant les vidanges de plans d'eau	**X**					
46	Mise en place de plans de gestion de la végétation	**X**		Mise en œuvre d'un plan de gestion de la végétation rivulaire du canal			

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état physico-chimique des eaux superficielles en 2015

Objectif : 1 µg/l de produits phytosanitaires en 2015

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
	Meilleure connaissance et gestion des produits phytosanitaires utilisés						
47	Connaissance des quantités d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de chartes des prescripteurs	**X**		Une charte des prescripteurs réalisée			
48	Sensibiliser le monde agricole à de bonnes pratiques pour les pratiques phytosanitaires	**X**		Prégnance des prescripteurs sur les évolutions de pratiques			
49	Plans communaux de désherbage, développement de techniques alternatives, sensibilisation des citoyens	**X**		Mise en place de plans de désherbages communaux			
50	Connaissance des types et quantités de produits utilisés par la SNCF, la DDE, les conseils généraux er des communes. Faire contrôler le matériel de traitement et réduire les doses utilisées	**X**					

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état biologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : De qualité A pour la baignade et la conchyliculture

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
	Qualité et eutrophisation des eaux littorales						
51-1	Prévoir l'évolution des normes pour les eaux de baignade par les communes littorales			Enjeu essentiellement autour du tourisme			
51-2	Mettre en œuvre des efforts pour atteindre l'objectif A pour les eaux de baignade et la conchyliculture			Peu d'enjeux professionnels. Cependant, des interrogations concernant la qualité des eaux de la Baie de Lancieux			

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état biologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : Limiter la prolifération des cyanobactéries et espèces envahissantes

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
	Surveillance des cyanobactéries						
52	Surveillance des cyanobactéries	X		Des interrogations à propos du développement algal et sur l'origine de la matière organique			
	Ramassage des algues vertes						
53	Ramassage des stocks d'algues accessibles en baies de l'Arguenon, la Fresnaye et Lancieux			Un sujet peu abordé mais emblématique aujourd'hui Des actions juridiques intentées contre les projets de porcheries Des actions de ramassage des algues			
	Limitation de la prolifération des espèces envahissantes						
54	Veille écologique et lutte contre les espèces envahissantes			Des tentatives en cours sur le canal			

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état biologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : Garantir la vie piscicole

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
55	Interdire les autorisations de nouveaux plans d'eau dans les secteurs Rance aval, Néal, Linon et Frémur						
56-1	Constitution d'une base de données sur les obstacles à la migration, prévision des aménagements à mettre en place pour la libre circulation des poissons			Des obstacles discriminants pour la continuité écologique (insuffisance des passes à poissons)			
56-2	Intégration dans les différents programmes d'actions de l'aspect reconquête des milieux et gestion des ressources piscicoles. Débit minimum biologique fixé à 100L/s à l'aval de Rophémel			Cf. Préconisations 63 et 66			
56-3	Objectifs de gestion spécifique pour les différents contextes piscicoles du périmètre						
56-4	Rappel du programme engagé sur le Frémur sur le suivi de l'anguille			Plan « anguille » en cours de réalisation			
57	Gestion des vannages et des niveaux d'eau compatibles avec une bonne reproduction des poissons par ICIRMON						

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état hydromorphologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : Entretenir les cours d'eau

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
58	Mise en œuvre de contrats restauration entretien			Une restauration des cours d'eau en cours Quelle pérennisation ?			
59	Rappel sur la création de plans d'eau. Demande que l'alimentation des plans d'eau et retenues, à usage d'irrigation ou industriel, se fasse de manière à conserver les débits en amont et aval de la dérivation en période d'étiage						
60	Création par les services d'une base de données cartographiques sur les autorisations accordées pour les retenues						

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état hydromorphologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : Mieux gérer les crues et les étiages

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
61	Accélérer la mise en place d'un PPRI sur la Rance			Evoqué pour Saint Andrée des eaux			
62	Intégrer dans le PPRI l'harmonisation du règlement des droits d'eau des grands ouvrages						
63	Fixation du Débit minimum biologique à 100 l/s à l'aval de Rophémel et du Débit d'objectif d'étiage au point Rn2 (St André des Eaux) à 100 l/s. Au renouvellement de la concession en 2012, fixation du débit restitué à l'aval de Rophémel et du DOE au point Rn2 à 140 l/s			Un enjeu central			
64	Vérification du respect de la loi pêche pour l'ensemble des prélèvements directs dans le cours d'eau						
65	Inventaire des raccordements au canal d'Ille et Rance par l'ICIRMON						
66	Respect de la loi pêche avec comme valeur minimale le DOE fixé à 140 l/s à l'aval de Rophémel ; proposition d'un règlement d'eau. Priorité à l'AEP en cas de sécheresse			La question concernant le débit réservé en aval du barrage de Rophémel est résolue			
67	Consultation de la CLE lors des renouvellements de concessions des sites de production d'hydroélectricité			Questionnement autour du renouvellement de la concession du barrage de Rophémel			
68	Mise en place d'une station de mesure du débit réservé à l'aval de Rophémel						
69	Mise à jour des déclarations et autorisations de prélèvements d'eau. Transmission à la CLE avec le volume prélevé						
70	Equipement de tout prélèvement autorisé d'un compteur volumétrique avec tenue d'un cahier de pompage hebdomadaire						
71	Réinstallation et déplacement des points nodaux			Un sujet fortement discuté. Sujet toujours en cours			
72	Consultation de la CLE sur un plan prévisionnel de gestion des grands barrages. Coordination entre les vidanges des barrages de 2 bassins contigus						

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état hydromorphologique des eaux superficielles en 2015

Objectif : Mieux connaître et protéger les cours d'eau et les zones humides

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
73	Information des propriétaires et riverains des zones humides en vue de leur protection			Sensibilisation des acteurs lors des inventaires de zones humides			
74	Réalisation de la carte pédologique de l'Ille-et-Vilaine						
75	Inventaire communal des zones humides			Des inventaires en cours de finition			
76	Information et sensibilisation des propriétaires sur les fonctionnalités des zones humides			Une prise de conscience collective			
77	Demande de s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte aux zones humides dans les projets MAE ou autres aménagements fonciers						
78	Inventaire communal des cours d'eau						

Préconisations thématiques : Tendre vers le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines

Objectif : Connaissance et gestion des eaux souterraines

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
79	Intégrer les grilles d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ'eau) pour les eaux souterraines et littorales						
80	Renforcement du réseau de mesures souterraines						
81	Report des autorisations concernant de nouveaux prélèvements en l'absence de connaissance précise du niveau des nappes						
82	Réaliser une enquête sur les forages et volumes prélevés en Ille-et-Vilaine						
83	Rappel sur l'existence de prescriptions techniques lors de la réalisation de forages						
84	Réaliser un état des lieux suivi d'un programme d'actions pour protéger la ressource souterraine			Un début de programme de reconquête de la qualité de l'eau sur la nappe du Faluns			

Préconisations thématiques : 1er objectif spécifique du SAGE : L'alimentation en eau potable

Objectif : Assurer une alimentation en eau potable en quantité

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
85	Donner la priorité en cas de crise à l'AEP. Informer la CLE de la situation de crise (étiage sévère)			La priorisation de l'eau potable sur Rophémel : une question réglée avec l'aval			
86-1	Demande du respect de la loi pêche avec comme valeur minimale le DOE en 2012 à l'aval de Rophémel						
86-2	Mettre en œuvre le plan de gestion et les mesures de protection pour le Bois-Joli			Sur le barrage du Bois Joli : une usine de traitement en construction			
86-3	Limiter les importations d'eau potable issues du marais de Dol						
87	Surveiller les réseaux de distribution et leurs rendements			Une interconnexion en cours sur le 35			
88	Tendre vers l'objectif de consommation par habitant de 125 l/jour. Sensibiliser aux économies d'eau						
89	Diagnostic de la consommation d'eau potable dans les collectivités et réduction de la consommation d'eau			Evoqué très ponctuellement			
90	Mise en œuvre de mesures de réduction de la consommation d'eau en préalable à la mobilisation de nouvelles ressources						
91	Principe d'autonomie en matière de fourniture, de consommation et d'utilisation d'eau						
92	Pour la sécurité de l'alimentation en en eau potable, ne pas abandonner les anciennes ressources						

Préconisations thématiques : 1er objectif spécifique du SAGE : L'alimentation en eau potable

Objectif : Assurer une alimentation en eau potable de qualité et de manière transparente

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
93	Coordination des mesures de reconquête de la qualité de l'eau en tête de bassins versants						
94	Suivi de la mise en œuvre des périmètres de protection des captages						
95	Importance des programmes de reconquête de qualité de l'eau			Le programme de reconquête de la qualité de l'eau : des situations très différentes en fonction de l'ancienneté sur le BV, de l'investissement des techniciens et de la place des élus Passage d'une logique de contrat individuel à une logique de sensibilisation collective			
96	Mettre en place des indicateurs sur la nature des efforts consentis par les trois catégories d'usagers			Non perception du lien entre le coût de l'eau et les programmes de reconquête de la qualité de l'eau			
97	Mettre en place un indicateur prix de l'eau						
98	Réaliser une étude économique avant tout projet significatif d'investissement en matière d'AEP						

Préconisations thématiques : 2e objectif spécifique du SAGE : S'appuyer sur une approche territoriale pour la mise en œuvre du SAGE

Objectif : Niveau de reconnaissance du patrimoine aquatique dans les documents d'urbanisme

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
99	Intégration dans les PLU de certaines formes du patrimoine aquatique (cours d'eau, zones humides…)						
100	Définition de délais d'intégration dans les PLU						
101	Maintien d'un pourcentage minimal de SAU dans les PLU des communes littorales						
102	Coordination des PLU autour de l'estuaire						
103	Compléter la mise en place des PLU et cartes communales surtout en amont du bassin						
104	Créer une formation sur l'intégration dans les documents d'urbanisme les inventaires cours d'eau, zones humides…						

Préconisations thématiques : Privilégier une approche par flux et une bonne communication des données pour garantir un suivi-évaluation efficace

Objectif : Mise en œuvre des moyens permettant une approche par flux, la transparence des données et une évaluation des politiques publiques

N°	Préconisations	Facteurs déclassant DCE	Dispositions SDAGE	Niveau d'acceptation sociologique *(éléments marquants issus des entretiens)*	Règlementaire (PAGD ou règlement)	Actions	Secteurs prioritaires
105	Mise en œuvre de 2 zones nodales sur les estuaires						
106	Prévoir à l'exutoire des 2 zones nodales un dispositif permettant d'évaluer des flux						
107	Coordination et transparence dans les échanges de données selon convention d'ARRHUS						
108	Mise en place de conventions d'échange de la CLE avec ses producteurs de données						
109	Soutenir et encourager l'émergence des structures de proximité comme relais de communication du SAGE						
110	Rappel aux financeurs de la nécessité d'évaluation des coûts et des résultats des politiques publiques						
111	Suivi-évaluation du SAGE						

D - Les études d'inventaire à réaliser

Les études d'inventaires à posséder pour nourrir les futurs règlements et PAGD sont :

- Les Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- Les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau" (ZSGE)

Les définitions de ces deux zones humides sont issues de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Les inventaires de zones humides sur le territoire du bassin versant Rance Fémur Baie de Beaussais n'ont pas pu prendre en compte ces nouvelles définitions puisqu'ils ont été effectués antérieurement à cette date. Voici les critères à prendre en compte :

- ✓ Recensement des zones humides et leurs fonctionnalités = 7500 €/ commune*
- ✓ Méthode : partir des inventaires de zones humides existants, mobiliser les opérateurs locaux et/ou compléter par un prestataire extérieur

- Les Zones correspondant aux aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Voici les critères à prendre en compte :

- ✓ Il est difficile de définir un forfait coût pour ces inventaires puisqu'il va dépendre du profil hydrogéologique du site. La définition de ce forfait se fera au cas par cas.
- ✓ Méthode : effectuer des études hydrogéologiques pour les délimiter, mobiliser les hydrogéologues agréés et/ou compléter par un prestataire extérieur

- Les Zones naturelles d'expansion des crues.

Voici les critères à prendre en compte :

- ✓ Etude d'inventaire-diagnostic des zones d'expansion de crues = 5 000 €/ site*
- ✓ Méthode : faire appel à un prestataire extérieur et réaliser l'étude en associant les acteurs locaux

- Les ouvrages hydrauliques.

Voici les critères à prendre en compte :

- ✓ Réalisation d'un inventaire-diagnostics des seuils = 3000 €/ ouvrage*
- ✓ Méthode : Effectuer les études de manière partagée en associant les experts et les acteurs locaux (FDPPMA, ONEMA, Agence de l'Eau, opérateurs, propriétaires de moulin, etc.)

Remarque : les tarifs inscrits ci-dessus ont été établis au regard d'expériences d'autres SAGE